

Faculté de droit et de criminologie

La bodycam dans la police belge : quels impacts sur les pratiques professionnelles ?

Auteur : Ilona VERLY

Promoteur: Vincent FRANCIS

Année académique 2024-2025

Master en criminologie à finalité spécialisée : criminologie de l'intervention

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 107 à 114 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même

Engagement d'intégrité – Travaux écrits et mémoires d'étudiant.e.s

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'or de l'honnêteté intellectuelle ainsi que des Lignes directrices sur l'usage responsable des outils d'intelligence artificielle de l'UCLouvain (disponibles sur le site www.uclouvain.be/drt - page "règlements") et je m'engage à respecter les valeurs d'intégrité et d'honnêteté qui fondent les règles et recommandations adoptées au sein de la communauté universitaire.

En particulier :

Engagement sur l'authenticité de mon mémoire/travail écrit

Je déclare sur l'honneur que j'ai préparé et rédigé moi-même ce mémoire/travail écrit.

Reconnaissance du plagiat comme faute

Je suis conscient.e que le plagiat consiste à réutiliser d'autres documents et sources, même partiellement, sans mentionner le nom de l'auteur ni/ou de la source. Reproduire littéralement des passages d'un autre document, éventuellement traduits, sans les placer entre guillemets, même si l'auteur et la source de cette œuvre sont mentionnés, constitue également un plagiat.

Je reconnais que le plagiat constitue une faute grave qui entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens (RGEE).

Je m'engage à ce que mon mémoire/travail ne constitue pas une reprise, même partielle, d'un autre document publié ou non, attribué à une personne ou anonyme.

Engagement à citer mes sources

Je m'engage à attribuer à leur(s) auteur(s) toutes les idées, informations, données sur lesquelles je m'appuie. Je m'engage à référencer tous les emprunts intégrés au mémoire/travail (sous la forme de phrases, graphes, cartes, schémas, tableaux, etc.). Les références (par exemple, en note de bas de page) sont conformes aux exigences académiques et scientifiques (telles que présentées dans les cours de méthodologie, les séances de formation liées au Séminaire d'accompagnement des mémoires en Master et les guides de citation).

Engagement quant à l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) générative

Je m'engage à utiliser les outils d'IA générative, en particulier les générateurs de textes, de manière responsable, comme complément de mon apprentissage et sans chercher à contourner les exigences académiques.

Je m'engage à respecter les Lignes directrices relatives à l'usage responsable de l'IA générative. Elles m'obligent notamment à référencer adéquatement les outils d'IA lorsque je reprends de manière littérale les contenus qu'ils ont générés. En revanche, certains usages de ces outils, par exemple comme assistant linguistique (pour corriger l'orthographe, la syntaxe ou le style), ne doivent pas être mentionnés.

Je suis conscient.e que les contenus générés par ces outils d'IA ne reflètent pas nécessairement les faits/sources et je m'engage donc à toujours vérifier l'exactitude de ces contenus dans une démarche scientifique.

Je m'engage à respecter toutes les consignes spécifiques pour le travail/mémoire, ainsi que les exigences de transparence et de documentation du processus ayant abouti au travail/mémoire, notamment en sauvegardant les conversations avec ces outils d'IA.

Je m'engage à fournir, sur demande, des explications sur la manière dont j'ai utilisé ces outils.

Je reconnais que le non-respect de ces exigences et de l'intégrité académique peut constituer un abus et être considéré comme une irrégularité au titre des articles 107 et suivants du RGEE et entraîner des sanctions telles que prévues aux articles 111 et suivants du RGEE.

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce mémoire.

Je remercie tout particulièrement Monsieur Vincent Francis pour son accompagnement bienveillant, ses conseils précieux et sa disponibilité tout au long de l'avancement de ce mémoire.

Je souhaite adresser mes remerciements aux zones de police et aux policiers ayant accepté de participer à ce travail de recherche.

Je tiens aussi à exprimer mes sincères remerciements à ma mère pour ses relectures attentives, son soutien sans faille durant ce mémoire mais également durant l'ensemble de mes études. Je remercie également mon frère, Kevin, et ma belle-sœur, Samira, pour leur soutien et leurs encouragements mais aussi mes amies proches : Keïra, Tina, Gracia, Julia et Eve qui ont agi, même de loin, comme mes plus grandes supportrices durant toutes ces années d'étude et mes « presque » grands frères, Alexis et Willy pour m'avoir soutenue dans les moments les plus durs. Sans vous tous, je ne serais probablement pas arrivée à la fin de ce parcours académique.

Enfin, à la personne qui m'a le plus brisée, merci. Grâce à toi, je sais que je me relèverai de toutes les situations.

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS.....	I
TABLE DES MATIERES.....	III
INTRODUCTION	1
PARTIE 1. CADRE THEORIQUE	2
CHAPITRE 1. LA BODYCAM.....	2
1.1. <i>Définition et fonctionnement</i>	2
1.2. <i>Historique</i>	3
1.2.1. Niveau international	3
1.2.2. Niveau national.....	5
1.3. <i>Situation actuelle belge</i>	6
1.3.1. Cadre législatif.....	7
1.3.2. Droits et obligations concernant l'utilisation des bodycams	8
CHAPITRE 2. OBJECTIFS DE LA BODYCAM	9
2.1. <i>Diminuer le recours à l'usage de la force</i>	10
2.2. <i>Dissuasion, désescalade, adaptation des comportements</i>	11
2.3. <i>Transparence et redevabilité/accountability</i>	14
2.4. <i>Légitimité et rapport au public</i>	16
2.5. <i>Amélioration de la pratique policière</i>	17
2.6. <i>Equivoillance et copwatching</i>	18
CHAPITRE 3. LIMITES ET CONSIDERATIONS ETHIQUES DE LA BODYCAM.....	19
3.1. <i>Vie privée des citoyens et des policiers</i>	19
3.2. <i>Réalisme naïf et biais d'interprétation</i>	20
3.3. <i>Surveillance</i>	22
3.3.1. Cadre actuel de la surveillance et du contrôle de la police.....	22
3.3.2. Panopticon et new surveillance	23
3.4. <i>Autonomie policière et pouvoir discrétionnaire</i>	27
3.5. <i>Modalités techniques des bodycams</i>	29
CHAPITRE 4. RESULTATS DES ENQUETES MENEES A TRAVERS LE MONDE	30
4.1. <i>Effets observés sur le comportement des policiers</i>	31
4.2. <i>Effets observés sur le comportement des citoyens</i>	34
PARTIE 2. METHODOLOGIE.....	36
CHAPITRE 1. CHOIX DE LA METHODOLOGIE	36
CHAPITRE 2. ENTRETIENS.....	37
2.1. <i>Phase exploratoire</i>	37
2.2. <i>Entretiens semi-directifs</i>	38
CHAPITRE 3. ECHANTILLON	40
CHAPITRE 4. ANALYSE	42
CHAPITRE 5. LIMITES ET DIFFICULTES RENCONTREES.....	42
CONCLUSION	44
PARTIE 3. RESULTATS	45

CHAPITRE 1. HETEROGENEITE ENTRE LES DIFFERENCES ZONES	45
1.1. Règles internes des zones	45
1.2. Effet calmant/désescalade/dissuasion	46
CHAPITRE 2. JUSTIFICATION DE L'UTILISATION DE LA BODYCAM	48
2.1. Protection par anticipation	48
2.2. Facilitation de la pratique policière.....	50
2.3. Renforcement de la légitimité et de la transparence policières	52
2.4. Adaptation au contexte technologique actuel.....	54
CHAPITRE 3. USAGE CONCRET DE LA BODYCAM	54
3.1. Utilisation conditionnée par le contexte de l'intervention.....	55
3.2. Application du cadre légal et de ses directives	56
3.2.1. Information du citoyen	56
3.2.2. Enregistrement des 30 secondes précédentes	57
3.3. Utilisation post-intervention.....	57
3.4. Limite liée à la nouveauté de l'outil.....	58
3.5. Modalités techniques liées à l'utilisation de la bodycam.....	59
3.5.1. Positionnement de la bodycam sur le gilet pare-balles.....	60
3.5.2. Angle de vue	61
3.5.3. Problème de batterie	62
CHAPITRE 4. ENCADREMENT ET GESTION PAR LA HIERARCHIE	62
4.1. Implémentation de la bodycam dans les zones de police	62
4.2. Surveillance	63
CHAPITRE 5. RESISTANCE	64
5.1. Inquiétudes au niveau de la surveillance et du contrôle	64
5.1.1. Perte d'autonomie dans la manière d'exercer son travail	64
5.1.2. Une société avec de plus en plus de caméras	65
5.3. Changement des mentalités, des habitudes	67
CHAPITRE 6. CONSEQUENCES DE L'UTILISATION	68
6.1. Simplification.....	69
6.2. Tâche administrative en plus	69
6.3. Changements dans les mentalités et les comportements	70
PARTIE 4. DISCUSSION	72
CHAPITRE 1. LA BODYCAM AU CŒUR DES ENJEUX DE TRANSPARENCE	72
1.1. La transparence policière dans une nouvelle forme	72
1.2. L'augmentation de la transparence par la bodycam.....	74
1.3. La transparence : outil de contrainte et de contrôle	76
CHAPITRE 2. LA BODYCAM, MIROIR DE L'AUTONOMIE POLICIERE ET DU POUVOIR DISCRETIONNAIRE....	76
2.1. L'usage de la bodycam comme concrétisation de l'autonomie policière	77
2.2. Le pouvoir discrétionnaire mis en tension par la transparence.....	78
CHAPITRE 3. LA BODYCAM ET LE ROLE DE LA HIERARCHIE	80
3.1. L'implémentation de la bodycam : une décision prise par le haut	80
3.2. Le poids du terrain dans l'utilisation de la bodycam.....	81
3.3. Le poids de la hiérarchie dans l'adhésion à la bodycam	81

CHAPITRE 4. LA BODYCAM, EN TENSION ENTRE SURVEILLANCE ET SECURITE	82
4.1. <i>Balance entre sécurité et surveillance</i>	82
4.2. <i>Sentiment d’être surveillé et port de la bodycam</i>	84
4.3. <i>Vers une surveillance mutuelle généralisée ?</i>	84
CONCLUSION	86
CONCLUSION GENERALE.....	89
BIBLIOGRAPHIE	91
LISTE D’ANNEXES	97

INTRODUCTION

Depuis plusieurs années, il est régulièrement question de la bodycam dans les services de police. Cet outil technologique est en effet de plus en plus cité dans la presse quand il est question d'interventions policières qui posent certaines questions ou qui peuvent faire débat, comme des interventions ayant donné lieu à un recours à la force de la part des services de police. Il en a été également question lors de certains événements de violences policières, mettant en avant le fait que cela aurait pu dissuader les policiers ou mettre en lumière leur comportement et pouvant prouver la violence. Également, la question de l'adoption de bodycams revient régulièrement dans les débats médiatiques quand des interventions policières sont filmées et dont les images sont coupées et diffusées sur les réseaux sociaux, créant des réactions autour de la légitimité policière. Dans ce contexte, la bodycam en tant qu'outil technologique dans les services de police s'impose dans ces débats comme étant une solution pour répondre au besoin de renforcer la transparence et la légitimité de la police mais également pour protéger les policiers contre d'éventuels plaintes infondées ou pour apporter une autre vision de ce qu'il s'est passé dans une intervention dont les motifs sont contestés. Son implémentation s'inscrit dans une optique plus large d'amélioration des rapports entre citoyens et police et donc de légitimité de l'institution policière.

Dans cette optique, il est possible d'examiner les conséquences de la caméra corporelle sur les relations entre police et population mais aussi, de s'interroger sur l'impact de la bodycam sur les pratiques professionnelles des policiers. Ce mémoire se concentrera dès lors sur cette seconde possibilité en s'interrogeant sur les conséquences de l'utilisation de la bodycam par les policiers sur leur travail quotidien. Dans cette optique et afin de s'imprégner de la réalité que connaît la police belge, nous avons réalisé différents entretiens qualitatifs dans plusieurs zones de police locale du Brabant wallon et de Bruxelles, interrogeant des policiers d'intervention concernant leur perception et utilisation de la bodycam.

Afin de répondre à cette question, ce mémoire sera structuré en quatre parties ; la première reviendra sur une présentation théorique de la bodycam et des recherches scientifiques déjà réalisées. La deuxième partie présentera la méthodologie appliquée à notre étude. Ensuite, une troisième partie sera consacrée à l'analyse des résultats que nous avons obtenus de nos entretiens. Enfin, la quatrième et dernière partie se portera sur une discussion de ces résultats à l'aide de la littérature scientifique adéquate.

PARTIE 1. CADRE THEORIQUE

CHAPITRE 1. LA BODYCAM

Avant de débiter toute réflexion sur la bodycam et ses effets au sein des polices belges et internationales, il est nécessaire de s'assurer de la bonne compréhension des notions, mais aussi de comprendre dans quel cadre historique international et national s'inscrit cet outil. Ensuite, Nous expliquerons le cadre législatif belge en ce qui concerne l'utilisation de cette caméra par les services de police.

1.1. Définition et fonctionnement

La bodycam est une caméra embarquée portée par les policiers sur leur uniforme, au niveau de leur badge ou sur leur casque – selon les modalités mises en place par le pays – afin de capturer et archiver les rencontres entre la police et le public en enregistrant tant l'image que le son.¹ La loi sur la fonction de police (ci-après LFP) définit la bodycam en tant que « caméra individuelle » comme « *une caméra mobile réalisant des enregistrements audiovisuels portée par un membre du cadre opérationnel* »². Cette définition est spécifique à la bodycam et ne peut pas s'appliquer à un autre outil.³

La bodycam peut porter différents noms tels que caméra-piétons, caméra corporelle, *body worn camera*, etc.

Les bodycams peuvent avoir un fonctionnement différent selon les pays et les services de police : elles peuvent être activées de manière automatique ou manuelle selon les procédures mises en place.⁴ En Belgique, il est important de signaler qu'à l'heure actuelle, quand le policier appuie sur le bouton enclenchant l'enregistrement, la bodycam enregistre également les trente secondes précédant cette activation.⁵

¹ F. COUDERT, D. BUTIN & D. LE METAYER, « Body-worn cameras for police accountability: Opportunities and risks », *Computer Law & Security Review*, 2015, 31(6), p. 750 ; C. LUM & al., « Body-worn cameras' effects on police officers and citizen behavior: a systematic review », *Campbell Systematic Reviews*, 2020, 16(3), e1112, p. 3 ; Question n°179 de F. Demon, du 17 décembre 2020, *Q.R.V.A.*, Ch., 2020-2021, n°55-036, p. 421.

² Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1992, art. 25/2.

³ Directive GPI 104 du 6 février 2024 commune des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à l'utilisation de caméras individuelles, *M.B.*, 23 février 2024.

⁴ C. LUM & al., *op. cit.*, p. 3.

⁵ Directive GPI 104bis du 28 janvier 2025 commune des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à l'utilisation visible de caméras individuelles, *M.B.*, 31 janvier 2025.

1.2. Historique

Pour mieux comprendre l'impact de la bodycam sur le travail policier, il est intéressant de voir que son implantation s'inscrit dans un contexte historique important qui peut être mis en parallèle dans les différents pays du monde l'ayant adoptée. En effet, même si différentes raisons ont été mises en avant dans les différents États, le contexte général ayant justifié le recours à la bodycam est relativement proche et similaire.

1.2.1. Niveau international

L'introduction des bodycams dans les services de police se place dans un historique plus large d'utilisation des technologies et plus particulièrement, audio-visuelles.

En effet, nous retrouvons les premières utilisations de caméras par les forces de l'ordre dans les années 1960 où la police de Londres avait installé un système de vidéosurveillance fixe dans un premier temps avant d'avoir recours aux caméras mobiles dans les hotspots.⁶ Dans les années 1980, une nouvelle technologie audiovisuelle est utilisée par la police américaine : les dash-cams. Ces caméras, installées dans les voitures, seront très populaires dans les années 1990 et 2000, afin de lutter contre les contrôles abusifs et potentiellement racistes et/ou discriminatoires des routiers dans un but plus large de restauration de confiance envers la police, la possession de vidéos pouvant prouver les déclarations des policiers et éventuellement, permettre de documenter des actions non réglementaires. Cependant, une critique faite à l'encontre des dash-cams a été que les rencontres entre citoyens et policiers n'avaient pas souvent lieu devant la voiture et donc, dans l'angle de la caméra. La bodycam permettrait de pallier cela grâce au fait qu'elle est embarquée et donc elle documente tout ce que le policier voit et entend durant son service.⁷ Les bodycams se placent donc dans ce contexte historique avec l'objectif d'augmenter la mobilité des caméras, principalement aux Etats-Unis et au Royaume-Uni.⁸

Les bodycams sont en utilisation depuis les années 2000 et constituent aujourd'hui

⁶ E. TAYLOR, « Light, camera, redaction... Police Body-worn cameras : autonomy, discretion and accountability », *Surveillance & society*, 2016, 14(1), p. 128 ; G. ALPERT & K. MCLEAN, « Where is the goal line ? A critical look at police body-worn camera programs » *Criminology & Public Policy*, 2018, vol. 17, pp. 1-2.

⁷ *Ibid.* ; J. BUI, « Body-worn cameras : reducing citizen complaints and improving relationships », *Themis Reasearch Journal of Justice Studies and forensic science*, 2017, vol. 5, p. 4.

⁸ A. BRAGA, « Conclusion : Body-worn cameras, surveillance and police legitimacy. », in B. NEWELL (éd.), *Police on camera*, 1^{re} éd., Abingdon et New York, Routledge, 2020, p. 237 ; F. COUDERT, D. BUTIN & D. LE METAYER, *op. cit.*, pp. 750-752 ; E. TAYLOR, *Ibid.*, p. 129.

la technologie la plus rapidement mise en place et diffusée parmi les services de police de l'histoire, adoptée de manière de plus en plus rapide dans les années 2010.⁹ Au Royaume-Uni, les services de police ont adopté la bodycam en 2014 après avoir mené une large campagne d'essai.¹⁰ En 2019, 70% des forces de police britanniques utilisaient des bodycams.¹¹

Aux Etats-Unis, les bodycams ont été adoptées à la suite de plusieurs incidents durant lesquels les confrontations entre citoyens non armés et police se sont finies en fusillades mortelles, dénoncées comme étant discriminatoires.¹² Parmi celles-ci, le plus marquant dans l'histoire de la bodycam est le décès de Michael Brown, un jeune afro-américain, tué par un policier blanc, en 2014, à Ferguson dans le Missouri.¹³ Ces incidents ont conduit à de nombreuses protestations des citoyens, plaidant pour l'implantation des bodycams aux services de police pour des raisons de transparence et de responsabilité, espérant ainsi améliorer le comportement des policiers et limiter les abus de recours à la force.¹⁴ En 2015, le président Barack Obama, dans un but de transparence et de responsabilisation plus grande de la police, a investi 263 millions de dollars dans un plan de 3 ans concernant l'implantation des bodycams dans les différents services de police du pays pour répondre à cette demande du public.¹⁵ Un an plus tard, les bodycams étaient présentes dans près de la moitié des forces de l'ordre.¹⁶ Le *Bureau of Justice Statistics* estimait qu'en 2016, la bodycam avait été adoptée dans 60% des polices locales et 49% des *sheriff's offices*, constituant une hausse très forte depuis 2013 en ce sens que le nombre de bodycam a presque doublé en trois ans. On peut raisonnablement penser qu'aujourd'hui, le nombre de bodycams a encore augmenté faisant qu'aux Etats-Unis comme au Royaume-Uni, quand un citoyen rencontre un policier, il y a une grande chance que son interaction soit filmée.¹⁷

Très rapidement, au-delà des citoyens, les policiers et les juges en sont venus à

⁹ C. LUM & al., *op. cit.*, pp. 1-3.

¹⁰ A. BRAGA, *op. cit.*, p. 237 ; F. COUDERT, D. BUTIN & D. LE METAYER, *op. cit.*, pp. 750-752 ; E. TAYLOR, *op. cit.*, p. 129.

¹¹ C. LUM & al., *op. cit.*, p. 3.

¹² A. BRAGA, *op. cit.*, p. 237 ; F. COUDERT, D. BUTIN & D. LE METAYER, *op. cit.*, pp. 750-752 ; E. TAYLOR, *op. cit.*, p. 129.

¹³ J. BUI, *op. cit.*, p. 2

¹⁴ A. BRAGA, *op. cit.*, p. 237 ; F. COUDERT, D. BUTIN & D. LE METAYER, *op. cit.*, pp. 750-752 ; E. TAYLOR, *op. cit.*, p. 129 ; C. LUM & al., *op. cit.*, p. 1.

¹⁵ E. TAYLOR, *op. cit.* p. 129 ; J. BUI, *op. cit.*, pp. 4-5 ; C. LUM & al., *op. cit.*, p. 4.

¹⁶ A. BRAGA, *op. cit.*, p. 237.

¹⁷ C. LUM & al., *op. cit.*, pp. 3-4.

plaider pour les bodycams. Les premiers, notamment en réponse à un phénomène nouveau et répandu qui consiste pour des citoyens, à filmer les interventions de police et à diffuser des images – parfois incomplètes – sur les réseaux sociaux.¹⁸ Les juges – et aussi dans un certain sens, la police – sont favorables à la bodycam dans le but de conserver des preuves des interactions police-public, notamment pour faciliter l’investigation concernant des plaintes contre la police.¹⁹ Dans le même temps, certains services de police ont émis des doutes quant au risque de décourager certains citoyens à reporter certaines infractions à la vue de policier, ayant peur d’être filmé ou que cela diminue le travail proactif.²⁰

En parallèle, d’autres pays du monde ont commencé à introduire la bodycam dont l’Australie, qui a réalisé ses premiers tests en 2007. A la suite de quoi, les polices de différentes régions de l’Australie adoptent la caméra corporelle, qui a reçu un fort engouement auprès des policiers, qui allaient parfois jusqu’à acheter eux-mêmes leur propre caméra.²¹ L’Europe, aussi a participé au développement de la bodycam afin d’améliorer la confiance que la population offre à la police, même si la violence était moindre qu’aux Etats-Unis.²² Après les résultats des enquêtes menées aux Royaume-Uni, les Pays-Bas ont décidé d’essayer l’équipement à leur tour et l’implémentation n’a connu aucun débat ni réclamation de la part du public.²³

1.2.2. Niveau national

La Belgique a connu sa première phase de test de la bodycam à partir de mai 2009 à la Zone de police de Westkust, sur les communes de Coxyde, La Panne et Nieuport.²⁴ Cependant, en raison de la législation à cette époque, leur utilisation était limitée aux manifestations de grande ampleur ainsi qu’aux rencontres de football présentant des risques de sécurité. La Zone de police de Malines a suivi et acquis 93 bodycams en 2011. Les discussions autour de la bodycam ont commencé à Bruxelles après qu’un homme armé d’un couteau ait été abattu par la police en mars 2013. Il a été présumé qu’une bodycam portée par le policier en question aurait permis d’avoir une image complète de l’intervention et de savoir exactement ce qu’il s’était passé afin de déterminer si la

¹⁸ F. COUDERT, D. BUTIN & D. LE METAYER, *op. cit.*, p. 750 ; E. TAYLOR, *op. cit.*, p. 129.

¹⁹ F. COUDERT, D. BUTIN & D. LE METAYER, *Ibid.*

²⁰ C. LUM & al, *op. cit.*, p. 1.

²¹ E. TAYLOR, *op. cit.*, p. 129.

²² F. COUDERT, D. BUTIN & D. LE METAYER, *op. cit.*, 750.

²³ L. DALIBERT & T. TIMAN, « Un simple outil de surveillance ? Biographie d’une caméra portée sur le corps par la police aux Pays-Bas », *Technologie et innovation*, 2020, 5(2), p.1.

²⁴ Question n°77 de Ben Weyts du 28 juillet 2009, *Q.R.V.A.*, Ch., 2008-2009, n°52-79, p. 262.

réaction du policier pouvait être justifiée.²⁵ Il a fallu attendre encore quelques années pour que les zones de la Région bruxelloise adoptent la bodycam petit à petit en commençant par la Zone de police de Marlow (sur les communes d’Uccle, Watermael-Boitsfort et Auderghem) en mai 2020.²⁶

Les campagnes de tests ont amené des résultats jugés décevants en 2014, montrant moins de dix utilisations par jour des bodycams. Cela a été justifié par le fait que le policier avait le choix d’allumer ou non la caméra lors d’intervention.²⁷

1.3. Situation actuelle belge

Depuis les premiers tests, la bodycam a été adoptée dans beaucoup de Zones de police locale. On peut néanmoins constater une différence entre les différentes régions et provinces. En prenant les chiffres de 2022, le constat peut rapidement être fait que davantage de Zones de police flamandes avaient adopté la bodycam comparativement aux Zones de Wallonie.²⁸ En effet, au niveau belge, 45% des Zones disposaient de bodycams. En regardant plus précisément les chiffres de cette année, on peut observer que 83% des Zones de la Région bruxelloise utilisaient la bodycam, 28% des Zones de la Région wallonne et 55% des Zones de la Région flamande.²⁹ Désormais, toutes les Zones de la Région bruxelloise disposent de bodycams depuis que la Zone Montgomery en a adopté l’utilisation en 2023 pour le service d’intervention, les brigades canine et cycliste après une phase de test, jugée concluante.³⁰ Cette différence entre les régions est accompagnée d’une différence entre les différentes Zones de police notamment en termes de capacités financières et de besoins, entre autres entre les Zones de grandes villes et les zones de campagne.³¹ La Police fédérale a également adopté des bodycams et comptait

²⁵ M. QUINTEN, *Body-worn camera : een onderzoek naar de percepties van Belgische politieambtenaren* [Mémoire de master], Gand, Universiteit Gent, 2017, pp. 1-14.

²⁶ B. VAN RENTERGHEM « Vijf van de zes politiezones gebruiken bodycams : 'Zelfs activisten zijn nu voorstander » [article de presse], 2021, disponible sur <https://www.bruzz.be/justitie/vijf-van-de-zes-politiezones-gebruiken-bodycams-zelfs-activisten-zijn-nu-voorstander-2021> (consulté le 21 février 2025) ; C. TANG QUYNH, F. DE HENAU & P. DELMEE. « Des bodycams sur les policiers : les agents de la zone Marlow satisfaits des premiers tests » [Article de presse], 2020 disponible sur <https://bx1.be/categories/news/des-bodycams-sur-les-policiers-les-agents-de-la-zone-marlow-satisfaits-des-premiers-tests/?theme=classic> (consulté le 22 mars 2025).

²⁷ M. QUINTEN, *op. cit.*, p. 14.

²⁸ W. HARDYNS & F. ROSSEEL, « Het gebruik van bodycams door lokale politiezones in België », *Panopticon*, 2022, 43 (2), p. 248.

²⁹ Question n°7-2238 de L. Vandenhove du 20 mars 2024, disponible sur www.senate.be.

³⁰ POLICE LOCALE DE MONTGOMERY, *Bodycams*, 2023, disponible sur <https://www.police.be/5343/fr/actualites/bodycams> (consulté le 12 mars 2025).

³¹ J. DE WIT, « Rapport wijst de weg voor gebruik van bodycams door Belgische politiediensten », *De Juristenkrant*, 2022, n°442, p. 9.

2086 achats de bodycam fin 2023.³² De plus, il faut noter une variation dans l'utilisation de la bodycam ; selon les zones, elle peut être utilisée par le service d'intervention, les agents de quartiers ou pour des missions spécifiques – telles que lors de la crise du Covid-19.³³

Il est également à remarquer qu'il existe de grandes différences entre l'implémentation de bodycams dans la police locale et dans la Police fédérale.³⁴

1.3.1. Cadre législatif

Le cadre légal a connu un tournant en 2018 avec la loi du 21 mars 2018³⁵ qui a introduit la bodycam dans la LFP aux articles 25/1 et suivants. Avant cette loi, la bodycam ne pouvait être utilisée qu'en cas de grand rassemblement.³⁶ Aussi, avant l'adoption de la loi de 2018, la base légale retenue était la loi de 2007 sur les caméras de surveillance³⁷, que le législateur a adaptée par la loi du 12 novembre 2009³⁸ pour permettre l'utilisation de caméras mobiles.³⁹ Cependant, cette loi n'était pas adaptée à la situation, limitant les cas où la police pouvait y avoir recours et il y a donc été nécessaire d'adopter une nouvelle norme législative, intervenue en 2018.⁴⁰ De plus, la bodycam connaît des spécificités telles – elle est portée directement par le policier et enregistre le son – qu'il fut nécessaire de légiférer spécifiquement.⁴¹

Toutefois, la loi de 2018 ne définissait pas la bodycam en tant que telle et la LFP a été une seconde fois modifiée par la loi du 19 octobre 2023⁴² afin de préciser le cadre d'utilisation de la bodycam et le rendre uniforme à un niveau national car de nombreuses

³² Réponse donnée du 31 janvier 2025 à la question n°117 de J. Taton, *Q.R.V.A.*, Ch., 2024-2025, n° 56-007, p. 280.

³³ W. HARDYNS & F. ROSSEEL, *op. cit.*, p. 248.

³⁴ V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK & V. SERON, *Mogelijkheden en uitdagingen bij het gebruik van de bodycam door de geïntegreerde politie*, [Rapport commandité par le SPF Intérieur – Direction générale Sécurité et Prévention], KU Leuven & Université de Liège, 2021, p. 76.

³⁵ Loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, *M.B.*, 16 avril 2018.

³⁶ Réponse donnée du 20 février 2014 à la question n°1075 de K. Degroote, *Q.R.V.A.*, Ch. 2013-2014, n°53-149, p. 162.

³⁷ Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, *M.B.*, 31 mai 2007.

³⁸ Loi du 12 novembre 2009 visant à modifier la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance (1), *M.B.*, 18 décembre 2009.

³⁹ J. DE WIT, *op. cit.*, p. 8.

⁴⁰ J. DE WIT, *op. cit.*, p. 8 ; V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK & V. SERON, *op. cit.*, pp. 50-51.

⁴¹ Directive GPI 104 du 6 février 2024 précitée.

⁴² Loi du 19 octobre 2023 modifiant la loi sur la fonction de police, en ce qui concerne l'utilisation des caméras individuelles par les services de police, *M.B.*, 20 novembre 2023.

pratiques différentes pouvaient être observées.⁴³ Le cadre légal a dû encore être précisé en 2024 par la Circulaire GPI 104 du 6 février 2024⁴⁴, elle-même remplacée par la Circulaire GPI 104bis du 28 janvier 2025⁴⁵. Cette dernière n'a pas pour vocation à être contraignante mais a pour objectif de « *préciser les modalités d'utilisation des caméras individuelles pour la police intégrée qui sont fortement recommandées.* »⁴⁶. La directive a donc été adoptée afin de définir une politique d'utilisation des bodycams.⁴⁷

Une évaluation de la situation est prévue par l'article 12 de la loi du 19 octobre 2023, deux ans après son entrée en vigueur.⁴⁸

1.3.2. Droits et obligations concernant l'utilisation des bodycams

Actuellement, le port de la bodycam par les policiers n'est pas une obligation au niveau national. Il est d'ailleurs, compliqué d'imaginer une obligation totale par tous les policiers en Belgique pour deux raisons : le coût de l'équipement et les réserves que certains peuvent avoir vis-à-vis de la caméra. De plus, il faudrait aussi modifier l'article 25/4 de la LFP, qui concerne l'autonomie du conseil communal quant à cette question. Toutefois, pour envisager la mise en place de cette obligation, il faudrait par exemple l'imposer à certains services, certaines situations, etc.⁴⁹

De même, les situations pour lesquelles il faudrait allumer l'enregistrement ne constituent à l'heure actuelle qu'une recommandation, notamment par la Directive GPI 104, en cas de survenance possible de la violence, d'incident grave, d'utilisation de la crainte ou d'un risque pour l'intégrité physique.⁵⁰ Cela fait écho au pouvoir discrétionnaire des policiers (*infra*).⁵¹ Néanmoins, certaines interventions telles que des missions de maintien de l'ordre peuvent requérir le port d'une bodycam par les policiers dans certaines zones de police.⁵²

⁴³ V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK & V. SERON, « La politique d'utilisation des bodycams par la police belge », in C. DE VALKENEER & al. (éds.), *Les prises de vue des interventions policières. Voir et être vu*, Les Cahiers du GEPS, Politeia, 2022, p. 45.

⁴⁴ Directive GPI 104 du 6 février 2024, précitée.

⁴⁵ Directive GPI 104bis du 28 janvier 2025 commune des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à l'utilisation visible de caméras individuelles, *M.B.*, 31 janvier 2025.

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ Loi du 19 octobre 2023, précitée, art. 12.

⁴⁹ V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK & V. SERON, « La politique d'utilisation des bodycams par la police belge », *op. cit.*, p. 41.

⁵⁰ Directive GPI 104 du 6 février 2024 précitée.

⁵¹ V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK & V. SERON, « La politique d'utilisation des bodycams par la police belge », *op. cit.*, p. 42.

⁵² J. DE WIT, *op. cit.*, p. 9.

Lorsqu'un policier veut allumer l'enregistrement de sa bodycam, il est tenu d'informer les citoyens sauf dans le cas où cet avertissement ne rend inopérant l'usage de la bodycam. Ce cas englobe les situations où avertir les citoyens peut mettre en danger le policier, si l'avertissement est difficilement réalisable voire impossible en raison du nombre de personnes à informer ainsi que si le fait d'avertir nuit au bon déroulement de l'intervention.⁵³ A l'inverse, si un citoyen demande l'activation de l'enregistrement, le policier doit l'activer sauf si cela met en péril l'intervention ou que l'intervention se déroule dans une situation lors de laquelle il n'est pas permis d'avoir recours à la bodycam. En cas de refus, le policier est tenu de le mentionner dans le procès-verbal.⁵⁴ Si l'avertissement verbal n'est pas possible dans la pratique, le policier peut toujours avertir d'une autre manière telle qu'un signe clair quand il allume la bodycam.⁵⁵

Une fois l'enregistrement activé, le policier est tenu de filmer l'entièreté de l'intervention. Cependant, ce n'est pas toujours possible dans la pratique parce qu'il peut arriver qu'une intervention à priori anodine doive finalement être filmée si l'on suit les recommandations. Dans ce cas, le début de l'intervention n'apparaîtra pas sur l'enregistrement. De plus, l'enregistrement peut être interrompu en cas de situations d'exception c'est-à-dire que la situation évolue dans le sens où il est préférable de ne plus filmer l'intervention notamment par la présence d'une personne vulnérable mais également si une entrave peut être faite à une enquête. Le terme « personne vulnérable » n'est pas clairement explicité dans la circulaire, cependant, le texte accompagnant les recommandations les concernant insiste sur les personnes dont la capacité de discernement est altérée ou « en construction ». Cela inclut les mineurs, les jeunes, les personnes atteintes de troubles psychologiques ou médicales ainsi que les personnes dont l'état en présence met en difficulté cette capacité. Même s'il n'existe pas de limite en termes d'âges quant aux personnes apparaissant sur les vidéos des bodycams, il est toutefois recommandé de tenir compte du fait que la présence d'une caméra peut rendre une intervention policière encore plus impressionnante auprès des enfants.⁵⁶

CHAPITRE 2. OBJECTIFS DE LA BODYCAM

Dans la littérature, plusieurs objectifs sont mis en avant pour la mise en place de bodycams dans les polices. L'historique entourant l'adoption de la bodycam par les

⁵³ Loi du 5 août 1992 précitée, art. 25/2.

⁵⁴ Directive GPI 104 du 6 février 2024 précitée.

⁵⁵ J. DE WIT, *op. cit.*, p. 9.

⁵⁶ Directive GPI 104 du 6 février 2024 précitée.

services de police dans le monde entier en met en lumière certains. Dans le cadre du présent mémoire, il est pertinent de revenir sur certains d'entre eux ainsi que d'autres buts mentionnés dans les discussions scientifiques et politiques concernant la bodycam. Toujours liés à la question des rapports entre la police et la population, les objectifs se déclinent différemment pour former un ensemble permettant de diminuer les tensions qui peuvent apparaître pendant les rencontres avec des citoyens.⁵⁷ Il est toutefois à remarquer que l'adoption des bodycams par les forces de police a – le plus souvent – été poussée par la population et non mise en place avec des objectifs clairement définis.⁵⁸

Ce chapitre aura pour ambition de les passer en revue de manière approfondie afin de mieux comprendre ce qu'il y a derrière l'implémentation d'un outil technologique comme la bodycam dans les zones de police.

2.1. Diminuer le recours à l'usage de la force

L'usage de la force pour les policiers est encadré par l'article 37 de la LFP, qui dispose des conditions pour pouvoir y recourir.⁵⁹ Le recours excessif à la force conduit à une diminution de la confiance des citoyens en la police.⁶⁰ Rétablir la confiance entre la police et la population a motivé l'adoption des bodycams au Royaume-Uni, dans le but d'obtenir des images des interactions entre le public et les policiers.⁶¹ Suite aux nombreuses confrontations fatales impliquant des policiers, les Etats-Unis ont adopté la bodycam comme un moyen de protection des citoyens. *A contrario*, dans certains pays européens tels que la Belgique ou les Pays-Bas, la bodycam est présentée comme un moyen de protéger les policiers.⁶² Cette justification est la principale raison qui a poussé la classe politique à munir la police belge de bodycams, comme en témoignent diverses discussions parlementaires à ce sujet.⁶³

⁵⁷ B. ARIEL & al., « Wearing body cameras increases assaults against officers and does not reduce police use of force : Results from a global multi-site experiment ». *European Journal of Criminology*, 2016, 13(6), p. 745.

⁵⁸ G. ALPERT & K. MCLEAN, *op. cit.*, p. 3.

⁵⁹ Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, précitée, art. 37.

⁶⁰ J. BUI, *op. cit.*, p.5.

⁶¹ F. COUDERT, D. BUTIN & D. LE METAYER, *op. cit.*, p. 751.

⁶² L. HOUWING & G. RITSEMA VAN ECK, « Police bodycams as surveillance tools ? : Reflections on the debate in the Netherlands », *Surveillance & Society*, 2020, 18(2), p. 284.

⁶³ Question n°153 de J. Soors du 3 octobre 2019, *Q.R.V.A.*, Ch., 2019-2020, n°55-004, p. 130 ; Question précitée, *Q.R.V.A.*, Ch., 2020-2021, n°55-036, p. 421 ; Question n°134 de M. De Maegd du 2 décembre 2020, *Q.R.V.A.*, Ch., 2020-2021, n°55-034, p. 433 ; Question n°117 de J. Taton du 31 décembre 2024, *Q.R.V.A.*, Ch., 2024-2025, n° 56-007, p. 276 ; Question n°150 de M. Doomst du 30 avril 2008, *Q.R.V.A.*, Ch., 2007-2008, n°52-027, p. 6533 ; Question précitée, *Q.R.V.A.*, Ch., 2008-2009, n°52-79, p. 261.

Dans cette optique, la bodycam est vue comme permettant l'obtention de preuves indiscutables à l'encontre des policiers qui auraient commis des actes de violences non justifiés. Par exemple, dans le cas de la fusillade de Fergusson, mentionnée *supra*, il a été très regretté qu'il n'y ait pas de vidéo de l'incident car les témoignages diffèrent fortement notamment avec la version de l'officier en question. Il a dès lors fallu se baser sur ces témoignages subjectifs et d'autres preuves. L'officier n'a pas été condamné, ce qui a conduit à un grand sentiment d'injustice au sein de la population avec une vague de colère ayant mené à des protestations et des débats.⁶⁴

2.2. Dissuasion, désescalade, adaptation des comportements

Le public soutient l'adoption de la bodycam surtout avec cet objectif d'améliorer le comportement des policiers.⁶⁵ Il est attendu que les policiers, comme les citoyens, adaptent leur comportement quand ils se savent filmés.⁶⁶ En effet, il est attribué plusieurs effets à la bodycam, notamment un effet de désescalade, un effet civilisant et la dissuasion. Le premier concerne directement l'interaction c'est-à-dire que l'on espère que l'activation de la bodycam – les policiers belges devant informer le citoyen – permettrait de diminuer la tension qui peut apparaître lors d'une rencontre, notamment par le fait que les personnes savent qu'elles sont filmées. Cependant, il apparaît qu'il existe des situations où cette activation aurait un effet inverse et participerait justement à une escalade de la tension.⁶⁷ Dans le contexte belge, on parle de « désescalade ».⁶⁸

Dans la même idée, on attribue à la bodycam un effet civilisant – ou *civilizing effect* dans la littérature – la bodycam permettrait une diminution de la violence à l'encontre de la police mais également du risque de recours à la force et donc, de violence policière. Tant le citoyen que le policier ajusteraient leur comportement afin d'avoir des actions appropriées en raison du fait qu'ils se savent filmés.⁶⁹ Le dernier effet que nous pouvons citer est l'effet dissuasif ou *deterrence* dans la littérature anglo-saxonne. La bodycam a cet effet car elle peut mettre à jour les comportements alors que ce n'était pas le cas avant.

⁶⁴ J. BUI, *op. cit.*, pp. 2-3.

⁶⁵ C. LUM & al., *op. cit.*, p. 4.

⁶⁶ J. MASKALY, C. M. DONNER & B. ARIEL, « The effects of body-worn cameras (BWCs) on police and citizen outcomes: a state-of-the-art review », *Policing: an international journal of police strategies & management*, 2017, vol. 40, n°4, p. 672.

⁶⁷ V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK & V. SERON, « La politique d'utilisation des bodycams par la police belge », *op. cit.*, pp. 39- 42.

⁶⁸ V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK & V. SERON, *Mogelijkheden en uitdagingen bij het gebruik van de bodycam door de geïntegreerde politie*, *op. cit.*, p. 150.

⁶⁹ A. BRAGA, *op. cit.*, p. 239 ; V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK & V. SERON, « Het beleid t.a.v. het gebruik van bodycams door de Belgische politie », *Panopticon*, 2022, 43 (1), p. 88.

En effet, comparativement aux caméras de surveillance, la bodycam est visible et les citoyens savent qu'ils sont filmés car le policier est censé informer de l'activation. La *deterrence* est basée néanmoins sur la crainte qu'il y ait effectivement une sanction à la suite d'un mauvais comportement, ce qui est augmenté par la mobilité de la caméra. Plus le risque d'être confronté à son mauvais comportement est élevé, plus il y a de risques que la règle soit respectée.⁷⁰

Espérer un *deterrence effect* d'une caméra n'est pas quelque chose de nouveau ; c'était déjà l'un des objectifs derrière la mise en place de la vidéo surveillance en Europe occidentale. Cependant, pour que cela fonctionne avec les caméras de vidéosurveillance, il faut que la personne sache qu'il y a ou pourrait y avoir des caméras autour d'elle. Il faut tout de même noter que les caméras de surveillance ne sont pas tellement efficaces car si on peut attribuer une petite diminution du nombre de délits à cet effet attendu, il n'est pas aussi grand qu'espéré. De plus, il est prouvé que ces délits évités ne sont en réalité que déplacés dans l'espace vers des endroits où il y a moins ou pas de caméras. Depuis quelques années, les smartphones et les caméras se sont multipliées et tout le monde peut filmer à tout moment, ce qui donne par exemple de nombreuses vidéos d'intervention policière (*supra*). Si Nous y reviendrons plus tard au sujet de la redevabilité, Nous pouvons toutefois signaler qu'il n'y a dans la littérature pas de *deterrence effect* attaché à cette multiplication des moyens de filmer. Il est cependant possible d'observer ce type d'effet avec d'autres caméras comme les vidéos servant de radars de vitesse qui montrent des diminutions importantes de dépassement des vitesses autorisées (65%).⁷¹ Ces faits montrent donc qu'attendre un tel effet de la bodycam n'est pas quelque chose de nouveau, ni de particulièrement ambitieux.

La bodycam présente deux grandes différences avec les caméras de vidéosurveillance ; la première est qu'elle est plus visible par le public, en raison de la manière dont les policiers la portent. La seconde est qu'elle est beaucoup plus proche de la personne en question. En théorie, au plus la caméra est proche, au moins il y a de risques de comportements hostiles ou déplacés. Les citoyens comme les policiers devraient donc être plus enclins à agir et se comporter de manière respectueuse et sans violence.⁷²

⁷⁰ B. ARIEL & al., *op. cit.*, p. 747 ; F. COUDERT, D. BUTIN & D. LE METAYER, *op. cit.*, p. 756.

⁷¹ B. ARIEL, D. HENSTOCK & J. YOUNG, « The deterrence spectrum: explaining why police body-worn cameras "work" or backfire" in aggressive police-public encounters », *Policing*, 2018, 12(1), pp. 3-5.

⁷² *Ibid.*, p. 5.

La théorie du *deterrence effect* de la bodycam se place dans quelque chose de plus large, étudié depuis très longtemps : la probabilité de l'appréhension pour la personne commettant une infraction ; c'est-à-dire que dans le cadre de la bodycam, pour que cet effet fonctionne, la personne doit réaliser qu'il y a une forte probabilité qu'elle soit appréhendée, accepter ce risque et considérer qu'il y a aussi une grande chance de ne pas être appréhendé. Le fait d'être filmé augmente fortement ce risque d'être appréhendé, notamment pour les policiers en cas d'abus de pouvoir ou de recours à la force non proportionné. Il ne faut aussi qu'aucune des parties de l'interaction n'ait la possibilité d'éteindre la caméra.⁷³

Toutefois l'effet de dissuasion qui touche les policiers dépend également de son pouvoir discrétionnaire d'allumer sa bodycam (*infra*). Dans ces conditions, la possibilité d'appréhender une faute professionnelle est fortement diminuée. Barak Ariel utilise alors le terme de « *minimal deterrence* ». A l'inverse, l'effet de dissuasion peut être beaucoup plus attendu quand le policier n'a que très peu de pouvoir de décision sur le fait d'allumer sa bodycam (« *maximal deterrence* »). Il est alors attendu que son comportement sera beaucoup plus en conformité avec les règles et les procédures qu'il doit suivre.⁷⁴ Il serait facile de penser dès lors qu'un minimum de pouvoir discrétionnaire serait la solution pour que l'effet de dissuasion attendu de la bodycam puisse s'appliquer. Cependant, il est possible de voir un effet pervers aux bodycams que serait une dissuasion excessive (ou *over-deterrence* dans la littérature anglophone) qui viserait à appliquer les règles à la lettre par crainte de sanctions de la part de la hiérarchie, dans un monde professionnel où la subjectivité de chaque situation doit être prise en compte. La crainte dès lors serait que les policiers n'aient plus recours à la force mais aussi, ne s'engagent plus dans des interactions avec le public.⁷⁵ Entre cette *minimal deterrence* et cette *maximum deterrence*, il y a l'*optimal deterrence* qui établit un équilibre entre le respect des règles et un pouvoir discrétionnaire limité pour que cela n'annule pas l'effet dissuasif attendu.⁷⁶

La littérature évoque un effet pouvant dépasser le seul porteur de la bodycam mais s'appliquer aussi à ses collègues avec lui.⁷⁷

⁷³ *Ibid.*, pp. 8-13.

⁷⁴ *Ibid.*, pp. 9-11.

⁷⁵ *Ibid.*, pp. 11-12.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 13.

⁷⁷ V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK, & V. SERON, *Mogelijkheden en uitdagingen bij het gebruik van de bodycam door de geïntegreerde politie*, op. cit., p. 6.

2.3. Transparence et redevabilité/*accountability*

L'un des plus grands objectifs ayant mené à l'adoption rapide des bodycams par les services de police dans le fait de filmer les interactions entre police et population afin d'établir la vérité s'inscrit dans un but plus large de transparence, autant pour le bénéfice du citoyen que pour les policiers.⁷⁸ La police est traditionnellement, une institution marquée par le secret de ses activités.⁷⁹ Cette dissimulation est une résultante notamment de l'autonomie dont disposent les policiers sur le terrain (*infra*). Une autre cause de cette dissimulation est la hiérarchie inversée (*infra*).⁸⁰ La transparence peut en effet manquer à la police, quant au fait qu'une partie de leur travail n'est pas visible et accessible aux yeux de la population. Dans le cas d'une interaction, seules les parties impliquées sauront ce qu'il s'y passe réellement, les personnes plus éloignées manqueront toujours de certaines informations. La bodycam semble intervenir alors pour donner plus de visibilité et permettre plus de transparence.⁸¹

La transparence est actuellement un objectif majeur pour les services de police, surtout dans les démocraties et les États de droit. La transparence voudrait que l'institution policière doive rendre des comptes aux autorités élues et responsables, qui s'assurent ainsi de la conformité des actions policières aux procédures et aux lois en vigueur qui sous-tendent leurs actes.⁸² Cette transparence est d'ailleurs inscrit dans la LFP, qui dispose « *Les services de police accomplissent leurs missions sous l'autorité et la responsabilité des autorités désignées à cette fin par ou en vertu de la loi.* »⁸³.

A l'heure actuelle, avec l'augmentation des dispositifs pouvant filmer, les activités de la police sont de plus en plus soumises aux yeux des citoyens, qui peuvent facilement filmer et diffuser les vidéos sur les réseaux sociaux (*infra*). Cela a comme conséquence que même des interventions policières qui ont lieu dans des lieux privés ou non soumis

⁷⁸ V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK & V. SERON, « La politique d'utilisation des bodycams par la police belge », *op. cit.*, p. 37 ; V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK & V. SERON, « Het beleid t.a.v. het gebruik van bodycams door de Belgische politie », *op.cit.*, p. 87 ; Question précitée, *Q.R.V.A.*, Ch., 2024-2025, n° 56-007, p. 276.

⁷⁹ A. CHAUVENET & F. ORLIC, « Interroger la police », *Sociologie du travail*, 1985, n° 4, p. 455.

⁸⁰ P. FAVRE, « Quand la police fabrique l'ordre social. Un en deçà des politiques publiques de la police ? », *Revue française de science politique*, 2009, 59(6), pp. 1238-1239 ; F. JOBARD, « Police et pouvoir en régime de visibilité », *Délibérée*, 2021, 12(1), p. 20.

⁸¹ V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK & V. SERON, *Mogelijkheden en uitdagingen bij het gebruik van de bodycam door de geïntegreerde politie*, *op. cit.*, p. 6.

⁸² F. JOBARD et J. DE MAILLARD, *Sociologie de la police : Politiques, organisations, réformes*, 2^e éd., Paris, Armand Colin, 2024, p. 54.

⁸³ Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, précitée, art. 1.

aux regards du public sont susceptibles d'être vues.⁸⁴ Ainsi, dans la configuration classique du contrôle des actions policières, les dispositifs de vidéos ont introduit un nouvel acteur : le public.⁸⁵ Celui-ci est désormais un spectateur des interventions policières, même quand celles-ci se déroulent dans des lieux non accessibles à sa vue grâce à l'utilisation massive des smartphones et des dispositifs de vidéo, dans le contexte technologique actuel où la vidéo prend de plus en plus de place et filmer le monde qui nous entoure est devenu la norme.⁸⁶ Ainsi diminue grandement la capacité de dissimulation de la police.⁸⁷ Ce nouveau contexte a poussé l'institution policière à développer une réelle communication envers le public pour pouvoir réagir rapidement et correctement à la diffusion de vidéos sur les réseaux sociaux d'interventions policières pouvant susciter la polémique. Cela se place dans l'objectif d'assurer une plus grande transparence pour assurer la légitimité policière dans un contexte changeant.⁸⁸

Dans cette perspective, la bodycam intervient comme une manière de mettre la lumière sur les actions de la police, souvent rendues invisibles par les caractéristiques même de leur métier. Par la vidéo, il est espéré que la vérité sur certaines interactions puisse être dévoilée.⁸⁹ En effet, la bodycam est introduite dans les forces de police avec l'objectif de permettre aux policiers de se justifier individuellement sur certaines actions qui peuvent être contestées et à les rendre responsables en cas d'actions contestables.⁹⁰

Cette recherche de vérité cherche à limiter les discussions sur ce qu'il s'est passé et à amener des preuves.⁹¹ Cet objectif a directement été repris dans le plan mis en place par Barack Obama aux Etats-Unis. Au-delà de l'effet dissuasif que peut avoir une caméra, si un événement d'abus de la force devait arriver, il est espéré que la bodycam puisse amener la vérité sur ce qu'il s'est passé – objectif de transparence – et demander des comptes aux policiers concernés par l'incident – objectif de redevabilité.⁹² Les vidéos

⁸⁴ F. JOBARD, *op. cit.*, pp. 20-21.

⁸⁵ *Ibid.*, pp. 19-23

⁸⁶ C. DE VALKENEER, « Introduction » in C. DE VALKENEER & al. (éds.), *Les prises de vue des interventions policières. Voir et être vu*, Les Cahiers du GEPS, Politeia, 2022, pp. 5-6.

⁸⁷ F. JOBARD, *op. cit.*, pp. 19-23.

⁸⁸ M. MEYER « Culture du contrôle et injonction à la transparence : gestion de l'image et des relations publiques par la police à l'ère numérique », *Revue COSSI*, 2017, (3), pp. 2-12, disponible sur https://doi.org/https://doi.org/10.34745/numerev_1595.

⁸⁹ V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK & V. SERON, *Mogelijkheden en uitdagingen bij het gebruik van de bodycam door de geïntegreerde politie*, *op. cit.*, p. 6.

⁹⁰ V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK & V. SERON, « Het beleid t.a.v. het gebruik van bodycams door de Belgische politie », *op. cit.*, p. 88 ; V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK & V. SERON, « La politique d'utilisation des bodycams par la police belge », *op. cit.*, pp. 37-38.

⁹¹ Question précitée, *Q.R.V.A.*, Ch., 2024-2025, n° 56-007, p. 276.

⁹² C. LUM & al., *op. cit.*, pp. 4-5.

issues des bodycams sont censées apporter pour cela une preuve objective de ce qu'il s'est passé lors de l'interaction.⁹³

Les policiers peuvent le voir comme une protection contre des plaintes infondées.⁹⁴ Pour pouvoir être utilisés comme preuve, les enregistrements doivent être authentiques et fiables, c'est-à-dire que l'image doit pouvoir être liée à l'incident et amener une vérité objective. Sur la question de la fiabilité, il faut s'assurer du stockage des images afin qu'elles n'apparaissent pas trafiquées.⁹⁵ Cependant, la question de la vérité n'est pas si simple en raison du réalisme naïf (*infra*). De plus, il est possible que les citoyens attendent que l'intégralité du service des policiers soit filmée et que la confiance ne soit pas atteinte dès lors que certains événements ne seraient pas filmés.⁹⁶

Dans la littérature scientifique, revient souvent l'objectif d'augmenter l'*accountability*, que l'on peut traduire en français par la « redevabilité » et définir comme étant « *la capacité des institutions d'expliquer, de rendre compte et de justifier leur action* »⁹⁷. Dans un pays démocratique, l'institution policière doit pouvoir être contrôlée par les autorités élues. Néanmoins, il n'y a pas de nécessité d'avoir un contrôle effectif. Il n'empêche que les forces de l'ordre doivent pouvoir justifier leurs actions et les décisions prises par les policiers.⁹⁸ L'objectif de la bodycam est d'augmenter cette capacité à se justifier et rendre plus responsables les policiers face à leurs actions. Cela est rendu compliqué pour les citoyens car l'action policière est rarement visible. Cependant, si individuellement, la bodycam peut augmenter la redevabilité des policiers, il ne semble pas qu'elle permette d'atteindre les problèmes organisationnels de la police ainsi que la part de responsabilité de la culture policière.⁹⁹

2.4. Légimité et rapport au public

Dans les objectifs mis en avant de la bodycam, il est régulièrement cité la légitimité et le rapport avec le public. La confiance du public est quelque chose que les policiers doivent tenter de maximiser car le public est très utile pour obtenir des informations,

⁹³ J. MASKALY, C. M. DONNER & B. ARIEL, *op. cit.*, p. 672.

⁹⁴ J. DE WIT, *op. cit.*, pp. 8-9.

⁹⁵ F. COUDERT, D. BUTIN & D. LE METAYER, *op. cit.*, pp. 755-756.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 751.

⁹⁷ F. JOBARD et J. DE MAILLARD, *op. cit.*, p. 54.

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK & V. SERON, « Het beleid t.a.v. het gebruik van bodycams door de Belgische politie », *op. cit.*, p. 88 ; V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK & V. SERON, « La politique d'utilisation des bodycams par la police belge », *op. cit.*, pp. 37-38.

notamment dans le cadre de résolution d'enquête.¹⁰⁰ La transparence et l'*accountability* permettent aux citoyens d'avoir confiance en la police, qui paraît alors légitime.¹⁰¹ La légitimité peut être définie comme « *la mesure dans laquelle les citoyens estiment que le pouvoir de la police est justifié et la mesure dans laquelle ils estiment que la police est autorisée à être coercitive envers les citoyens* »¹⁰². Rentrent dans cette notion l'effectivité et la légalité de l'activité policière ainsi que le respect de la procédure. La bodycam intervient pour contribuer à améliorer cette légitimité aux yeux de la population.¹⁰³ Toutefois, il apparaît que les policiers s'habituent à la caméra et les changements de leur comportement peuvent s'atténuer lors d'utilisation répétée.¹⁰⁴ Aussi, la bodycam a été pointée comme pouvant constituer la cause d'une escalade de l'interaction vers des comportements plus agressifs de la part du public quand elle est allumée.¹⁰⁵

2.5. Amélioration de la pratique policière

Dans cette idée d'augmenter la surveillance de la police, nous pouvons également citer l'idée d'améliorer le respect des procédures que les policiers doivent suivre. En effet, il est possible d'imaginer la bodycam comme un instrument permettant l'amélioration des policiers s'ils reçoivent les retours nécessaires mais aussi éventuellement, une sanction.¹⁰⁶ Certains pays – comme l'Espagne – ont d'ailleurs adopté la bodycam dans une visée de formation pour les aspirants-policiers.¹⁰⁷

La bodycam poursuit également l'objectif d'améliorer la collecte de preuves et la recherche d'infractions. Elle aiderait notamment à la rédaction des procès-verbaux afin qu'ils soient le plus détaillés possible vis-à-vis de l'intervention à laquelle ils sont rattachés, en ce sens que la bodycam permet de mieux resituer les faits. La bodycam pourrait également servir dans le cadre de scènes de crimes afin de figer les lieux tels qu'ils sont apparus aux policiers arrivés sur place.¹⁰⁸

¹⁰⁰ J. BUI, *op. cit.*, p.5.

¹⁰¹ J. CALUWAERTS & L. MELGAÇO, « Zien is (niet altijd) geloven: bodycams en waarheidsgetrouw bewijs », in J. BAUWENS & al. (éds.), *Een vraag naar waarheid*, Bruxelles, VUBPRESS, 2023, p.74.

¹⁰² V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK & V. SERON, « La politique d'utilisation des bodycams par la police belge », *op. cit.*, p. 38.

¹⁰³ V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK & V. SERON, « Het beleid t.a.v. het gebruik van bodycams door de Belgische politie », *op. cit.*, p. 88 ; A. BRAGA, *op. cit.*, p. 238.

¹⁰⁴ G. ALPERT & K. MCLEAN, *op. cit.*, p. 6.

¹⁰⁵ B. ARIEL & al., *op. cit.*, p. 750.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 745.

¹⁰⁷ F. COUDERT, D. BUTIN & D. LE METAYER, *op. cit.*, p. 753.

¹⁰⁸ V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK & V. SERON, *Mogelijkheden en uitdagingen bij het gebruik van de bodycam door de geïntegreerde politie*, *op. cit.*, pp. 152-153.

2.6. Equiveillance et copwatching

Le *copwatching* est le terme utilisé dans la littérature pour désigner la surveillance imposée à la police par des vidéos amateurs de leurs interventions.¹⁰⁹ Ce phénomène a été invoqué pour justifier la mise en place dans certains États de la bodycam, en la voyant comme une réaction à ces vidéos diffusées sur les réseaux sociaux dénonçant présumément des violences policières (*supra*).¹¹⁰ Ces vidéos, constituant ce que l'on appelle la « sous-veillance », sont considérées comme n'étant pas une image complète de l'intervention et ne prennent pas en compte le point de vue des forces de l'ordre. La bodycam est alors adoptée dans l'objectif de rétablir une sorte d'équilibre – appelé parfois « *equiveillance* ». ¹¹¹ L'*equiveillance*, selon Mann, aurait pour but de mettre les perspectives sur un pied d'égalité et d'équilibre entre surveillance et « sousveillance ». Cet objectif s'inscrit aussi dans un but plus large de rétablir des bonnes relations entre la police et la population.¹¹² L'objectif affiché est d'atteindre une sorte de vérité pour les confrontations faisant état d'un usage de la force, en constituant une sorte de réponse à ces vidéos. Mais dans un champ plus large, cela pourrait constituer une manière d'améliorer les relations entre la police et les citoyens en instaurant cet outil qui peut aussi servir de moyen de surveillance de la police. Ainsi, les policiers espèrent rétablir une sorte d'équilibre en rendant possible la prise de vue de la situation par une caméra qu'ils portent eux-mêmes.¹¹³

En Belgique, les citoyens ont le droit de filmer et photographier les interventions policières dans les lieux publics. Toutefois, cette vidéo ne peut être diffusée que dans un objectif d'information d'intérêt général, par exemple dans un contexte journalistique ou pour dénoncer certains faits problématiques. La prise d'images de policiers en intervention est ainsi une mise en balance entre la liberté d'expression et le droit à l'image des policiers.¹¹⁴

Cela peut aussi être envisagé dans une restauration de la crédibilité de l'institution

¹⁰⁹ M. MEYER, « Copwatching et perception publique de la police. L'intervention policière comme performance sous surveillance », *Ethnographiques.org*, 2010, n° 21, p. 2.

¹¹⁰ V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK & V. SERON, « La politique d'utilisation des bodycams par la police belge », *op. cit.*, p. 39.

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² F. COUDERT, D. BUTIN & D. LE METAYER, *op. cit.*, pp. 749-754 ; L. HOUWING & G. RITSEMA VAN ECK, *op. cit.*, pp. 284 -285.

¹¹³ V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK & V. SERON, *op. cit.*, « La politique d'utilisation des bodycams par la police belge », p. 39.

¹¹⁴ M. ISGOUR, « La prise d'images d'interventions policières », in C. DE VALKENEER & al. (éds.), *Les prises de vue des interventions policières. Voir et être vu*, Les Cahiers du GEPS, Politeia, 2022, pp. 21-33.

policière, notamment car l'on espère pouvoir déterminer le déroulement des faits grâce aux images issues de la bodycam.¹¹⁵

CHAPITRE 3. LIMITES ET CONSIDERATIONS ETHIQUES DE LA BODYCAM

Le recours à l'utilisation de bodycam par les services de police pose différentes questions notamment éthiques en termes de vie privée et d'exposition des victimes en raison de l'introduction d'une nouvelle technologie dans les contacts entre police et citoyens. Ces conséquences n'ont pas pu être anticipées pour différentes raisons : l'adoption très rapide de la bodycam par les services de police, sans attendre le résultat d'études et avec un cadre légal qui s'adapte à cette adoption fulgurante et non l'inverse.¹¹⁶ D'autres limites et controverses sont régulièrement citées dans la littérature.

3.1. Vie privée des citoyens et des policiers

La littérature internationale évoque très régulièrement des préoccupations sur la question de la vie privée, tant celle des citoyens que celle des policiers, car la bodycam enregistre des éléments qui constituent des informations personnelles. Le droit au respect de la vie privée est très protégé juridiquement.¹¹⁷ La mobilité de la bodycam a pour conséquence que tout peut être enregistré partout et tout le temps. Au niveau des citoyens, cela engendre des images de victimes, suspects ou témoins dans des moments traumatiques.¹¹⁸ La question du respect de la vie privée se pose de manière plus marquée quand il s'agit de victimes qui seraient filmées par la bodycam. Dans un moment où elles sont particulièrement vulnérables, elles peuvent se sentir encore plus exposées en raison de la vidéo et leur détresse pourrait être accentuée par l'usage de l'outil et l'enregistrement fait durant ces moments particulièrement difficiles.¹¹⁹

La sécurité des policiers ainsi que la responsabilisation de ceux-ci semblent justifier l'atteinte à la vie privée de la population. En ce qui concerne la vie privée des policiers filmés, l'atteinte à celle-ci peut être justifiée par la protection de l'individu contre les abus de l'usage de la force. Cette question de la vie privée du policier est cependant

¹¹⁵ F. COUDERT, D. BUTIN & D. LE METAYER, *op. cit.*, p. 750 ; Question n°1075 de K. Degroote du 22 juillet 2013, *Q.R.V.A.*, Ch., 2013-2014, n°53-149, p. 161.

¹¹⁶ I. ADAMS & S. MASTRACCI, « Visibility is a trap : the ethics of police body-worn cameras and control », *Administrative theory & Praxis*, 2017, 39:4, pp. 313-314.

¹¹⁷ F. COUDERT, D. BUTIN & D. LE METAYER, *op. cit.*, pp. 750-754 ; V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK & V. SERON, « Het beleid t.a.v. het gebruik van bodycams door de Belgische politie », *op. cit.*, p. 89 ; V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK & V. SERON, *Mogelijkheden en uitdagingen bij het gebruik van de bodycam door de geïntegreerde politie*, *op. cit.*, p. 12.

¹¹⁸ F. COUDERT, D. BUTIN & D. LE METAYER, *op. cit.*, pp. 750-754 ; V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK & V. SERON, « Het beleid t.a.v. het gebruik van bodycams door de Belgische politie », *op. cit.*, p. 89.

¹¹⁹ I. ADAMS & S. MASTRACCI, *op. cit.*, p. 316.

problématique si l'on prend la recommandation de certains sociologues de filmer en continu tout le service du policier. Au-delà de ces considérations, il y a toutefois une question quant à l'apparition sur les enregistrements d'une personne n'étant pas directement concernée par l'intervention en cours.¹²⁰

La législation belge précise que les policiers peuvent utiliser leur bodycam en tous lieux pendant la durée de l'intervention, s'il y a des indices sérieux de violence, des motifs raisonnables de croire qu'il y a une personne recherchée ou quelqu'un qui a tenté ou tente de commettre une infraction, s'il est nécessaire de récolter des preuves matérielles, lorsqu'ils exécutent des missions ou lorsqu'ils sont requis pour l'exécution d'une décision de justice.¹²¹

3.2. Réalisme naïf et biais d'interprétation

Une deuxième limite qui émerge sur l'usage de la bodycam est le réalisme naïf. Cette terminologie apparaît dans la littérature quant à l'illusion que les enregistrements de bodycam permettront d'atteindre à coup sûr la vérité de manière neutre et objective. Les images qui sortent de ces enregistrements sont sélectives.¹²²

De plus, il reste une interprétation concernant les images et par celle-ci peuvent apparaître différents biais, notamment le fait que l'on regarde les images telles qu'elles ont été enregistrées par la bodycam, placée par définition, sur le corps du policier. Ce dispositif entraîne que l'on regarde les images depuis le point de vue des policiers, ce qui peut provoquer un sentiment de sympathie envers le policier.¹²³ Aussi, le fait que la bodycam capture les images depuis le corps du policier ne permet pas non plus d'atteindre la perspective du policier dans la situation, parfois stressante, mais de n'en exposer qu'un point de vue objectif.¹²⁴ En outre, cette perspective limitée ne permet donc pas d'avoir accès à toute l'histoire.¹²⁵

¹²⁰ F. COUDERT, D. BUTIN & D. LE METAYER, *op. cit.*, pp. 755-757 ; E. TAYLOR, *op. cit.*, p. 130 ; V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK & V. SERON, *Mogelijkheden en uitdagingen bij het gebruik van de bodycam door de geïntegreerde politie*, *op. cit.*, p. 12.

¹²¹ Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, précitée, art. 25/3.

¹²² J. CALUWAERTS & L. MELGAÇO, *op. cit.*, p.75 ; V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK & V. SERON, « Het beleid t.a.v. het gebruik van bodycams door de Belgische politie », *op. cit.*, p. 89.

¹²³ *Ibid.* ; V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK & V. SERON, « La politique d'utilisation des bodycams par la police belge », *op. cit.*, p. 40 ; L. HOUWING & G. RITSEMA VAN ECK, *op. cit.*, pp. 285-286.

¹²⁴ I. ADAMS & S. MASTRACCI, *op. cit.*, p. 314.

¹²⁵ V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK & V. SERON, « Het beleid t.a.v. het gebruik van bodycams door de Belgische politie », *op. cit.* p. 89 ; J. CALUWAERTS et L. MELGAÇO, *op. cit.*, p.75 ; V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK et V. SERON, « La politique d'utilisation des bodycams par la police belge », *op. cit.*, p. 40 ; L. HOUWING et G. RITSEMA VAN ECK, *op. cit.*, pp. 285-286.

De plus, il existe aussi un désavantage pour le récit du policier : en effet, le fait que les images soient enregistrées permet de passer l'intervention plusieurs fois, au ralenti, ce qui fait perdre l'intensité de la situation.¹²⁶ Enfin, plus une personne sera amenée à regarder des images d'interventions policières, plus il y a une tendance à se focaliser uniquement sur les images issues des bodycams.¹²⁷ Les syndicats policiers belges eux-mêmes remettent en cause la parfaite fiabilité des images issues de la bodycam arguant du fait que les images peuvent ne montrer que la réaction du policier et pas tout l'incident ayant amené cette réaction.¹²⁸

Les policiers, ainsi qu'une partie de la population, voient parfois l'adoption de la bodycam comme une réaction au « *copwatching* » pour créer une sorte d'équilibre avec une image que l'on souhaite neutre (*supra*). En plus du réalisme naïf qu'amène cette illusion, il faut noter que le fait que les policiers puissent choisir quand ils enregistrent amène une limite quant à cette vision de la bodycam.¹²⁹

L'augmentation des caméras et notamment la bodycam peut conduire à une « mise en scène » du travail policier pour s'adapter à toutes les règles qui s'appliquent à leur métier, sachant que les images tirées de cette bodycam sont destinées à être visionnées par d'autres personnes, notamment des personnes qui ne sont pas policières. Là, Michael Meyer a introduit le concept de « *profilmie* » qui recouvre le fait de se mettre en scène de manière consciente ou inconsciente quand il y a la présence d'une caméra. Appliqué à la police et aux bodycams, ce concept signifie que les comportements des porteurs de ces caméras sont ajustés afin de les rendre « présentables » pour les personnes qui les regarderaient à posteriori. Dans une intervention filmée, l'angle de vue de la bodycam n'est pas tout à fait celui du policier et celui-ci pourrait être tenté d'adapter son positionnement pour rendre l'angle de vue de la caméra plus représentatif. De plus, quand une personne regarde une vidéo issue d'une intervention filmée par bodycam, son attention est attirée par les personnes et les actions sur qui l'angle de vue se focalise. Cela peut exclure des événements « hors champ » qui ont pourtant toute leur importance dans l'intervention. L'image devient ainsi une preuve ayant plus d'importance que le

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ J. CALUWAERTS & L. MELGAÇO, *Ibid.*

¹²⁸ F. COUDERT, D. BUTIN & D. LE METAYER, *op. cit.*, p. 753.

¹²⁹ V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK & V. SERON, « Het beleid t.a.v. het gebruik van bodycams door de Belgische politie », *op. cit.*, pp. 88-89 ; L. HOUWING et G. RITSEMA VAN ECK, *op. cit.*, pp. 285-286.

témoignage des policiers et des témoins sur place.¹³⁰

3.3. Surveillance

Parce que qu'elle est mobile, la bodycam accroît la surveillance de l'État dans l'espace public.¹³¹ De plus, la caméra étant portée directement par le policier, elle accroît aussi la surveillance de celui qui la porte et un meilleur contrôle de la police, ce que beaucoup espèrent via la bodycam.¹³²

La bodycam a aussi été introduite notamment comme un moyen de contrôler et surveiller la police pour améliorer la transparence.¹³³ Il y a lieu de constater que la bodycam change les conditions de travail de manière drastique car les policiers peuvent plus facilement faire l'objet de contrôle et de surveillance qu'auparavant. Ils peuvent même connaître une surveillance permanente en raison de cet instrument. C'est pourquoi il faut que cette surveillance accrue soit justifiée par un risque accru pour les citoyens ou les policiers. La bodycam est introduite dans un cadre de surveillance et de contrôle déjà existant.¹³⁴ La bodycam est vue par certains policiers comme un moyen de surveillance envers eux beaucoup plus que comme un moyen de surveiller le public. La bodycam est interprétée selon leur vision comme une augmentation du contrôle de leur travail et de surveillance.¹³⁵

3.3.1. Cadre actuel de la surveillance et du contrôle de la police

Le cadre actuel qui permet le contrôle des actions des policiers se compose de trois outils principaux : un système de contrôle interne mis en place par la CP3¹³⁶ dont le rôle consiste en une surveillance via des évaluations périodiques ou sur base d'audits. Il est organisé dans un but d'amélioration du fonctionnement de l'organisation policière en

¹³⁰ M. MEYER, « Une surveillance en vue subjective : bodycam, vision professionnelle et profilme policière », *Terminal*, 2024, 138, disponible sur <https://doi.org/10.4000/12dkh>.

¹³¹ V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK & V. SERON, « La politique d'utilisation des bodycams par la police belge », *op. cit.*, p. 40 ; V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK & V. SERON, « Het beleid t.a.v. het gebruik van bodycams door de Belgische politie », *op. cit.*, pp. 89-90.

¹³² V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK & V. SERON, « Het beleid t.a.v. het gebruik van bodycams door de Belgische politie », *Ibid.*

¹³³ L. DALIBERT & T. TIMAN, *op. cit.*, p. 1 ; F. LOLLIA, « La sécurité augmentée : une analyse comparative internationale de l'utilisation des caméras corporelles par la police », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, 2022/3, n°56, p.4.

¹³⁴ F. COUDERT, D. BUTIN & D. LE METAYER, *op. cit.*, pp. 754-757.

¹³⁵ M. MEYER, « Une surveillance en vue subjective : bodycam, vision professionnelle et profilme policière », *op. cit.*

¹³⁶ Circulaire CP3 du 29 mars 2011 relative au 'système du contrôle interne' dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, *M.B.*, 21 avril 2011.

identifiant les risques et en proposant des améliorations dans la gestion.¹³⁷ Le deuxième est l'Inspection générale : un organe de contrôle indépendant des services de police, placé sous l'autorité des ministres de la Justice et de l'Intérieur afin d'assurer que le fonctionnement de la police respecte la démocratie et les libertés fondamentales.¹³⁸ Le troisième est le Comité permanent de contrôle des services de police (communément appelé « Comité P), une chambre au sein de la Chambre des représentants pour le contrôle des services de police ; son rôle est le contrôle externe et global du fonctionnement des services de police, notamment en enquêtant sur des plaintes de citoyens.¹³⁹

3.3.2. *Panopticon et new surveillance*

Afin de mieux comprendre la question de la surveillance dans un sujet comme la bodycam, il est intéressant de s'intéresser aux concepts de panoptique et de *new surveillance*, qui mettent en avant des dynamiques différentes présentes dans le cadre de la problématique de la surveillance engendrée par la bodycam.

La bodycam crée une surveillance du policier mais également des personnes autour, telles que les victimes, les suspects et les témoins. Cette surveillance a, comme déjà évoqué, comme objectif l'effet de *deterrence* selon lequel les personnes auraient tendance à éviter de se comporter de manière négative quand elles se savent surveillées et dans notre sujet, filmées, notamment par les vidéos de surveillance, mais également par les bodycams. Ce lien entre surveillance et « meilleur » comportement peut être lu à la lumière de la théorie du panoptique de Jeremy Bentham. Les stratégies de contrôle des comportements amenées par ses propositions se fondent par plusieurs méthodes notamment (pour celle qui correspond au mieux à la question de la bodycam) l'identification et la documentation des déviations ainsi que des auteurs quand il n'est pas possible de prévenir l'infraction. En effet, le fait que la visibilité envers les interventions policières soit accrue par la bodycam mène à la dissuasion de certains comportements. Il suffit de croire qu'il est possible que l'on soit surveillé pour que l'on contrôle son comportement. Néanmoins, si l'auteur ne se dissuade pas, son comportement sera tout de même enregistré par la bodycam. De plus, dans la vision de Bentham, la prison permettait de surveiller les détenus mais aussi les surveillants, faisant écho aux demandes actuelles

¹³⁷ Circulaire CP3 du 29 mars 2011, précitée.

¹³⁸ Loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale et portant des dispositions relatives au statut de certains membres des services de police, *M.B.*, 15 juin 2007, art. 3 et 5.

¹³⁹ COMITE P, *Nos missions*, disponible sur <https://comitep.be/missions1.html> (consulté le 17 mars 2025) ; COMITE P, *Déposer plainte*, disponible sur <https://comitep.be/deacuteposer-plainte.html> (consulté le 17 mars 2025).

de surveillance des policiers et de manière plus large, des gouvernements. Néanmoins, ce but de surveillance des surveillants était relativement compliqué à atteindre par la complicité des supérieurs dans les mauvais comportements mais aussi par l'absence de public pour les constater. La bodycam intervient dans ce contexte comme un instrument permettant la mise en place de l'autocontrôle, par le fait d'être filmé. De plus, l'obligation de la bodycam accroît encore la démocratisation de la surveillance.¹⁴⁰

Toutefois, appliquée à la bodycam, cette théorie ne distingue pas tous les sujets présents sur les vidéos enregistrées par l'appareil ; en effet, sont filmés de manière indifférente, victime, témoin, policier, suspect mais aussi passants. La bodycam ne permet donc pas de savoir qui est visé par la surveillance. Il est néanmoins possible de lire cela à la lumière d'une plus grande surveillance de l'État car le nombre de personnes surveillées ou pouvant être surveillées accroît considérablement ; en effet, même si la bodycam est souvent présentée comme étant un outil pour surveiller les policiers, c'est pourtant eux qui portent la caméra et qui ne sont pas dans le champ de vue. Le simple fait de la porter, même éteinte, permet au policier d'avertir les citoyens qu'il pourrait être en train de filmer et donc d'enregistrer certains comportements.¹⁴¹

De plus, au-delà d'une perspective panoptique, il est possible de parler de pouvoir synoptique, terme issu de Thomas Mathiesen, dans le contrôle social. En effet, selon lui, la vision panoptique concerne la surveillance par un petit nombre d'individus d'un grand nombre. Dans la vision synoptique, c'est l'inverse, c'est-à-dire un grand nombre d'individus qui peut surveiller un grand nombre. A l'heure actuelle, les policiers sont très surveillés dans cette optique, notamment via des enregistrements vidéo, qui apparaissent ensuite dans la presse.¹⁴²

Un autre élément pertinent réside dans les rôles traditionnels de la surveillance : l'agent, les sujets et l'audience. La bodycam entremêle sujets et agents. En effet, les rôles d'agents et de sujets se confondent dans la *coveillance*, l'agent se trouve être le policier qui porte la caméra, mais est également le sujet, sa caméra permettant aussi sa surveillance, tandis que le citoyen est le sujet de la surveillance quand il est filmé par la

¹⁴⁰ G. T. MARX, « Introduction : the ayes have it – should they ? », in B. NEWELL (éd.), *Police on camera*, 1^e éd., Abingdon et New York, Routledge, 2020, pp. 1-3 ; I. ADAMS et S. MASTRACCI, *op. cit.*, pp. 315-320.

¹⁴¹ I. ADAMS & S. MASTRACCI, *Ibid.*

¹⁴² M. MEYER, « Culture du contrôle et injonction à la transparence : gestion de l'image et des relations publiques par la police à l'ère numérique », *op. cit.*, pp. 2-3.

police mais peut aussi devenir agent s'il utilise son téléphone portable pour filmer.¹⁴³ La *coveillance* est le fait que les citoyens peuvent surveiller la police et les autorités, qui traditionnellement les surveillent. La surveillance est dès lors réciproque entre ces groupes.¹⁴⁴

Par la vidéosurveillance, il n'y a plus de visée de normalisation d'individu mais plutôt de l'espace, duquel on tend à exclure les individus non désirés, vus comme des menaces. Par cela, il est moins question de modifier le comportement que les structures que cet individu fréquente. De plus, une différence s'impose encore par rapport au modèle de Bentham : en effet, dans celui-ci les surveillants ne forment qu'une seule catégorie, de même que les surveillés alors qu'à l'heure actuelle, l'observation des autres se fait par tout un chacun. C'est pour cela, que certains auteurs préfèrent parler de *Polyopticon*. Tout ceci pourrait amener un renversement du pouvoir dans la surveillance ; en effet, les masses peuvent facilement devenir les surveillants ; les autorités, quant à elles, devenir les surveillées. Tous ces dispositifs contribuent à la diversification de la surveillance, s'éloignant du modèle de Bentham, accentuant le contrôle par l'État.¹⁴⁵ La surveillance par les caméras peut avoir comme conséquence de créer une autocensure dans la manière dont les policiers travaillent. Ceci peut aller au-delà de l'effet dissuasif que l'on recherche par l'implémentation des bodycams, et prendre la forme d'hésitation à intervenir dans certains milieux, en raison de l'augmentation des caméras. A l'inverse, cette augmentation de visibilité de leur travail peut les pousser à augmenter leur manière d'intervenir et la manière de « bien travailler ».¹⁴⁶

L'augmentation accrue des dispositifs de vidéosurveillance depuis la fin du XX^e siècle les ont rendues omniprésents et la littérature anglo-saxonne parle de « panoptisation », le regard, élément pourtant central de la surveillance, serait amplifié par l'omniprésence des caméras. Toutefois, le panoptique se trouve inversé dans ces mécanismes de surveillance qui ne couvrent pas tout l'espace et la règle basique veut la mobilité de la population surveillée. De plus, malgré l'idée que l'on peut avoir des caméras de surveillance, il n'est pas possible d'avoir un regard illimité en raison du

¹⁴³ G. T. MARX, *op. cit.*, pp. 4-5.

¹⁴⁴ I. ADAMS & S. MASTRACCI, *op. cit.*, p. 320.

¹⁴⁵ V. FRANCIS, « Du Panopticon à la « Nouvelle Surveillance. Un examen de la littérature anglophone », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2008, n°11, pp. 5-12, disponible sur <http://hdl.handle.net/2078.1/76059>.

¹⁴⁶ M. MEYER, « Une surveillance en vue subjective : bodycam, vision professionnelle et profilme policière », *op. cit.*

facteur humain, resté encore très important même dans le traitement des images enregistrées.¹⁴⁷ L'introduction des bodycams s'inscrit dans ces changements de surveillance de ce que l'on appelle la *new surveillance*, jusqu'à remettre en cause la pertinence d'avoir recours au *panopticon* pour analyser l'outil qu'est la bodycam.¹⁴⁸ La *new surveillance*, à l'inverse du panoptique est un modèle de surveillance diffus et invisible qui s'applique à distance via notamment les dispositifs de vidéosurveillance, qui collectent les données, qui peuvent dès lors être consultés en temps réel ou en revenant en arrière. Cette distance entre la personne surveillée et le dispositif surveillant crée une méconnaissance parfois complète de la part du surveillé, qui n'est parfois pas conscient qu'il est l'objet de surveillance, qui s'applique aux individus mais aussi aux masses.¹⁴⁹ Toutefois, le concept de *new surveillance* n'échappe pas non plus à la critique ; la surveillance se ferait sans le consentement de la personne surveillée, n'étant même pas au courant de la présence de ces caméras. La bodycam pourrait apparaître comme une sorte de moyen pour atteindre cela ; les citoyens voient la caméra et sont informés de l'activation de l'enregistrement, avançant vers l'idée que les autorités n'ont rien à cacher.¹⁵⁰

La bodycam s'inscrit, comme nous l'avons dit précédemment, dans un historique large concernant l'utilisation de la vidéo comme surveillance ; cependant, elle amène une inversion partielle avec la surveillance des comportements des policiers qui la portent, là où les autres technologies dont nous avons parlé avaient plus vocation à surveiller la population. Ce n'est pas sans fondement non plus car cette évolution technologique s'inscrit dans un mouvement plus large d'ouvrir la surveillance à tout le monde, notamment les citoyens envers la police. Les policiers, avec la bodycam, se trouvent dans une optique d'autosurveillance, ce qui était notamment à l'œuvre dans l'effet de *deterrence* (*supra*). Ce glissement vers la surveillance de la police s'inscrit dans ce que Gary T. Marx appelle une « impasse panoptique » qui réinvente le schéma classique du contrôle et de la surveillance, c'est-à-dire que selon lui, le modèle expliqué par Foucault n'est pas suffisant pour comprendre pleinement la surveillance par ces nouveaux dispositifs technologiques. C'est ainsi qu'il invite à repenser complètement les modèles

¹⁴⁷ V. FRANCIS, *op. cit.*, p. 1-3.

¹⁴⁸ G. T. MARX, *op. cit.*, p. 12 ; V. FRANCIS, *Ibid.*, pp. 9-11.

¹⁴⁹ G. T. MARX, « What's new about the "new surveillance" ? : Classifying for change and continuity », *Surveillance & society*, 2002, 1(1), pp. 14-15.

¹⁵⁰ G. T. MARX, « Introduction : the ayes have it – should they ? », *op. cit.*, p. 3.

de surveillance.¹⁵¹

3.4. Autonomie policière et pouvoir discrétionnaire

Le pouvoir discrétionnaire (ou *discretion*) des policiers est à la base de la police dans beaucoup de pays. Cependant, dans le cadre de la bodycam, cela limite fortement les bienfaits attendus si le policier peut décider lui-même quand il l'allume et quand il l'éteint.¹⁵² Le pouvoir discrétionnaire est « *le fait d'observation en effet universel et incontestable de la grande liberté d'action dont dispose le policier de terrain, l'îlotier dans son quartier, la patrouille dans sa ronde, l'équipage pendant son service, c'est-à-dire les différentes manifestations du policier en uniforme sur la voie publique.* »¹⁵³. Le policier est dans la pratique tenu d'agir avec discernement mais la réalité du métier l'oblige à agir avec une marge d'appréciation dans l'application des règles et d'agir selon les impératifs qu'il rencontre dans la pratique. Plus qu'une liberté individuelle dans la pratique de ce métier, la *discretion* est une manière de réguler le métier via des mécanismes de sélection.¹⁵⁴

La bodycam connaît une manifestation du pouvoir discrétionnaire des policiers. En effet, ils ont une grande marge d'appréciation quant à l'activation de leur caméra individuelle. Il revient au policier d'examiner *in concreto* la nécessité d'enregistrer ou non l'intervention.¹⁵⁵ Ce pouvoir discrétionnaire fait référence à l'autonomie dont disposent les policiers dans l'exercice de leurs missions, notamment les policiers d'intervention, qui ont la responsabilité notamment du choix de procéder à une arrestation ou à un contrôle mais également du recours à la force. Il y a plusieurs facteurs en compte : la gravité de l'acte, la qualité que peut présenter la preuve ainsi que la façon dont l'individu se comporte en face du policier. Cette autonomie est présente dans l'activité policière car celle-ci concerne des situations humaines complexes qui ne peuvent entrer dans des cases déterminées par un traitement bureaucratique. Cette autonomie ne peut être définie positivement ou négativement par essence.¹⁵⁶

¹⁵¹ M. MEYER, « Une surveillance en vue subjective : bodycam, vision professionnelle et profilme policière », *op. cit.*

¹⁵² B. ARIEL, D. HENSTOCK & J. YOUNG, *op. cit.*, p. 10.

¹⁵³ D. MONJARDET, *Ce que fait la police : sociologie de la force publique*, La Découverte, Paris, 1996, p. 37.

¹⁵⁴ *Ibid*, pp. 37-38.

¹⁵⁵ V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK & V. SERON, « La politique d'utilisation des bodycams par la police belge », *op. cit.*, p. 42.

¹⁵⁶ F. JOBARD & J. DE MAILLARD, *op. cit.*, pp. 46-48.

A première vue, moins les policiers se voient accorder une large marge d'appréciation en termes de bodycam, plus il y a de chances de capturer des abus et des mauvais comportements, ce qui a un impact négatif sur l'atteinte des objectifs, notamment la redevabilité.¹⁵⁷ L'objectif de la transparence est évidemment impactée par l'autonomie d'allumer ou non l'enregistrement quand un incident arrive, ce qui conduit à ne pas en avoir de preuve.¹⁵⁸ Aux Etats-Unis, un rapport a été réalisé et a montré que près de la moitié des interactions impliquant un recours à la force n'étaient pas enregistrées par les bodycams. De plus, il arrive que l'interaction dégénère rapidement en une intervention qui nécessiterait son enregistrement et l'intensité de la situation ne permet pas au policier d'activer sa caméra.¹⁵⁹ L'*American civil Liberties Union* prône d'ailleurs que toutes les interactions entre les policiers et le public soient systématiquement enregistrées, la caméra ne pouvant dès lors être coupée uniquement quand il n'y a pas d'interaction avec le public.¹⁶⁰ Pour ne pas rendre obligatoire l'activation systématique de l'enregistrement, il pourrait être envisagé de mettre en place une présomption de destruction de preuve si la caméra n'est pas allumée ou si elle est éteinte pendant l'intervention sans justification apparente.¹⁶¹

Cependant, il existe des arguments qui soutiendraient le maintien de cette marge d'appréciation ; le premier concerne le fait que les policiers peuvent opposer des résistances à l'adoption de la bodycam dans leur équipement. Ainsi, il est difficilement imaginable qu'imposer la caméra corporelle aux policiers réticents soit optimal car il est techniquement possible de l'éviter par l'angle que la caméra filme par exemple. Deuxièmement, le policier est régulièrement l'acteur le plus à même d'évaluer le besoin d'enregistrer ou non l'intervention. Troisièmement, il existe dans les faits un risque dans le chef des policiers de sur-vigilance qui les pousserait à ne plus prendre d'initiative, ni être proactifs en raison du contrôle constant qui pèserait sur eux.¹⁶² Quatrièmement, les policiers se sachant observés pourraient être moins à l'écoute des situations personnelles et singulières qui se présentent à eux et être moins flexibles en ces circonstances. Enfin,

¹⁵⁷ A. DYMOND & M. HICKMAN, « Body Worn Cameras, use of force and police-civilian interactions : Capturing complexities, documenting the unexpected, and learning lessons. Policing », *A Journal of Policy and Practice*, 2017, disponible sur <http://hdl.handle.net/10871/29624> ; V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK & V. SERON, « La politique d'utilisation des bodycams par la police belge », *op. cit.*, p. 43.

¹⁵⁸ G. ALPERT & K. MCLEAN, *op. cit.*, p. 5 ; E. TAYLOR, *op. cit.*, p. 130.

¹⁵⁹ E. TAYLOR, *Ibid.* ; G. ALPERT & K. MCLEAN, *Ibid.*, p. 6.

¹⁶⁰ F. COUDERT, D. BUTIN & D. LE METAYER, *op. cit.*, p. 757.

¹⁶¹ E. TAYLOR, *op. cit.*, p. 130.

¹⁶² J. DE WIT, *op. cit.*, p. 9 ; A. DYMOND & M. HICKMAN, *op. cit.* ; V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK & V. SERON, « Het beleid t.a.v. het gebruik van bodycams door de Belgische politie », *op. cit.*, p. 91.

activer une bodycam peut atteindre l'effet de désescalade d'une situation mais peut provoquer l'effet inverse également.¹⁶³

Au regard de ces différents augments se dressant pour et contre la marge d'appréciation des policiers, il pourrait être opportun de trouver une sorte d'équilibre ; rendre obligatoire l'activation de l'enregistrement dans certaines circonstances clairement définies ou si les policiers l'évaluent selon certaines lignes directrices, notamment si le risque de violence est grand.¹⁶⁴ Il est toutefois à noter que les risques et les inconvénients concernant la marge d'appréciation peuvent être limités grâce à une mesure mise en place, dans différents pays notamment la Belgique, qui consiste à permettre l'enregistrement de trente secondes avant l'activation pour avoir une idée plus large de la situation au complet ayant mené à la confrontation éventuelle.¹⁶⁵

Comme nous l'avons déjà dit, le pouvoir discrétionnaire diminue aussi l'effet de dissuasion sur le policier. C'est pourquoi il existe différentes réglementations selon les services de police : certains donnent un pouvoir de discrétion total pour décider quand porter et allumer la caméra ; certains ont à l'inverse rendu obligatoire l'utilisation des bodycams sans laisser la possibilité de décision quant à l'activation ou non de la caméra, c'est-à-dire qu'à chaque interaction avec le public ou presque, la caméra sera allumée, ce qui augmente la possibilité de voir la dissuasion fonctionner et l'appréhension des fautes professionnelles augmenter.¹⁶⁶

3.5. Modalités techniques des bodycams

Le port de la bodycam peut, dans la pratique, se retrouver confronté à différents problèmes émanant directement des modalités techniques inhérentes à la bodycam. La bodycam se porte généralement sur le gilet par balles, au niveau de l'épaule ou de la poitrine, selon la place sur les différents modèles de gilet mais aussi les caractéristiques physiques du policier la portant. La manière d'accrocher sa bodycam à son gilet peut, dans la pratique, également varier, ce qui peut faire par exemple incliner la caméra. Ces deux modalités qui peuvent sembler anecdotiques peuvent faire fortement varier la qualité de l'enregistrement. Si les images ne doivent pas être filmées dans la qualité

¹⁶³ V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK & V. SERON, *Ibid.*, p. 91.

¹⁶⁴ V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK & V. SERON, « La politique d'utilisation des bodycams par la police belge », *op. cit.*, p. 43.

¹⁶⁵ F. COUDERT, D. BUTIN & D. LE METAYER, *op. cit.*, p. 756.

¹⁶⁶ B. ARIEL, D. HENSTOCK & J. YOUNG, *op. cit.*, pp. 10-11.

qu'une équipe de caméraman pourrait atteindre, il est toutefois nécessaire que l'angle soit bon et que la bodycam soit bien orientée afin de capter des images pouvant être utiles.¹⁶⁷

Après ces aspects concernant la position de la bodycam, il est aussi à remarquer que les bodycams fonctionnent sur batterie. Les services à réaliser par les policiers étant assez longs (entre 8 et 12 heures selon les services), il faudrait des batteries pouvant tenir 12 heures d'enregistrement.¹⁶⁸ Nous pouvons nous poser la question de cette limite de batterie : dans un shift relativement long, que pourrait faire un policier confronté à une situation où il lui faudrait allumer sa bodycam si celle-ci n'a plus de batterie ? Ne risque-t-il pas d'être confronté à des soupçons sur sa conduite et ses intentions si nous faisons le choix de nous appuyer sur les images qu'il n'aurait pas eues la possibilité d'enregistrer ?

CHAPITRE 4. RESULTATS DES ENQUETES MENEES A TRAVERS LE MONDE

Si la bodycam a été très rapidement adoptée tout autour du monde, il a fallu que soient menées différentes recherches et expérimentations pour s'assurer de leur efficacité au niveau des gouvernements, des polices mais aussi au niveau des citoyens.¹⁶⁹ Ces études sont réalisées sur différents aspects notamment sur l'impact des bodycams sur les interactions entre la police et les citoyens, en commençant par analyser le nombre de plaintes enregistrées à l'encontre de policiers.¹⁷⁰ Par exemple, les résultats de l'étude de Rialto en 2014 a donné des résultats prometteurs qui ont permis à l'administration du Président Obama d'obtenir la légitimité nécessaire à cet instrument pour accorder les subventions aux services de police souhaitant les acquérir.¹⁷¹ Le plus souvent, la littérature cite des études réalisées aux Etats-Unis ; toutefois, il faut noter que ce type d'expérimentations a été fait en Europe également, notamment au Royaume-Uni, ou en Belgique en 2021. En effet, entre janvier et mai 2021 a été réalisée une enquête concernant la bodycam dans les services de police. Pour ce faire, les chercheurs ont organisé deux phases, une première consistant à réaliser des entretiens et la deuxième phase à mener une enquête dans 16 zones de police dont 14 utilisaient déjà la bodycam. Les chercheurs se sont penchés sur différentes questions lors de leur étude notamment sur les choix politiques nécessaires pour adopter la bodycam, l'impact de celle-ci sur le comportement des policiers, des citoyens mais aussi sur la collecte des preuves, la

¹⁶⁷ V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK & V. SERON, *Mogelijkheden en uitdagingen bij het gebruik van de bodycam door de geïntegreerde politie*, op. cit., pp. 117-118.

¹⁶⁸ *Ibid.*, pp. 118.

¹⁶⁹ C. LUM & al., op. cit., p. 4.

¹⁷⁰ J. MASKALY, C. M. DONNER & B. ARIEL, op. cit., p. 673.

¹⁷¹ G. ALPERT & K. MCLEAN, op. cit., pp. 3-4.

régulation de l'outil en Belgique, la manière dont elle est utilisée en pratique, la perception des policiers et les recommandations que l'on peut encore faire vis-à-vis de la bodycam.¹⁷²

Les résultats des différentes enquêtes ne sont toutefois pas encore assez nombreux pour amener des conclusions définitives et complètes. Il existe néanmoins un biais important qui est le pouvoir discrétionnaire du policier quant à l'allumage de l'enregistrement. Il faut aussi remarquer que la baisse des plaintes et des interpellations n'est pas la résultante d'une baisse de l'activité policière c'est-à-dire d'une diminution des interactions avec les citoyens.¹⁷³

4.1. Effets observés sur le comportement des policiers

Pour mesurer les effets de la bodycam, certaines études se sont interrogées sur le nombre de plaintes enregistrées à l'encontre d'officiers portant la bodycam et ne la portant pas. Les résultats de l'étude réalisée à Rialto ont montré une diminution de 90% du nombre de plaintes et une diminution de 60% du recours à la force des policiers. Ces résultats ont été similaires dans d'autres enquêtes postérieures réalisées dans différentes villes des Etats-Unis ou au Royaume-Uni. La grande majorité des enquêtes réalisées a montré une diminution du recours à la force par les policiers portant la bodycam par rapport aux policiers n'en portant pas. Toutefois d'autres enquêtes réalisées aux Etats-Unis et au Canada ont quant à elles montré qu'il n'y avait pas d'effet sur ces deux variables.¹⁷⁴ La diminution des plaintes peut montrer un meilleur comportement de la part des policiers mais également une diminution des plaintes non fondées car l'incident en question a été filmé. Ce critère n'a pas pu être pris en compte dans l'étude belge car la bodycam n'était pas en utilisation depuis assez longtemps.¹⁷⁵

Toutefois, d'autres expérimentations dans d'autres pays ne permettent pas d'avoir les mêmes résultats.¹⁷⁶ Le Canada a, par exemple, mené ce même type de recherches en 2015, à Edmonton et en 2016 à Toronto. La première a montré qu'il était plus simple de

¹⁷² V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK, V. SERON, *Mogelijkheden en uitdagingen bij het gebruik van de bodycam door de geïntegreerde politie*, op. cit., pp. 2-3.

¹⁷³ F. JOBARD et J. DE MAILLARD, op. cit., pp. 148-149.

¹⁷⁴ M. WHITE, N. TODAK & J. GAUB, « Examining Body-Worn Camera Integration and Acceptance Among Police Officers, Citizens, and External Stakeholders », *Criminology & Public policy*, 2018, 17(3), p. 652 ; C. LUM & al., op. cit., p. 20.

¹⁷⁵ V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK & V. SERON, *Mogelijkheden en uitdagingen bij het gebruik van de bodycam door de geïntegreerde politie*, op. cit., p. 150.

¹⁷⁶ G. ALPERT & K. MCLEAN, op. cit., pp. 3-4.

déterminer la pertinence d'une plainte contre des policiers ainsi qu'une diminution des agressions et de l'incivilité verbale des citoyens envers les policiers. La seconde a amené comme résultat que le public perçoit qu'il est plus adéquat que les interventions soient filmées. Cependant, ces études neutres réalisées au Canada n'apportent aucun résultat montrant un changement radical, il n'y a ni amélioration forte, ni résultat particulièrement négatif. L'incidence de la présence de bodycam ne peut être généralisé à toutes les interventions mais dépend de la situation.¹⁷⁷ Quant aux Pays-Bas, qui ont eux aussi, réalisé ce type de recherche sur la bodycam, il appert que les policiers ont été moins victimes de violences à leur encontre et que leur sentiment d'insécurité a diminué. Néanmoins, nous ne pouvons pas établir avec certitude qu'il s'agisse d'une conséquence de la présence de bodycam ou si les policiers agissaient avec plus de professionnalisme.¹⁷⁸ D'autres recherches, encore, ont montré une augmentation du risque d'être victimes de violence pour les policiers s'ils portaient une bodycam. Il faut toutefois nuancer cette affirmation en apportant une précision de terminologie : les différentes juridictions utilisent des définitions qui ne peuvent pas être parfaitement comparables et cela impacte les résultats. De plus, il faut également faire l'hypothèse qu'en cas d'agression physique, la bodycam fournit une preuve au policier, ce qui lui permet plus facilement de reporter cette agression. Enfin, la caméra peut rendre le policier moins attentif et donc plus vulnérable à être victime de violence.¹⁷⁹

Dans les études américaines, il est, par ailleurs, apparu une hausse de la satisfaction des services policiers, de la productivité des policiers et de la politesse entre citoyens et policiers.¹⁸⁰ Parmi ces études, nous pouvons citer celle de l'Université d'État de l'Arizona, selon laquelle, les citoyens prévenus de la présence de bodycams perçoivent les actions des policiers comme plus justes.¹⁸¹

Sur l'activité des agents, les études ont montré que le nombre d'arrestations pouvait varier entre ceux avec une bodycam et ceux qui n'en ont pas. Cependant, les résultats sont à nouveau différents entre les études où les agents avec bodycam augmentaient leur nombre d'arrestations tandis que d'autres ont montré que les policiers avec bodycam en faisaient moins que leurs collègues n'en portant pas.¹⁸² Par exemple, dans l'étude de

¹⁷⁷ F. LOLLIA, *op. cit.*, p.3.

¹⁷⁸ L. HOUWING & G. RITSEMA VAN ECK, *op. cit.*, p. 285.

¹⁷⁹ B. ARIEL *et al.*, *op. cit.*, pp. 750-753.

¹⁸⁰ F. LOLLIA, *op. cit.*, p.3.

¹⁸¹ *Ibid.*, p.2.

¹⁸² M. WHITE, N. TODAK & J. GAUB, *op. cit.*, pp. 652-653.

Rialto, une baisse des interpellations a été observée pour les policiers portant une bodycam, ce qui a été analysé comme une conséquence favorable à la légitimité policière.¹⁸³ Les études n'ont montré aucune passivité de la part des policiers dans leur travail avec une bodycam.¹⁸⁴ Si l'étude belge n'a pas pu produire énormément d'informations, elle a toutefois établi que comme les policiers avaient le choix d'allumer ou non leur bodycam, une telle conséquence n'est pas à attendre.¹⁸⁵

Une étude réalisée par l'Université de Géorgie en 2014 a montré que les policiers sont favorables à la bodycam pour l'amélioration de la récolte de preuves dans les enquêtes. De plus, l'étude a montré que les policiers les plus favorables à la bodycam sont les jeunes policiers, ceux qui ont un diplôme supérieur et ceux qui ont moins d'expérience.¹⁸⁶

Une étude à Mesa en 2015 a montré une forte diminution des activations de la bodycam quand les policiers avaient le choix de l'allumer après une période où ils étaient obligés de l'allumer dans des règles strictes. De cette étude, il est apparu que les policiers avec bodycam sont plus attentifs à leur comportement, notamment en raison des preuves que pourraient amener la bodycam à leur rencontre.¹⁸⁷

De ces études réalisées dans différents États, il appert que la bodycam peut avoir des conséquences positives à certains endroits et moins à d'autres.¹⁸⁸ Fabrice Lollia invite alors à prêter attention à l'impact de la dimension culturelle ; en effet, si l'on compare les études canadiennes aux américaines, il faut tenir compte du contexte canadien, dans lequel les relations entre la police et la population sont bonnes. Au regard de cette constatation ajoutée aux résultats de différentes études, il est alors possible de conclure que la bodycam a un impact important aux endroits où la légitimité de la police est remise en cause par des actes vus comme problématiques.¹⁸⁹ La différence de résultats peut être expliqué par l'implémentation des bodycams dans un contexte social et politique qui peut être tendu, le coût engendré pour la mise en place de ce dispositif ainsi que la résistance

¹⁸³ F. LOLLIA, *op. cit.*, pp. 1-5.

¹⁸⁴ M. WHITE, N. TODAK & J. GAUB, *op. cit.*, p. 669.

¹⁸⁵ V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK & V. SERON, *Mogelijkheden en uitdagingen bij het gebruik van de bodycam door de geïntegreerde politie*, *op. cit.*, p. 151.

¹⁸⁶ J. BUI, *op. cit.*, pp. 6-7.

¹⁸⁷ *Ibid.*, pp. 8-9.

¹⁸⁸ B. ARIEL *et al.*, *op. cit.*, p. 752.

¹⁸⁹ F. LOLLIA, *op. cit.*, p.4.

éventuelle des policiers et de leur syndicat vis-à-vis de la caméra.¹⁹⁰

De l'étude réalisée en Belgique en 2021, il ressort que les policiers peuvent se sentir davantage protégés par la bodycam mais également contrôlés et surveillés (par le fait qu'ils ont une caméra), ce qui peut entraîner un stress supplémentaire chez les policiers. Là aussi, les auteurs avaient mis en avant que le contexte dans lequel la bodycam a été mise en place dans la zone était primordial, avec des lignes directrices claires, une bonne communication et le constat pour les policiers que la bodycam peut également servir à les protéger.¹⁹¹

En ce qui concerne la plus-value technologique de la bodycam sur leur travail, les répondants de l'étude belge ont souligné l'apport du dispositif dans la rédaction des procès-verbaux ou la fixation de scènes de crime et qu'elle apporte des preuves en plus. Toutefois, il n'y avait pas encore de recul au moment de l'étude pour déterminer si cette plus-value aide également au niveau du procès pénal.¹⁹²

4.2. Effets observés sur le comportement des citoyens

L'effet dissuasif voudrait que les citoyens résistent moins aux arrestations et sont moins susceptibles d'agresser des policiers. En 2016, Barak Ariel et al ont quant à eux mis en avant une augmentation des agressions à l'encontre des policiers quand ceux-ci portent leur bodycam. Cette augmentation peut s'expliquer par un excès de prudence de la part des policiers qui peuvent se penser protégés par la bodycam. La retenue que les policiers peuvent présenter avec la bodycam peut limiter l'impact des techniques de désescalade et transformer la violence verbale en violence physique. Cependant il faut être prudent en raison du manque de preuve reliant la bodycam à cette affirmation.¹⁹³ Dans l'étude belge, il est apparu que certains policiers trouvaient que l'activation de la bodycam pouvait envenimer la situation et les citoyens pouvaient réagir de manière plus agressive.¹⁹⁴ Si l'on passe en revue plusieurs enquêtes axées sur cette thématique, on peut constater une augmentation des actes violents à l'encontre des policiers portant une bodycam. Cependant, les résultats varient également. L'étude de Hedberg et al. en

¹⁹⁰ M. WHITE, N. TODAK & J. GAUB, *op. cit.*, p. 653.

¹⁹¹ V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK & V. SERON, *Mogelijkheden en uitdagingen bij het gebruik van de bodycam door de geïntegreerde politie*, *op. cit.*, pp. 149-150 ; F. LOLLIA, *op. cit.*, p.4.

¹⁹² V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK & V. SERON, *Mogelijkheden en uitdagingen bij het gebruik van de bodycam door de geïntegreerde politie*, *Ibid.*, pp. 152-153.

¹⁹³ M. WHITE, N. TODAK & J. GAUB, *op. cit.*, p. 652 ; C. LUM & al., *op. cit.*, pp. 21-22.

¹⁹⁴ V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK & V. SERON, *Mogelijkheden en uitdagingen bij het gebruik van de bodycam door de geïntegreerde politie*, *op. cit.*, p. 151.

Arizona a avancé que la bodycam n'avait aucun impact sur le comportement des suspects, celle de Ariel et al. de 2016 a démontré une augmentation des agressions à l'encontre des policiers tandis que celle de Ariel et al. de 2017 a démontré une réduction.¹⁹⁵

D'autres études ont quant à elle montré que la bodycam avait en effet un effet de désescalade sur les citoyens. Toutefois, il est compliqué d'affirmer que la bodycam produit cet effet car l'enquête n'a pas été réalisée assez longtemps après la mise en place de la caméra.¹⁹⁶ L'étude belge n'a pas remarqué d'effet de désescalade, et d'effet calmant de la part des policiers et des citoyens, contrairement à certaines études réalisées avant.¹⁹⁷

La bodycam est présentée de plus en plus comme la solution pour les problèmes entre la police et la communauté car ses enregistrements présenteraient une preuve objective. Cependant, les images sont susceptibles à l'interprétation et ne donneront pas une vérité universelle et absolue. L'apport des images issues de la bodycam devrait se faire dans un contexte d'autres preuves matérielles.¹⁹⁸

¹⁹⁵ J. MASKALY, C. M. DONNER & B. ARIEL, *op. cit.*, p. 681.

¹⁹⁶ V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK & V. SERON, *Mogelijkheden en uitdagingen bij het gebruik van de bodycam door de geïntegreerde politie*, *op. cit.*, pp. 151-152.

¹⁹⁷ *Ibid.*, p. 150.

¹⁹⁸ J. BUI, *op. cit.*, pp. 12.

PARTIE 2. METHODOLOGIE

Dans cette thématique actuelle qu'est la bodycam, différentes questions ont été soulevées par la littérature et les enquêtes réalisées au cours des dernières années, typiquement sur les effets de la bodycam sur les citoyens, les relations entre population et police ou sur le comportement des policiers. Étant donné que la bodycam est un outil technologique encore relativement récent en Belgique, la plupart de la littérature que nous avons étudiée était issue d'autres pays tels que les Etats-Unis ou le Royaume-Uni qui ont adopté la bodycam depuis plusieurs années. Après avoir consulté et pris connaissance de la littérature scientifique disponible sur la question de la bodycam pour les policiers, nous avons donc décidé d'axer notre recherche sur les conséquences de la bodycam sur les pratiques policières. Le choix s'est donc fait d'adopter une méthode qualitative. Dans le cadre de ce mémoire, la question que nous nous posons se plaçant dans le contexte belge et pour ce faire, au-delà de la littérature et des règles juridiques, nous avons décidé de recueillir via des entretiens, la perception et le témoignage de policiers utilisant la bodycam afin de confronter théorie et pratique pour coller au mieux à la réalité du terrain.

CHAPITRE 1. CHOIX DE LA METHODOLOGIE

Dans le cadre de ce mémoire, il a été fait le choix de privilégier d'adopter une méthodologie qualitative en recourant à la réalisation d'entretiens afin de collecter des données issues du terrain, dans une démarche inductive. Celle-ci a comme départ une observation du terrain.¹⁹⁹ Dans le cas de notre recherche, cette observation a été faite d'une part, lors du stage de criminologie durant lequel plusieurs policiers débattaient de l'utilité d'une bodycam pour différentes interventions ; d'autre part, nous avons fait le constat que la bodycam est régulièrement citée dans les médias lorsque des interventions policières finissent de manière tragique ou posent question, notamment au niveau de la transparence. Dès lors, la lecture de la littérature scientifique associée à cette question a permis une recherche exploratoire des différentes questions et problématique possibles associées à ce sujet. Dans une démarche inductive, il y a lieu de faire différents allers-retours entre nos hypothèses de départ et nos données récoltées.²⁰⁰ Cela a été fait dans le cadre de notre recherche où la récolte d'informations à l'aide de nos entretiens exploratoires nous a permis de recentrer notre problématique et notre question de recherche sur celle à laquelle nous tentons de répondre, c'est-à-dire sur les conséquences

¹⁹⁹ D. RUQUOY, « Situation d'entretien et stratégie de l'interviewer », in L. ALBARELLO & al. (éds.), *Pratiques et méthodes de recherche en sciences sociales*, Paris, Armand Colin, 1995, p. 68.

²⁰⁰ C. MAROY, « L'analyse qualitative d'entretiens », in L. ALBARELLO & al. (éds.), *Pratiques et méthodes de recherche en sciences sociales*, Paris, Armand Colin, 1995, p. 83.

de la bodycam sur les pratiques policières.

Notre recherche se concentre donc sur des changements dans des pratiques. Ainsi, la réalisation d'entretiens est dès lors indispensable car une recherche par questionnaire n'aurait pas permis d'avoir accès à des données si étendues en raison de la forme questions-réponses qui enferment à l'intérieur de sa grille la parole de la personne sans en saisir tout le sens et sans présupposer comment le sujet est vu par les personnes interrogées.²⁰¹ De plus, comme notre recherche se questionne sur des pratiques, il nous a fallu mettre en comparaison les différentes données récoltées à l'aide de ces entretiens.

CHAPITRE 2. ENTRETIENS

Le choix de la conduite d'entretiens a donc été fait dans le cadre de notre recherche. Ils ont été réalisés en deux temps : d'abord un premier temps, ont été effectués des entretiens exploratoires, dans le but de cerner au mieux la perception qu'avaient des inspecteurs de police de la bodycam. Ensuite, dans un second temps, des entretiens semi-directifs ont été réalisés à l'aide d'un guide d'entretiens afin de récolter des données quant à la question qui occupe notre recherche.

L'entretien est une méthode de recherche caractérisée par un contact direct entre le chercheur et la personne interrogée. L'objectif pour le chercheur est d'obtenir des informations et des réflexions concernant son sujet d'étude à travers un échange dans lequel la personne interrogée fait part de ses perceptions, expériences, interprétations.²⁰² L'entretien en tant que méthode de recherche interroge alors une subjectivité d'un individu issu du groupe social étudié afin de représenter le collectif. Les informations récoltées ne sont par conséquent pas les mêmes en fonction de la personne interrogée.²⁰³

2.1. Phase exploratoire

Afin de mieux cerner la problématique de notre étude, il a été fait le choix de réaliser différents entretiens exploratoires après la lecture de la littérature. Celle-ci a permis de cadrer ces entretiens, qui eux-mêmes avaient pour but de récolter la perception de l'instauration de la bodycam par deux policiers. L'entretien exploratoire a été privilégié car il a l'avantage d'être très ouvert et souple afin d'aborder le sujet de la manière la plus

²⁰¹ D. RUQUOY, *op. cit.*, pp. 60-70.

²⁰² L. VAN CAMPENHOUDT, J. MARQUET & R. QUIVY, *Manuel de recherche en sciences sociales*, (5^e éd.), Paris, Dunod, 2017, pp. 241-242

²⁰³ D. RUQUOY, *op. cit.*, p. 59.

complète possible, ce qui est tout à fait nécessaire dans cette phase d'une méthodologie qualitative.²⁰⁴ Le but de ces entretiens était de recueillir au plus près le discours de ces policiers de manière libre, sans rechercher certaines données précises.²⁰⁵ Nos deux premiers entretiens exploratoires ont été réalisés de manière différente c'est-à-dire que le premier a été mené comme une discussion autour du sujet tandis que le deuxième a été un contact pris par messagerie instantanée avec une inspectrice d'une zone flamande afin de confronter une de nos premières hypothèses à la perception d'un policier issu d'une zone francophone et d'une policière d'une zone flamande. Ces entretiens ont permis de montrer certaines limites à des hypothèses que nous avons émises et de déployer d'autres possibilités, qui elles-mêmes nous ont permis d'établir notre problématique et de recentrer notre question de recherche.²⁰⁶ Ces entretiens exploratoires ont ainsi été cruciaux dans la suite de notre étude et la mise en place de notre guide d'entretien et donc, des entretiens réalisés par la suite.

Si les perceptions recueillies de ces policiers ont été très intéressantes dans la construction de notre problématique, elles n'ont toutefois pas été exploitées de la même manière que ce qui ressortait des entretiens semi-directifs réalisés par la suite. En effet, le but de ces entretiens était de cerner la piste de travail que nous allions suivre et non de recueillir des résultats au même titre que les entretiens qui suivaient le guide d'entretien que nous avons construit.²⁰⁷

Un troisième entretien exploratoire a également été réalisé avant d'entamer la phase de récolte de données, sur demande d'une zone de police qui souhaitait expliquer la situation particulière qui a mené cette zone à adopter des bodycams pour ses policiers d'intervention.

2.2. Entretiens semi-directifs

Après avoir réalisé ces entretiens exploratoires et redéfini la problématique et la question de recherche, un guide d'entretien a été établi afin de procéder à nos différents entretiens. Ce guide était construit de manière à contenir tous les points à aborder durant ces entretiens, sans pour autant constituer un questionnaire parfait à soumettre à toutes

²⁰⁴ L. VAN CAMPENHOUDT, J. MARQUET & R. QUIVY, *op. cit.*, p. 82.

²⁰⁵ D. RUQUOY, *op. cit.*, p.69.

²⁰⁶ L. VAN CAMPENHOUDT, J. MARQUET & R. QUIVY, *op. cit.*, pp. 82-98.

²⁰⁷ *Ibid.*, pp. 98-99.

personnes interrogées.²⁰⁸ En effet, notre guide d'entretien a été réalisé de manière à pouvoir aborder les thématiques suivantes : les justifications qui sous-tendent l'utilisation de la bodycam par les policiers interrogés, les usages qu'ils en font sur le terrain, les conséquences directes qu'ils peuvent constater, les résistances dont ils peuvent être témoins et les rapports avec leur hiérarchie. De cette manière, les questions posées et les sujets abordés lors de ces entretiens permettaient de correspondre aux différents sous-questionnements et aux hypothèses que notre question de recherche suppose.²⁰⁹ L'entretien en lui-même commençait par des questions sur la situation des policiers tels que leur ancienneté et leur expérience avec la bodycam. Ensuite, venaient les différents axes que nous avons cités afin de recueillir des informations sur les cinq thématiques que nous voulions explorer.²¹⁰ Les questions réellement posées en entretien ont donc été adaptées aux propos que tenait chaque personne interrogée de manière à recueillir au mieux le discours de chacun. Comme notre question de recherche concerne des pratiques, il est important de s'interroger sur ce que les policiers interviewés disent de leurs pratiques. En effet, d'un côté, il est fort intéressant de recueillir la manière dont les personnes parlent et voient leurs pratiques mais de l'autre, il y a un écart entre leurs pratiques sur le terrain et ce qu'ils en disent, en raison notamment des rapports sociaux qui agissent de manière inconsciente sur eux.²¹¹

La forme d'entretien qui a été privilégiée dans notre recherche est l'entretien semi-directif, c'est-à-dire des entretiens se situant entre l'entretien directif, semblable à un questionnaire, et l'entretien non-directif, utilisé principalement en psychothérapie. « *Il est semi-directif en ce sens qu'il n'est ni entièrement ouvert, ni canalisé par un grand nombre de questions précises.* »²¹² L'entretien dans le cadre d'une recherche est fait, sur demande du chercheur, qui a besoin de recueillir des informations afin de répondre à sa question de recherche, sans que la personne interrogée soit intervenue dans son élaboration. La semi-directivité permet, dans cette optique, de recueillir une parole libérée tout en ayant un cadre pour la discussion, c'est-à-dire les thèmes à aborder, choisis par le chercheur.²¹³ Cette modalité d'entretien permet d'assurer la liberté dans la parole de la personne interrogée tout en permettant au chercheur de pouvoir aborder toutes les

²⁰⁸ D. RUQUOY, *op. cit.*, pp 76-77.

²⁰⁹ L. VAN CAMPENHOUDT, J. MARQUET & R. QUIVY, *op. cit.*, p. 228.

²¹⁰ Annexe n°1 : guide d'entretien.

²¹¹ D. RUQUOY, *op. cit.*, p. 62.

²¹² L. VAN CAMPENHOUDT, J. MARQUET & R. QUIVY, *op. cit.*, p. 242.

²¹³ D. RUQUOY, *op. cit.*, pp. 65-66.

composantes de son sujet d'étude.²¹⁴

Concernant le déroulement des entretiens, ceux-ci se sont déroulés dans les commissariats, dans des locaux isolés des autres policiers. Le choix du lieu n'a pas été fait par hasard, le but étant de favoriser l'expression du discours des policiers interrogés tout en étant en lien avec l'objet recherché.²¹⁵ Les entretiens étaient relativement courts, d'une moyenne d'environ 24 minutes, selon les réponses de la personne interrogées. Tous les entretiens ont commencé avec le rappel qu'il était enregistré (avec accord de la personne interrogée) et que la retranscription serait entièrement anonymisée et uniquement utilisée à des fins académiques, dans le cadre de ce mémoire. Ils finissaient en demandant si les policiers souhaitaient rajouter quelque chose, ce qui a permis, dans certains cas d'aborder des sujets qui n'avaient pas été prévus dans le guide d'entretien et a permis d'adapter celui-ci pour les entretiens suivants.

CHAPITRE 3. ECHANTILLON

Étant donné que notre recherche a été réalisée selon une méthodologie qualitative, nous avons interrogé un nombre limité de personnes. Dans ce cadre, l'objectif n'était pas d'avoir un échantillon représentatif comme dans une recherche statistique mais de recueillir des informations auprès de personnes utilisant la bodycam.²¹⁶

Après avoir contacté plusieurs zones de police du Brabant wallon et de Bruxelles, nous avons réalisé dix entretiens dispersés dans cinq zones de police différentes, quatre se situant dans le Brabant wallon et une dans la Région bruxelloise. Le choix des zones situés en Brabant wallon ou en Région bruxelloise a été fait pour des raisons pratiques tout d'abord mais également de manière à pouvoir recueillir des informations qui pouvaient se confronter et se comparer l'une à l'autre. Ces zones avaient toutes adopté la bodycam depuis au moins six mois, ce qui permettait de récolter des données venant de policiers l'utilisant de manière effective sur le terrain. Au final, cinq zones ont répondu favorablement à notre demande d'entretiens. Une sixième zone nous a contacté en nous envoyant un article qu'ils ont écrit et les statistiques d'utilisation de la bodycam dans leur zone.

²¹⁴ L. VAN CAMPENHOUDT, J. MARQUET & R. QUIVY, *op. cit.*, pp. 242-243.

²¹⁵ D. RUQUOY, *op. cit.*, p. 71.

²¹⁶ *Ibid.*, p. 72.

Afin de déterminer quel type de policier nous allions interroger, nous nous sommes posé la question de savoir lesquels avaient le plus d'usages de la bodycam afin de récolter des données les plus variées. Nous avons décidé dès lors d'interroger des policiers du service d'intervention dans les différentes zones. Les entretiens se sont déroulés avec des policiers ayant répondu favorablement à la demande faite par leur hiérarchie après que nous ayons pris contact avec eux. Les dix entretiens ont été réalisés avec des policiers de l'intervention, principalement des inspecteurs mais aussi un inspecteur principal et un commissaire. Leur ancienneté était variée (de 1 an et demi à 12 ans), tout comme l'expérience qu'ils avaient avec la bodycam (d'environ trois mois à environ cinq ans).

Ces dix entretiens ont permis de faire le tour des différentes thématiques à évoquer avec des réponses variées concernant chacun des thèmes que nous souhaitions évoquer. Ce nombre était suffisant dans notre recherche afin d'avoir suffisamment d'éléments tout en évitant la surcharge de données superflues. C'est ainsi que nous avons estimé que notre échantillon correspondait aux objectifs de notre recherche grâce aux situations variées que nous avons pu évoquer. En effet, dans une méthodologie qualitative, l'étendue de l'échantillon et le nombre de personnes interrogées est déterminée par la saturation des données. Cette dernière est atteinte quand des entretiens supplémentaires n'amènent plus d'information supplémentaire aux données déjà récoltées.²¹⁷

Au niveau des entretiens, plusieurs ont été réalisés dans les mêmes zones et cela n'a pas été fait de manière symétrique en raison des réponses favorables reçues à nos demandes d'entretien. C'est ainsi que dans trois zones, seulement un entretien a pu être réalisé tandis qu'une autre zone a permis de réaliser cinq entretiens. Ces éléments ont été pris en compte dans l'analyse de ces résultats afin d'établir si leurs réponses n'étaient pas influencées par la zone pour laquelle les policiers travaillent.

Enfin, certains policiers interrogés étaient inquiets quant à la possibilité que leur anonymat ne soit pas totalement respecté ou que l'on déduise à la lecture de l'entretien leur identité, ce qui explique que nous ne dévoilerons pas quel entretien peut être relié à telle zone afin de respecter leurs demandes, qui constituaient une condition *sine qua non* à leur participation à notre recherche.

²¹⁷ D. RUQUOY, *op. cit.*, p. 78; L. VAN CAMPENHOUDT, J. MARQUET & R. QUIVY, *op. cit.*, p. 213.

CHAPITRE 4. ANALYSE

Une fois les données récoltées lors des entretiens, il faut analyser leur contenu afin de pouvoir répondre à notre question de recherche. Dans le cadre de ce mémoire, la méthode d'analyse utilisée est issue de la théorie qu'enseigne Christian Maroy. Celui-ci propose une démarche d'analyse semi-inductive, dans le but d'établir un fil directeur permettant d'obtenir des interprétations des entretiens et donc des données.²¹⁸

Avec l'accord des personnes interrogées, les dix entretiens ont été enregistrés et puis retranscrits de manière intégrale afin de ne pas risquer d'écarter certaines informations essentielles.²¹⁹ Dans cette retranscription, il a également été réalisé une étape d'anonymisation c'est-à-dire que toute mention de lieu ou d'information pouvant permettre d'identifier la personne dont le discours est recueilli a été supprimée afin de respecter ce qui avait été convenu avec les personnes interrogées.

Après cette retranscription, une lecture de chaque entretien a été faite afin d'établir des catégories ou thématiques dans les discours que nous avons recueillis.²²⁰ L'objectif était de mettre en place un traitement méthodique auquel soumettre les différentes informations recueillies.²²¹ Dans notre recherche, ces thématiques étaient au nombre de cinq : justification de l'utilisation, usage concret, résistance, conséquences et rapport avec la hiérarchie. Nos résultats seront d'ailleurs présentés selon cette logique dans la partie suivante. Après avoir mis en évidence ces différentes thématiques et catégories, il a fallu appliquer cette grille d'analyse à l'ensemble de nos entretiens, afin de permettre la comparaison de toutes les données récoltées.²²² Enfin, la dernière étape de notre analyse est une étape de validation afin d'atteindre des pistes plus précises.²²³ L'un des avantages que présente cette méthode est celui de prendre du recul, afin d'éviter les interprétations rapides et spontanées qu'un chercheur pourrait faire à première vue.²²⁴

CHAPITRE 5. LIMITES ET DIFFICULTES RENCONTREES

La première difficulté rencontrée est celle, récurrente, que peuvent rencontrer des chercheurs quand ils cherchent à réaliser des entretiens c'est-à-dire être confrontés à une

²¹⁸ C. MAROY, *op. cit.*, pp. 88-91.

²¹⁹ L. VAN CAMPENHOUDT, J. MARQUET & R. QUIVY, *op. cit.*, p. 287.

²²⁰ C. MAROY, *op. cit.*, p. 84.

²²¹ L. VAN CAMPENHOUDT, J. MARQUET & R. QUIVY, *op. cit.*, p. 298.

²²² C. MAROY, *op. cit.*, pp. 96-101.

²²³ *Ibid.*, p. 104.

²²⁴ L. VAN CAMPENHOUDT, J. MARQUET & R. QUIVY, *op. cit.*, p. 303.

réticence à réaliser des entretiens chez les personnes qu'ils contactent.²²⁵ Cela a été notre cas. En effet, nous avons contacté beaucoup de zones de police dans le Brabant wallon et à Bruxelles, certaines nous ont refusé des entretiens sous le motif de ne pas avoir de policiers intéressés ou d'avoir trop de demandes d'entretien. D'autres zones ont accepté mais aucun policier n'a pris contact par la suite. Heureusement, plusieurs zones nous ont, tout de même, accordé la possibilité de faire des entretiens parmi leurs policiers d'intervention. Une autre difficulté était que toutes les zones de police ne disposent pas de la bodycam et il nous fallait contacter des zones qui l'avaient adoptée, ce qui réduisait nos possibilités de contact. Une dernière difficulté rencontrée dans ce cadre a été la réticence de certains policiers à parler de leur rapport à la bodycam, surtout quand ils n'y sont pas favorables. Certains des policiers qui ont accepté nos entretiens ont reconnu l'avoir fait pour nous aider mais ont insisté sur la nécessité pour eux que leur anonymat soit total, de manière à conditionner leur participation à notre recherche.

Comme nous avons fait le choix d'interroger des policiers d'intervention, une autre difficulté qui a pu apparaître était le fait qu'ils étaient occupés sur des interventions et non disponibles au moment convenu des rendez-vous. Heureusement, cela n'est arrivé que deux fois et un autre rendez-vous a été convenu quand il n'était pas possible d'attendre sur place. Toutefois, pendant les entretiens, il y avait toujours le risque qu'une intervention urgente et importante requiert la personne interrogée et que cela doive interrompre l'entretien avant la fin de celui-ci. Par chance, cela n'a pas été le cas mais certaines réflexions des policiers ont été interrompues par un appel à la radio, avant qu'ils reprennent le cours de leur pensée.

Enfin, lorsque des entretiens sont réalisés dans le milieu policier, il peut arriver qu'une position de réserve et de prudence soit adoptée par le policier interrogé. Cette position peut prendre la forme d'un discours modifié et adapté à celui de la hiérarchie ou d'une mise à distance du chercheur.²²⁶ Cela prend part dans une considération plus large, la culture policière, c'est-à-dire une culture professionnelle, qui a son langage, ses connaissances et des pratiques propres, qui peuvent exclure le chercheur. L'institution policière en représente une en elle-même avec des normes et valeurs professionnelles mises en place entre les policiers. Cela permet de créer un climat de confiance entre les policiers mais peut également créer de la méfiance envers quelqu'un d'extérieur,

²²⁵ D. RUQUOY, *op. cit.*, p. 73.

²²⁶ A. CHAUVENET & F. ORLIC, *op. cit.*, p. 455.

notamment un chercheur.²²⁷ Cependant, lors de notre recherche, nous n'avons pas spécialement senti cette méfiance, peut-être parce que nos entretiens étaient sur base volontaire de la part des policiers.

CONCLUSION

En conclusion, une méthodologie sérieuse et rigoureuse est absolument nécessaire dans le cadre d'une recherche qualitative. Le choix du sujet de ce mémoire a abouti à appliquer une méthode inductive à notre recherche afin de recueillir les perceptions et les expériences des policiers interrogés quant à l'utilisation de la bodycam par les services de police.

Si nous avons été confronté à certaines difficultés, notre prise de contact et la mise en place de nos entretiens se sont faites de manière relativement aisée, grâce surtout à la réactivité des zones contactées, ce qui a permis d'avoir un échantillon large, varié et relevant de différentes zones et donc, d'expériences différentes.

La partie suivante sera consacrée à détailler les différents résultats récoltés lors de notre recherche et de notre analyse. Ceux-ci seront présentés selon les différentes thématiques mises en avant pour permettre le plus de lisibilité possible. Ces résultats seront, par la suite, mis en discussion avec notamment notre cadre théorique, permettant de répondre au mieux à notre question de recherche.

²²⁷ D. MONJARDET, *op. cit.*, p. 155 ; J. CHAN, « Changing police culture », *The British journal of criminology*, 1996, vol. 36, n°1, p. 110 ; F. JOBARD et J. DE MAILLARD, *op. cit.*, pp. 86-88.

PARTIE 3. RESULTATS

Afin de mieux comprendre les implications de l'utilisation de la bodycam sur le travail policier, plusieurs entretiens ont été réalisés dans le cadre de notre étude. Ces entretiens avaient pour but de recueillir des témoignages de policiers utilisant régulièrement la bodycam dans le cadre de leurs missions d'intervention. Durant ces entretiens, différentes thématiques sont apparues et ont permis d'éclairer au mieux les perceptions et les usages que ces policiers avaient de cet outil technologique qu'est la bodycam. De plus, une zone contactée nous a transmis un article interne mettant en lumière l'implémentation et l'utilisation de la bodycam dans leur zone. Cette partie a pour objet de présenter les différents résultats ressortant de ces entretiens et sera articulée autour de six thématiques différentes : les différences entre les zones, les différentes justifications autour de l'utilisation, l'usage concret qu'en font les policiers sur le terrain, l'encadrement et la gestion hiérarchique de ce nouvel outil, les résistances qui peuvent être rencontrées et enfin, les conséquences qu'observent les policiers interrogés sur leur travail quotidien.

CHAPITRE 1. HETEROGENEITE ENTRE LES DIFFERENCES ZONES

Dans le cadre de notre étude, des policiers de quatre zones de police du Brabant wallon et d'une de la Région bruxelloise ont été interrogés. Même si les zones des policiers interrogés lors de nos entretiens ont toutes adopté la bodycam, une de nos répondantes d'une zone ne l'ayant pas encore, lors de nos entretiens exploratoires, nous a confié que selon elle, il y avait une différence entre les zones de « campagnes » et les zones des grandes villes :

« Het valt wel op dat de stedelijke/rijke zones er al mee uitgerust zijn en de kleine landelijke zones nog niet²²⁸ »²²⁹.

Dans les zones interrogées lors de nos entretiens, l'implémentation des bodycams avaient été réalisées depuis environ 3 ans pour la zone A, en utilisation depuis 6 mois pour la zone B, 2 ans et demi pour la zone C, 5 ans pour la zone D et environ 4 ans pour la zone E.

1.1. Règles internes des zones

Les règles mises en place par les zones sont également différentes. En effet, le cadre

²²⁸ « Il est frappant que les zones riches ou de grandes villes les utilisent tandis que les petites zones de campagnes ne les utilisent pas encore » [Traduction libre].

²²⁹ Annexe n°13 : entretien exploratoire 2.

légal mis en place au niveau national ne suffit pas toujours à encadrer les situations et est considéré flou sur certains points, ce qui pousse les zones à adopter leurs directives et réglementations internes pour les policiers du service intervention. Ces règles sont très différentes dans les zones que nous avons interrogées lors de notre recherche. Par exemple, dans la zone A, il est obligatoire qu'une bodycam soit portée par binôme.²³⁰ Dans la zone B, tous les policiers formés à la bodycam sont tenus de la porter et il est mis en place un canevas de situations où il est obligatoire d'allumer sa bodycam.²³¹ La zone C a supprimé l'obligation de porter la bodycam depuis que l'enregistrement des trente secondes en arrière a été mis en place pour préserver la vie privée des policiers.²³² Enfin, dans les zones D et E, il est obligatoire pour tous les policiers d'intervention de porter une bodycam.²³³ De plus, la zone D demande aux policiers d'allumer la bodycam dans les interventions qui concernent les personnes dès qu'ils sortent de la voiture.²³⁴ Dans la zone Bruxelles CAPITALE Ixelles, l'utilisation de la bodycam est faite sur base volontaire.²³⁵

Une autre configuration qui varie entre les zones est le fait que la zone C ait programmé leur bodycam pour qu'elles s'allument automatiquement si une bodycam est activée dans un rayon de 10 mètres. La zone D avait également configuré cette fonctionnalité mais l'a abandonnée après avoir remarqué que ça pouvait allumer toutes les bodycams dans un rayon de huit mètres et que les policiers ne pensaient pas toujours à les éteindre après qu'elles s'étaient allumées.²³⁶

1.2. Effet calmant/désescalade/dissuasion

Dans les justifications à l'utilisation de la bodycam, toutes les personnes interrogées ont parlé de l'effet calmant qu'elle est censée provoquer sur les citoyens.

« S'ils commencent à être désagréables et qu'on active la bodycam, ils redescendent directement, quand ils sont dans un état d'esprit normal. Du coup ça permet de désescalader des situations qui par la parole, ce serait beaucoup plus compliqué dans ce cas-là si je devais commencer à négocier et ils sont pas toujours réceptifs à ce qu'on dit, s'ils aiment pas la police par exemple j'aurais beau dire ce que je veux, j'aurais beau être

²³⁰ Annexe n°2 : entretien 1.

²³¹ Annexe n°6 : entretien 5.

²³² Annexe n°8 : entretien 7.

²³³ Annexe n°9 : entretien 8 ; annexe n°10 : entretien 9.

²³⁴ Annexe n°9 : entretien 8 .

²³⁵ Annexe n°12 : ZONE DE POLICE BRUXELLES CAPITALE-IXELLES, *Filmer pour ne plus être critiqués*.

²³⁶ Annexe n°9 : entretien 8.

très gentil s'ils n'aiment pas la police ils vont avoir des appréhensions, ils vont être sur la défensive et du coup l'interaction va être différente. S'ils savent qu'ils sont filmés ils savent que ça peut se retourner contre eux et à ce moment-là ils vont calmer le jeu d'entrée de jeu, ils vont parler plus calmement, ils vont surveiller ce qu'ils vont me dire et du coup ça va être plus gérable. »²³⁷

Dans la zone A, tous les répondants ont soutenu que cela marche la plupart du temps sauf si les personnes sont sous l'influence de l'alcool. D'après les policiers de cette zone, les gens se comportent de manière plus posée, plus respectueuse et moins agressive quand ils savent qu'ils sont filmés, c'est-à-dire que la tension et l'agressivité de l'échange redescendent. L'effet calmant a lieu dès que l'on informe le citoyen qu'il est filmé via la bodycam mais le simple fait de voir la bodycam peut parfois suffire, même sans que celle-ci ne soit allumée.

« Je pense qu'à partir du moment où les gens voient qu'il y a déjà une bodycam, je pense qu'il y a un effet psychologique chez eux déjà avant parce qu'ils la voient, elle est visible en plein milieu de l'uniforme »²³⁸.

Cet effet a également été largement observé dans la zone Bruxelles CAPITALE Ixelles après leur test.²³⁹

Toutefois, dans les autres zones, les policiers interrogés nous ont confié que cet effet n'avait pas lieu dans la majorité des cas, c'est-à-dire qu'il ne s'appliquait que dans les cas où un avertissement oral aurait également fonctionné. Certains nous ont même confié que certaines personnes pouvaient être plus agressives quand elles étaient filmées.

« Bien souvent les personnes se calment un petit peu parce qu'elles savent que les images ne seront pas transformées et elles seront utilisées telles quelles, donc les actes qu'ils posent seront décrits comme tels donc bien souvent ça calme après voilà il y a des personnes qui nécessairement n'acceptent pas d'être filmées et donc parfois ça peut augmenter peut-être la tension »²⁴⁰

« C'est calmant et pas calmant, c'est bizarre. Ça dépend sur qui tu tombes. Si tu tombes sur des gens qui ont peur des caméras, oui c'est calmant. Mais nos cocos à nous, ils ont pas peur de la caméra, donc l'effet calmant... au contraire, je pense que parfois

²³⁷ Annexe n°4 : entretien 3.

²³⁸ Annexe n°2 : entretien 1.

²³⁹ Annexe n°12 : ZONE DE POLICE BRUXELLES CAPITALE-IXELLES, *Filmer pour ne plus être critiqués*.

²⁴⁰ Annexe n°5 : entretien 4.

ça peut plus les exciter »²⁴¹.

CHAPITRE 2. JUSTIFICATION DE L'UTILISATION DE LA BODYCAM

Dans les entretiens, il a été demandé aux policiers interrogés pour quelles raisons ils utilisaient la bodycam. Au-delà des objectifs poursuivis par leur zone lors de l'implémentation de la bodycam, certains ont des justifications qui concernent directement leur travail et leur manière de voir leur métier. Par exemple, pour l'effet calmant dont nous avons déjà parlé, un policier nous confiait :

« Ça dépend de tout un chacun, ça dépend de la manière dont tu gères tes interventions, tu vas avoir des gens qui sont beaucoup plus agressifs quand ils parlent à la population et du coup les gens vont leur rendre cette agressivité ou vont être plus sur la défensive et cetera ; ça peut justifier le fait de d'enclencher la bodycam mais je pense être relativement calme [...] donc en général il y a pas vraiment d'escalade dans mes interactions avec la population donc j'ai rarement besoin de d'activer la bodycam. »²⁴²

2.1. Protection par anticipation

Une des justifications le plus souvent citées par les policiers interrogés étaient le fait de se protéger en anticipant le fait qu'il pourrait y avoir un problème à la suite de l'intervention. Dans ce cas, les images prises par la bodycam sont considérées comme servant de preuve. Elles constituent dès lors une preuve matérielle supplémentaire pouvant éclairer la situation telle que les policiers l'ont vécue, notamment son contexte. Cette preuve matérielle permet d'étayer les procès-verbaux, plus que des photos ou des vidéos de caméras de surveillance ne l'auraient fait.

L'enregistrement de cette preuve est fait dans l'anticipation de devoir se justifier après l'intervention. En effet, certaines actions entreprises lors de l'intervention peuvent être contestées après coup et les policiers doivent pouvoir se justifier.

« C'était un peu un appel à l'aide de l'intérieur donc on est rentré mais ça a permis d'un peu situer le contexte on est pas rentré juste en pétant un carreau on a fait ça quand même de façon un peu raisonnée et raisonnable, on a tapé un peu au niveau de la planche de la porte de la cuisine qui s'est finalement ouverte et on est rentré pour voir si ça allait bien »²⁴³.

²⁴¹ Annexe n°11 : entretien 10.

²⁴² Annexe n°4 : entretien 3.

²⁴³ Annexe n°6 : entretien 5.

Les situations vécues sur le terrain peuvent également prêter à confusion, notamment quand il s'agit d'en rendre compte par écrit, cela peut donner une vision réelle du terrain au parquet et aux services judiciaires. Les images enregistrées par la bodycam permettent dès lors de créer une contextualisation de toute l'intervention, depuis le point de vue du policier. L'activation, restant conditionnée à la subjectivité du policier, dépend beaucoup de la vision du policier de la bodycam et de ce qui, pour lui, pourrait l'amener à devoir justifier une intervention.

« J'avais une personne ici qui nous menaçait verbalement suite à un contrôle alcool qui disait qu'elle connaissait XYZ à la commune, qu'on allait avoir des problèmes ; donc à partir du moment où il a dit ces mots-là, moi j'ai commencé à filmer, dès qu'on appuie ça enregistre les 30 secondes avant, histoire de nous couvrir »²⁴⁴.

« Ce qui sort dans les médias [...] parce qu'eux ils sont là pour faire le buzz et donc [...] ils vont pas chercher à décortiquer c'est-à-dire ils vont juste montrer le buzz ce qui va faire le buzz mais ils vont pas aller chercher avant, ce qu'il s'est passé, ce qu'il y a eu et cetera et cetera. Ça nous protège d'eux. »²⁴⁵

Cette protection par anticipation peut être utilisée si le policier craint une plainte contre lui ou une sanction de la part du contrôle interne. La vidéo permet, selon nos répondants, d'étayer leurs dires et de montrer la situation telle qu'elle s'est déroulée, de leur point de vue. Les trente secondes enregistrées avant l'activation permettent d'encore mieux contextualiser l'intervention et les actions entreprises par les policiers. Selon les policiers interrogés, la bodycam permet dès lors de les défendre et de les protéger de plaintes infondées.

La dernière anticipation de la protection se fait dans le cadre d'intervention qui comporte un risque. Ce risque peut être de devoir éventuellement recourir à la force, une escalade verbale voire physique dans l'échange avec le citoyen, une privation de liberté, une rébellion ou quand l'intervention concerne une personne connue pour outrage ou qui dit ne pas aimer la police.

« À partir du moment où on doit priver une personne de liberté, c'est toujours bien de filmer au cas où la personne vient dire par après qu'on a porté des coups ou qu'on agit de telle façon, comme ça on peut prouver que c'était pas le cas. »²⁴⁶

²⁴⁴ Annexe n°7 : entretien 6.

²⁴⁵ Annexe n°10 : entretien 9.

²⁴⁶ Annexe n°5 : entretien 4.

2.2. Facilitation de la pratique policière

Une des utilisations les plus citées par nos répondants est celle de les aider dans la pratique de leur métier. En effet, beaucoup l'utilisent pour les aider à rédiger les procès-verbaux ou encore comme fixation des lieux, notamment sur les scènes de crimes.

« C'est beaucoup plus facile pour nous après. Parce qu'une intervention ça va très vite, 30 secondes ça se passe et on sait plus quel geste on a fait, même si par habitude, on sait qu'on a dû sûrement faire ça, on a dû poser la main sur l'épaule ou sur le coude, peu importe. Mais quand vous rédigez votre procès-verbal 2h après ou 3h après ou même le lendemain, vous ne savez plus trop bien l'ordre chronologique. Alors que quand on a la vidéo, on analyse et on prend son temps et hop on peut décrire step by step. Et c'est aussi bien pour la retranscription du procès-verbal, c'est aussi bien pour le magistrat et pour les dossiers judiciaires parce que franchement c'est beaucoup plus facile de voir une vidéo que de l'écrire et de décrire étape par étape. »²⁴⁷.

« Même si il y a toute la police scientifique qui va descendre, faire un premier état des lieux ; si on allume la caméra on va savoir par où on est passé et donc pouvoir dire aux enquêteurs on est passé par là, on a fait ce tour là parce que dans le feu de l'action on oublie par où on est passé et c'est important pour eux de savoir qu'une empreinte de pas par exemple dans le salon c'est la nôtre et pas celle du suspect »²⁴⁸.

Dans le cadre de la rédaction des procès-verbaux, la vidéo des lieux permet de se rappeler tous les détails de l'intervention alors que le procès-verbal peut être rédigé quelques jours après. Dans ces détails, il est possible dès lors que l'on a l'enregistrement, de pouvoir noter mot à mot ce qu'il s'est passé, ce que chaque personne a dit, fait. Cela permet notamment d'identifier des gens dans les mêlées, bagarres ou dans des foules quand c'est nécessaire, par exemple dans les rébellions pour savoir exactement qui a fait quoi.

« On va être face à une vingtaine de jeunes assez excités on va allumer la bodycam, ça va pas nécessairement les calmer et puis tout d'un coup, vous avez une pierre qui va arriver sur le véhicule ou à côté, en revisionnant les images vous allez voir qui s'était éloigné du groupe, qui a ramassé une pierre, qui s'est mis à une vingtaine de mètre, qui l'a jetée. Ce que vous auriez jamais pu élucider puisque vous l'aviez tout simplement pas vu. »²⁴⁹.

²⁴⁷ Annexe n°2 : entretien 1.

²⁴⁸ Annexe n°6 : entretien 5.

²⁴⁹ Annexe n°9 : entretien 8.

En résumé, l'avantage de l'enregistrement par la bodycam est de pouvoir revivre la situation, beaucoup plus que de prendre un grand nombre de photos car, à nouveau, la vidéo permet de contextualiser toute l'intervention, notamment la découverte de nouvelles infractions sur une intervention. Pour les services de police, il est parfois plus simple d'envoyer la vidéo aux services judiciaires que de détailler longuement les comptes-rendus.

« Quand nous on a une interpellation, je reste encore sur une fois par rapport à cet aspect maîtrise de la violence, ça pourrait parfois paraître disproportionné parce que le rédacteur du PV n'a pas su retranscrire exactement la façon dont ça s'est déroulé et n'a pas su mettre les mots justes par rapport à la situation et on dit tout le temps mais une image vaut mieux que 1000 mots, quelque part avoir la vidéo de ce qui s'est passé et comprendre le ton utilisé, la tension qu'il y avait, l'atmosphère sur place voire un peu le danger voire que monsieur avec qui la police s'est battu c'est un colosse qui fait 2 m et 150 kilos de muscles c'est pas forcément retranscrit dans le PV mais là on le voit, on voit clairement que c'est pas la même chose, oui c'est un plus, même pour les services judiciaires. »²⁵⁰.

Cette utilisation de la bodycam permet donc de fixer les lieux tels que les policiers les ont trouvés en arrivant. Cela est très utile sur des scènes de crime car cela peut permettre à la police scientifique de savoir quelles traces ont été laissées par les premiers policiers arrivés sur place.

La possibilité de revoir des interventions, en plus de servir à la rédaction des procès-verbaux, permet d'améliorer la manière d'intervenir des policiers. En effet, ils peuvent ainsi voir certaines erreurs qu'ils ont commises et les corriger ou demander des conseils pour mieux intervenir.

« Quand les intervenants visionnent leurs images en fait ils constatent plein d'erreurs qu'ils ont commises soit ils ont par exemple ils ont dit verbalement, ils ont répondu aux suspects, ils ont joué leur jeu ou bien dans le positionnement des policiers, c'était pas très sécurisé, ils auraient pu faire mieux et le fait de le voir en image parce que quand vous allumez une bodycam, plusieurs collègues filment donc vous avez plusieurs angles de vue, en fait vous vous rendez compte de toutes les erreurs sans devoir

²⁵⁰ Annexe n°8 : entretien 7.

expliquer aux collègues en fait en regardant on dit ah ouais j'aurais pas dû, j'aurais pas dû, j'aurais pas dû et donc c'est très puissant comme outil de débriefing à l'exercice. »²⁵¹. « ici dans la vidéo, il y a une technique qui a été mal utilisée ou pas très bien utilisée par l'inspecteur, j'ai pu lui en parler après. [...] Et je pense que le fait qu'il s'est vu et le fait que nous on voit c'est plus facile à exemplifier, là tu aurais pu faire ça »²⁵².

C'est dans cette même optique que la bodycam peut également être utilisée en académie pour former les aspirants en leur montrant de réelles interventions mais également en leur permettant de revoir leur manière d'agir. Dans cette possibilité de revoir des interventions, il est aussi à noter la possibilité d'exposer certains comportements ne correspondant pas aux standards et aux procédures, qu'ils soient dangereux ou mauvais et de pouvoir soit améliorer le comportement, soit pouvoir recourir à une éventuelle sanction.

2.3. Renforcement de la légitimité et de la transparence policières

Une autre justification donnée à l'utilisation des bodycams par les policiers interrogés a été de répondre au phénomène du *copwatching* (*supra*). Nous l'avons déjà dit, les citoyens ont le droit de filmer des interventions policières pour autant qu'ils ne diffusent pas les images sans l'accord des policiers présents sur la vidéo. Ce phénomène est à la base de l'activation de la bodycam chez beaucoup de policiers. En effet, beaucoup ont évoqué le fait que les images sont souvent coupées, arrangées et diffusées sur les réseaux sociaux, ne montrant que le recours à la force, sans montrer le contexte qui a amené celui-ci. Dans la zone A, la décision d'adopter des bodycams a été prise à la suite d'une intervention ayant justifié un recours à la force et où une vidéo avait été enregistrée, coupée et diffusée sur les réseaux sociaux, entraînant de grandes critiques sur la police. A la suite de quoi, les policiers de la zone étaient relativement favorables à l'adoption de la bodycam et l'outil a été adopté.²⁵³ Les policiers interrogés lors de notre étude ont avancé qu'ils activent leur bodycam dès que quelqu'un filme l'intervention sur laquelle ils sont afin de pouvoir confronter les différentes versions et vidéos.

« Enfin moi je n'ai pas de souci à ce qu'on filme dans le cadre de ma fonction après voilà certains policiers ont été victimes de montages arrangés qui présentent une version on va dire biaisée de la réalité donc voilà après si nous on a les enregistrements complets,

²⁵¹ Annexe n°9 : entretien 8.

²⁵² Annexe n°2 : entretien 1.

²⁵³ Annexe n°13 : entretien exploratoire 3.

*on peut les amener aussi comme preuve et les confronter aux vidéos. »*²⁵⁴

Cette confrontation permet également d'avoir une vision totale de l'intervention et non partielle, car le policier doit filmer toute l'intervention quand il décide d'activer sa bodycam²⁵⁵ et les trente secondes permettent d'avoir un contexte encore plus large. La justice aura alors accès à toute l'intervention, dans le contexte le plus large, depuis le point de vue du policier et parfois même de plusieurs bodycams, et donc de différents angles de vue.

*« Le fait d'avoir une image de moi en train d'être filmé c'est une chose mais j'aime bien dans ces moments-là renvoyer l'image de la personne qui me filme, ce qui permet de voir avec cette image là son comportement la façon dont il se tient parce que je peux très bien vous filmer comme ça ici, on vous verra sur l'image, vous verrez pas que moi qui filme j'ai peut-être un couteau dans la main droite et donc je vais je vais dire vas-y tire avec ton arme, tire avec ton arme on voit pas qu'il y a le couteau qui est là et que j'arrive vers le vers le policier. Donc une image vaut 1000 mots, 2 images en valent beaucoup plus »*²⁵⁶.

*« C'est une façon d'objectiver. Après même dans ce genre de vidéo même si la population n'avait pas l'entière, la justice elle parfois en disposait »*²⁵⁷.

Les services de police sont tenus de justifier leurs actions. Nous l'avons déjà dit, la bodycam les aide à rédiger les procès-verbaux qui rendent compte de leur intervention ; la caméra a également d'autres plus-value en termes de transparence. En effet, selon les policiers interrogés, la justification serait plus simple quand l'intervention a été filmée. Les images enregistrées permettent également d'expliquer ce que le policier a vu dans la réalité car la caméra est posée sur leur gilet, de manière à capter leur point de vue. Cela rend au mieux compte de la situation dans laquelle l'intervention policière s'est déroulée.

*« Nous-mêmes on est filmé, en retour on active nos bodycam comme ça on est sûr qu'on a toutes les images, tout est enregistré, on peut rien nous reprocher, nous reprocher des propos qu'on a pas dit ou des actes qu'on n'a pas tenus donc c'est un peu à l'appréciation du policier de de l'activer vis-à-vis de la situation qu'il a en face de lui. »*²⁵⁸.

²⁵⁴ Annexe n°3 : entretien 2.

²⁵⁵ Directive GPI 104 du 6 février 2024 précitée.

²⁵⁶ Annexe n°8 : entretien 7.

²⁵⁷ Annexe n°6 : entretien 5.

²⁵⁸ Annexe n°5 : entretien 4.

2.4. Adaptation au contexte technologique actuel

« C'est une plus-value en fait moi je trouve pour les services de police à l'heure actuelle, on est en 2025 on est plus en 1990. »²⁵⁹

La société actuelle est marquée par l'innovation technologique. Cela se ressent notamment dans le fait de filmer de plus en plus le monde qui nous entoure.²⁶⁰

« Le métier de policier bah il est voué à évoluer en fonction de l'évolution de la population, on dit toujours que les policiers sont un reflet la population, ça va être vrai dans tous les moyens technologiques pratiques qu'on déploie »²⁶¹.

A l'heure actuelle, la bodycam est de plus en plus adoptée et utilisée par les services de police, notamment en Belgique, au point que l'on peut dire que l'outil est en train d'être normalisé dans les services de police.²⁶² Ce contexte technologique est accompagné d'un changement des mentalités qui veut de plus en plus que les actions de la police soient visibles par les citoyens et non plus cachés.²⁶³ Les mentalités des policiers aussi ont évolué ou sont en train d'évoluer vers cette volonté de montrer leur travail et la bodycam joue un rôle là-dedans.

« Je pense qu'elle implique un changement de mentalité des policiers qui voulaient tout cacher, qui avaient peur de mais voilà dans notre mission, on doit faire preuve de transparence, c'est d'ailleurs même dans notre règlement d'ordre général, c'est une mission stratégique de la police, faire preuve de transparence. Et je pense qu'il ne faut pas avoir peur, toute action policière doit et devrait être justifiable, sinon cela s'appelle des violences policières et ce n'est plus une action policière légitime. [...] à partir du moment où on est conscient qu'on est dans un État de droit et que le policier n'est plus comme dans les années 80, à distribuer des mandales, j'exagère, le vieux gendarme qui distribue des mandales, c'est fini ça, et heureusement mais il faut qu'on conscientise que ça ne va faire qu'étayer ce qu'on a fait et étayer nos propos. »²⁶⁴

CHAPITRE 3. USAGE CONCRET DE LA BODYCAM

Une autre thématique abordée lors de nos entretiens a été celle de l'usage que les

²⁵⁹ Annexe n°2 : entretien 1.

²⁶⁰ C. DE VALKENEER, *op. cit.*, pp. 5-6.

²⁶¹ Annexe n°6 : entretien 5.

²⁶² Annexe n°9 : entretien 8.

²⁶³ V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK, V. SERON, *Mogelijkheden en uitdagingen bij het gebruik van de bodycam door de geïntegreerde politie*, *op. cit.*, p. 6.

²⁶⁴ Annexe n°2 : entretien 1.

policiers interrogés faisaient concrètement de la bodycam. Au-delà des réponses directement liées aux utilisations qu'ils font de la caméra, ils ont également mis en avant différentes modalités techniques et différentes limites qu'ils rencontrent dans l'utilisation concrète de la bodycam. Dans la zone Bruxelles CAPITALE Ixelles, les utilisations sont en forte baisse depuis la période test réalisée en 2022.²⁶⁵

3.1. Utilisation conditionnée par le contexte de l'intervention

Selon les policiers interrogés lors de notre étude, l'utilisation de la bodycam par les policiers est fortement liée au contexte dans lequel se déroule l'intervention. S'il existe plusieurs interventions où, par anticipation, les policiers ont plus de risque de l'utiliser (*supra*), l'utilisation de la caméra est généralisable à toutes les situations, du différend de voisinage aux coups et blessures.²⁶⁶ La première chose à noter dans l'utilisation de la bodycam est que celle-ci ne sert que si elle est allumée durant l'intervention.

*« La bodycam est tributaire de son utilisateur dans le sens où s'il veut l'activer, il l'active, s'il l'active pas, ça filme pas ».*²⁶⁷

Un paramètre très important qui entre en compte dans cette question, est l'attitude du policier c'est-à-dire la manière de parler des policiers aux citoyens. Si le policier est de nature calme, posé, il aura moins tendance à devoir utiliser sa bodycam car il y a moins de risques d'escalade dans ses interactions avec le citoyen. A l'inverse, si un policier est du genre à être un peu plus « brut », à ne pas être poli, il aura tendance à avoir plus d'escalade dans ses interactions et donc à devoir plus utiliser la bodycam.²⁶⁸ Toutefois, il apparaît également que certains policiers qui ne parlent pas « correctement » aux citoyens, auraient plus de risque de ne pas allumer leur bodycam.

*« Les policiers qui ont une tendance à mal parler aux citoyens ne mettent pas la bodycam et travaillent avec d'autres collègues qui ne l'ont pas non plus, même si ici on essaie d'avoir une bodycam par équipe. »*²⁶⁹.

La question de l'utilisation concrète de la bodycam est également conditionnée à la mentalité du policier qui la porte et sur cette question, certains policiers interrogés voient une différence entre les nouveaux policiers et les plus anciens.

²⁶⁵ Annexe n°12 : ZONE DE POLICE BRUXELLES CAPITALE-IXELLES, *Filmer pour ne plus être critiqués*.

²⁶⁶ Annexe n°2 : entretien 1.

²⁶⁷ Annexe n°6 : entretien 5.

²⁶⁸ Annexe n°4 : entretien 3.

²⁶⁹ Annexe n°7 : entretien 6.

« Moi ça va, ça fait un an et demi que je suis là, j'ai vu venir la bodycam, je l'ai vue arriver, moi ça fait un an et demi, je l'ai vue arriver, et je suis un peu dubitatif mais ceux qui sont là depuis 5,6 ans, depuis 10 ans, depuis 15 ans, pour la bodycam, c'est beaucoup plus dur, c'est beaucoup plus compliqué. »²⁷⁰

Dans le même esprit, certains policiers refusent de l'utiliser et d'autres l'utilisent quasiment systématiquement sur leurs interventions. Toutefois, il est important de noter que le contexte va être décisif dans le choix d'activer sa bodycam c'est-à-dire que ce n'est que sur les lieux de l'intervention, au moment où ils arrivent ou sont occupés qu'ils savent s'ils ont besoin de l'activer ou non. Qu'importe le fait qu'ils soient appelés sur un type d'intervention déterminée qui pourrait amener plus de risque d'utilisation (*supra*), ce n'est qu'une fois dans le contexte déterminé et précis de l'intervention que le policier déterminera si oui ou non il est adéquat d'activer sa bodycam. C'est ainsi que la bodycam n'est pas utilisée si, sur l'intervention, le policier n'en voit pas la plus-value. C'est ainsi que même un policier contre la bodycam n'hésitera pas à l'utiliser s'il sent qu'il en aura besoin.

« On n'a pas le réflexe, t'inquiète pas que s'il y a une bagarre, un truc urgent, on va appuyer, ça c'est sûr »²⁷¹.

3.2. Application du cadre légal et de ses directives

Tout d'abord, le cadre légal est jugé flou et complexe par certains policiers interrogés.

« Ils ont lu le cadre légal, et moi franchement j'étais là, c'est pas méga clair. Moi je suis quelqu'un si tu m'expliques les choses, il faut que je vois le but derrière. »²⁷²

3.2.1. Information du citoyen

La loi sur la fonction de police impose que le policier qui utilise bodycam informe les citoyens présents sauf si l'avertissement rend sans effet l'utilisation de la bodycam (*supra*).²⁷³ Concrètement sur le terrain, il n'est pas toujours possible d'avertir les citoyens ou alors l'avertissement est tout à fait inefficace en raison de l'état d'esprit du citoyen.

« Ça l'aurait peut-être fait redescendre – je ne pense pas parce qu'il avait bu à mon

²⁷⁰ Annexe n°11 : entretien 10.

²⁷¹ Annexe n°11 : entretien 10.

²⁷² Annexe n°11 : entretien 10.

²⁷³ Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, précitée, art. 25/2.

avis aussi donc ça faisait beaucoup d'éléments qui ne l'auraient pas fait se calmer. »²⁷⁴.

« Même si on lui avait dit il était dans un état second donc ça n'aurait rien changé. »²⁷⁵.

Cet avertissement a en réalité une autre fonction qui est celle de prévenir le citoyen que toute infraction, tout ce qui pourrait constituer un outrage pourra faire l'objet d'un procès-verbal. Toutefois, cet avertissement a une conséquence au niveau de la conversation avec le citoyen qui peut être limitée par le fait de l'avertir de l'activation de l'enregistrement vidéo.²⁷⁶

3.2.2. Enregistrement des 30 secondes précédentes

Les bodycams en Belgique sont paramétrées pour que quand le policier l'active, les trente secondes précédentes soient enregistrées.²⁷⁷ Selon les policiers que nous avons interrogés, cela permet de montrer l'action dans son ensemble, d'avoir le contexte complet dans lequel la décision d'activer sa caméra est prise, c'est-à-dire de potentiellement voir l'escalade avec le citoyen ayant justifié l'activation chez le policier. Cependant, cette règle peut avoir une incidence sur la vie privée des policiers en exposant des conversations privées qu'ils ont eues avec leur collègue durant les trente secondes précédant l'activation ou des moments considérés comme privés. Pour contrer cela, il arrive que des policiers commencent à compter trente secondes avant d'activer leur bodycam pour contourner la règle et ne pas risquer d'exposer leurs conversations.

« Beaucoup parlent, ils disent, « attends, attends, recommence, attends 15 secondes » il y en a qui comptent, qui comptent 15 secondes avant d'appuyer. »²⁷⁸.

3.3. Utilisation post-intervention

Tout d'abord, les zones n'ont que peu de feedback concernant l'utilisation à long terme de la bodycam notamment en raison du fait que les zones du Brabant wallon connaissent beaucoup de changement dans les effectifs.

« Le seul truc c'est qu'on n'est pas encore très coutumier des faits, même si ça fait déjà quelques temps ici que ça s'applique ici. Ici c'est une zone de police, il y a beaucoup de jeunes et une rotation du personnel qui est assez grande. [...] et du coup on n'a pas

²⁷⁴ Annexe n°4 : entretien 3.

²⁷⁵ Annexe n°5 : entretien 4.

²⁷⁶ Annexe n°9 : entretien 8.

²⁷⁷ Directive GPI 104bis précitée.

²⁷⁸ Annexe n°11 : entretien 10.

vraiment de feedback là-dessus »²⁷⁹.

Ensuite, concernant le stockage des images enregistrées par la bodycam, celles-ci sont conservées avec un accès centralisé au niveau de la zone. Les policiers ont accès aux images qu'ils ont enregistrées avec leur bodycam pendant un certain temps. Les images sont protégées de manière à ce qu'ils ne puissent ni les modifier ni les supprimer. Si le parquet n'a pas besoin d'exploiter les images, celles-ci sont supprimées après un mois et si les images doivent être exploitées, elles peuvent être gardées plus longtemps sur une demande faite au parquet.²⁸⁰ C'est ainsi qu'il arrive que la demande du parquet d'exploiter les images arrive tardivement et que les images soient dès lors indisponibles.

« C'est déjà arrivé aussi que on mentionne dans un procès-verbal que les images existent et en fait le délai de réaction du Parquet, est un peu long et du coup en fait les images n'ont pas été gardées assez longtemps et voilà faut expliquer la situation ce que le système d'enregistrement fait que moi j'ai une session sur laquelle je peux visionner mes images pendant un mois ».²⁸¹

Cette exploitation sert donc à la rédaction des procès-verbaux mais elle diffère selon les zones : dans la zone A, l'exploitation est faite dans presque tous les cas où la bodycam a été allumée, tandis que dans la zone D, les images sont utilisées dans un cas sur dix voire sur vingt sur le nombre de fois où la bodycam a été allumée.²⁸² Cette différence peut être expliquée par le fait que dans la zone D, il est beaucoup plus demandé aux policiers d'allumer leur bodycam lors des interventions avec des personnes. Dans la zone B, sans que le policier puisse expliquer la raison, il faut demander l'autorisation du chef de pause pour exploiter les images enregistrées.²⁸³

3.4. Limite liée à la nouveauté de l'outil

L'activation de la bodycam ne fait pas encore partie des habitudes lors des interventions, même dans les zones l'utilisant depuis quelques années. C'est ainsi que l'on constate peu d'utilisation par rapport au nombre de fois où elle est portée par les policiers. En réalité, il arrive que ceux-ci oublient qu'ils portent leur bodycam et y pensent alors trop tard.

²⁷⁹ Annexe n°2 : entretien 1.

²⁸⁰ Annexe n°5 : entretien 4 ; annexe n°6 : entretien 5.

²⁸¹ Annexe n°3 : entretien 2.

²⁸² Annexe n°9 : entretien 8.

²⁸³ Annexe n°11 : entretien 10.

« Parce que ce n'est pas une habitude, ça peut encore entrer dans nos mœurs et nos coutumes et ce n'est pas une habitude parce que franchement on pourrait le faire beaucoup plus régulièrement mais on ne le fait pas. Pourquoi ? Parce qu'on n'y pense pas, on n'est pas drillé en fait à ça tous les exercices de techniques et tactiques d'intervention c'est des drills, l'exercice qu'on a répété et répété et répété et c'est ancré dans notre cerveau ça devient presque un réflexe mais appuyer sur ce bouton c'est pas un réflexe alors souvent on y pense quand il est déjà presque trop tard alors comme il y a un temps de latence du coup on peut récupérer les événements avant mais c'est vrai que on y pense souvent quand c'est trop tard. »²⁸⁴.

Ce risque d'oubli est augmenté par l'intensité de l'intervention et le fait qu'il faille penser à tout ce que les policiers ont appris comme procédures et manières d'agir, qu'ils font maintenant par réflexe. L'utilisation bodycam devra alors être enseignée comme le reste du matériel l'a été, c'est-à-dire dès l'académie, pour ne pas constituer un stress en plus à rajouter un outil à leurs techniques et méthodes d'intervention. Pour pallier cela, le policier interrogé de la zone D demandait à ses hommes de l'allumer quitte à ne pas utiliser les images après coup. Surtout qu'une fois l'intervention passée, il n'est pas possible de retourner en arrière pour filmer au cas où il y aurait un problème.²⁸⁵

Néanmoins, il est à noter que parfois, la bodycam s'active de manière accidentelle, avec un simple contact, sans que le policier ait lui-même voulu l'allumer, ce qui permet d'avoir des images dans des situations de bagarre par exemple, quand le policier a oublié d'activer sa bodycam.

3.5. Modalités techniques liées à l'utilisation de la bodycam

Lorsque nous avons interrogé les policiers sur leur utilisation de la bodycam, ils ont évoqué différentes modalités liées à celle-ci, qui peuvent parfois constituer des limites. Tout d'abord, il est à noter que normalement, la bodycam se porte au centre du gilet pare-balles des policiers afin de filmer selon ce que le policier voit. Toutefois, en étant portée de cette manière, l'angle de vue de la bodycam est entravé par les bras du policier, la bodycam enregistre le son et donc la vidéo ; même sans une vidéo claire, l'atmosphère de l'intervention est captée, ce qui permet de quand même rendre compte de la situation telle qu'elle s'est déroulée.

²⁸⁴ Annexe n°2 : entretien 1.

²⁸⁵ Annexe n°9 : entretien 8.

« Malheureusement quand vous êtes en train de vous battre ou quand vous êtes en train de pointer votre arme, vous avez une partie du champ de vision qui est masquée. Mais malgré tout elle reste extrêmement utile parce que toute cette ambiance sonore, ce stress de l'intervenant, le timbre de la voix, l'interaction orale, le paraverbal tout ça est encore présent. »²⁸⁶

Toutefois certains ont signalé que le frottement des mains pendant l'intervention peut empêcher une prise de son optimal dans la vidéo.

« Ça enregistre le son, c'est très bien mais avec les frottements c'est d'office devant nous, devant nous c'est là où on a nos mains et donc avec le frottement tu vas pas toujours entendre. »²⁸⁷.

3.5.1. Positionnement de la bodycam sur le gilet pare-balles

Tout d'abord, la bodycam est un outil qui vient se rajouter à la multitude d'objets que les policiers doivent prendre avec eux.

« On a beaucoup de matériel qu'on prend préventivement et qu'au final on n'utilise pas ».²⁸⁸

« Et donc on finit harnachés comme des porte-avions, c'est notre expression, avec une multitude d'objets et il faut encore caser la bodycam là-dessus et puis encore une fois, on doit penser à l'allumer au moment où on intervient »²⁸⁹.

En plus, le positionnement de la bodycam varie entre les différents gilets portés par les policiers et comme il faut trouver une bonne position pour la caméra afin de permettre le meilleur angle de vue, cela peut modifier les habitudes de placement des objets sur le gilet et donc les habitudes des policiers.

« Sur mon gilet que ça prend la place, parce que j'ai un confort en fait comme je la mets jamais, je suis habitué à la manière dont je suis équipé et comme vous pouvez voir c'est tout mis au même endroit plus ou moins et donc en fait je mets mes bras comme ça et j'ai un petit un petit accoudoir quand je mets la bodycam, je dois l'accrocher ici et du coup j'ai un brol qui dépasse ici gros comme ça et donc ça fout en l'air mon bien-être, c'est une connerie, mon confort personnel, on en parlait avec mon collègue juste avant où lui en fait il la met mais là où j'ai le truc ici [...] donc l'avoir ça me bloque parce que

²⁸⁶ Annexe n°9 : entretien 8.

²⁸⁷ Annexe n°4 : entretien 3.

²⁸⁸ Annexe n°3 : entretien 2.

²⁸⁹ Annexe n°9 : entretien 8.

c'est une habitude que j'ai pris de mettre la main comme ça.»²⁹⁰.

Cette prise de place sur le gilet ne facilite pas l'utilisation de la bodycam par les policiers surtout que les attaches ne sont pas toujours optimales et pendant les interventions, la bodycam bouge et ne permet pas une vidéo claire ; il arrive aussi que la bodycam se détache lors de courses poursuites à pied. La question des attaches de la bodycam a été une raison de la diminution d'utilisation dans la zone de Bruxelles CAPITALE Ixelles, notamment en raison du fait qu'il est difficile d'obtenir un bon angle de vue mais également parce qu'un certain nombre d'attaches ont été cassées lors de leur utilisation sans pouvoir être remplacées.²⁹¹

3.5.2. Angle de vue

Comme nous l'avons dit, le but de la bodycam est d'enregistrer la situation selon le point de vue du policier. Toutefois, les images ne correspondent pas tout le temps avec la situation vécue déjà malgré cette question du positionnement qui rend parfois la vidéo inefficace mais aussi car l'angle de vue peut être limité, car là où le policier peut regarder à différents endroits, la bodycam est focalisée sur l'avant du policier.

« Même s'il y a déjà une belle amplitude de vue, on ne voit pas très bien ce qui se passe derrière alors que quand on est en intervention, on ne regarde pas que devant nous, on regarde à gauche, à droite mais ce n'est pas parce qu'on regarde à gauche que le tronc tourne vers la gauche ou tourne vers la droite donc c'est pas toujours super fidèle à 100% à la situation qu'on a vécue dans le sens où l'optique, l'angle de vue n'est pas tout à fait ce que nous, on a vu et ça c'est la seule limite. »²⁹².

L'action de l'intervention ne permet pas de filmer tout le temps avec un bon angle, qui permettrait d'avoir des images optimales de chaque situation. De plus, comme la bodycam est paramétrée pour filmer tel que l'œil humain peut voir, dans des situations d'obscurité, la bodycam n'amène aucune plus-value.

Cependant, il est intéressant d'avoir plusieurs images de la situation prises par différentes bodycams car cela permet de reconstituer toute l'action telle qu'elle s'est réellement déroulée.

²⁹⁰ Annexe n°4 : entretien 3.

²⁹¹ Annexe n°12 : ZONE DE POLICE BRUXELLES CAPITALE-IXELLES, *Filmer pour ne plus être critiqués*.

²⁹² Annexe n°2 : entretien 1.

« Si moi j'ai ma bodycam j'ai mon collègue à côté qui en a une aussi imaginons je me trouve à 10m de lui, dans un certain rayon si j'active ma bodycam, la sienne va automatiquement s'enclencher aussi, ce qui fait que, du coup, moi j'ai ma vision des choses avec ma bodycam mais je peux avoir accès à la sienne aussi et voir la scène depuis un autre angle »²⁹³.

3.5.3. Problème de batterie

Dans les entretiens réalisés, lorsqu'était posée la question des limites que présentait la bodycam, la réponse la plus évoquée par les policiers interrogés était celle de la batterie. En effet, la batterie ne tient pas le temps d'une pause et cela oblige soit à avoir une bodycam plate sur son gilet – ce qui constitue un poids mort – soit à retourner au commissariat pour en prendre une chargée, sauf que ce n'est pas toujours possible dans les faits.

« Je me retrouve avec une bodycam qui est plate parce que moi elle commence à sonner je la coupe [...] et donc en fait j'ai un poids mort quoi, j'ai un truc qui est sur moi qui me sert à rien, ça pèse pas très lourd mais on a déjà assez de brol sur nous que pour avoir une bodycam qui filme même plus »²⁹⁴.

CHAPITRE 4. ENCADREMENT ET GESTION PAR LA HIERARCHIE

L'adoption des bodycams est un choix des zones de police et donc de la hiérarchie de celles-ci. Comme nous l'avons déjà dit, les règles mises en place par la hiérarchie pour compléter la législation nationale diffèrent entre les différentes zones.

4.1. Implémentation de la bodycam dans les zones de police

Lors de l'adoption des bodycams par les différentes zones, les informations transmises aux membres du personnel étaient simplement une formation au fonctionnement de la bodycam et une explication du cadre légal. Certaines zones (les zones B et E ainsi que la zone Bruxelles CAPITALE Ixelles²⁹⁵) ont prévu une formation pour leurs policiers avant que ceux-ci ne portent la bodycam ; d'autres ont simplement donné une explication avant de leur fournir la caméra. Certaines zones ont également un peu vanté la bodycam en insistant sur la protection des policiers qu'elle pouvait amener. Dans la plupart des zones interrogées, la bodycam a été imposée par une note de service

²⁹³ Annexe n°8 : entretien 7.

²⁹⁴ Annexe n°4 : entretien 3.

²⁹⁵ Annexe n°12 : ZONE DE POLICE BRUXELLES CAPITALE-IXELLES, *Filmer pour ne plus être critiqués*.

et les policiers interrogés ont davantage eu l'impression que la bodycam a été plus imposée que vendue. Certains expliquent cela par le fait que tout le monde savait ce que c'était notamment par les vidéos provenant des Etats-Unis. « *C'était pas quelque chose qui est apparu comme non plus super révolutionnaire on connaissait déjà le concept* »²⁹⁶. Dans la zone E, l'implémentation est passé par une phase de tests.²⁹⁷ Dans la zone Bruxelles CAPITALE Ixelles, il est actuellement question de promouvoir l'utilisation de la bodycam en raison de la diminution de son utilisation.²⁹⁸

4.2. Surveillance

*« Pas un policier aime être surveillé, même le plus droit dans ses bottes. »*²⁹⁹

La question peut se poser : dans les zones où l'obligation du port de la bodycam est mise en place, que se passe-t-il si les policiers ne la portent pas ? Dans la zone A et D, les supérieurs font simplement un rappel à l'ordre tandis que d'après un policier interrogé dans une autre zone, personne ne vient vérifier et il arrive même que le chef de pause porte sa bodycam dans sa poche.

*« J'ai eu des inter parfois, des groupes ou des équipes, on était l'après-midi, on était 5,6, sans bodycam. Parce que le chef de pause, il a sa bodycam mais dans sa poche, ça sert pas à grand-chose. »*³⁰⁰.

Une autre relation entre hiérarchie et bodycam concerne le visionnage des images.

*« Ils ont déjà regardé les images de bodycam sans aucune légitimité. En fait ils ont regardé ça comme ça, ils ont pris, ils ont regardé toutes les images alors qu'il avait aucun justificatif et rien du tout. Le syndicat s'en est mêlé, ils l'ont plus fait, je pense ou alors ils le font en stoem »*³⁰¹.

Dans une autre zone, il est d'ailleurs reconnu que le contrôle interne visionne parfois les images dans une visée de clarification de certaines situations qui peuvent être obscures. Toutefois, un autre répondant a, lui, confiance dans sa hiérarchie :

« Je pense que notre direction a autre chose à faire qu'à aller regarder les images

²⁹⁶ Annexe n°3 : entretien 2.

²⁹⁷ Annexe n°10 : entretien 9.

²⁹⁸ Annexe n°12 : ZONE DE POLICE BRUXELLES CAPITALE-IXELLES, *Filmer pour ne plus être critiqués*.

²⁹⁹ Annexe n°13 : entretien exploratoire 1.

³⁰⁰ Annexe n°11 : entretien 10.

³⁰¹ Annexe n°4 : entretien 3.

CHAPITRE 5. RESISTANCE

Tous les policiers ne sont pas favorables au port de la bodycam et certains s'y opposent malgré l'obligation du port de la caméra. Même parmi les policiers qui n'y sont pas forcément opposés, certaines questions se posent et certaines techniques sont mises en place pour pouvoir échapper à certaines de ces questions.

5.1. Inquiétudes au niveau de la surveillance et du contrôle

Une des raisons qui pousse le plus les policiers à s'opposer à la bodycam est celle d'une augmentation de la surveillance de leur travail par leur hiérarchie. Si nous avons déjà abordé la question du visionnage des images sans l'accord des policiers, nous aborderons ici la crainte de la surveillance du point de vue des policiers. Dans cette crainte, se trouve le refus d'être constamment observé et surveillé par leur hiérarchie. Cette peur était particulièrement présente parmi les policiers avant l'implémentation de la bodycam dans leur zone. Elle se caractérise surtout par le fait de penser que tout sera vu, critiqué et ensuite réprimé dans une augmentation du contrôle sur les policiers. Une autre crainte exprimée par les policiers interrogés est que les moments privés, notamment les conversations entre collègues, soient enregistrés et donc que leurs vies privées puissent être exposées et que les moments entre collègues diminuent.

*« On est toute la journée ensemble, on discute de tout de rien et ce qu'on fait beaucoup c'est qu'on crache sur les supérieurs comme dans n'importe quelle société et donc on crache sur les supérieurs il y en a déjà qui ont bien craché la bodycam s'est activée parce qu'ils ont appuyé sans faire exprès mais ça enregistre 30 secondes avant. Mais 30 secondes avant, qu'est-ce qu'ils faisaient ? Ils crachaient sur la dirops ou des trucs comme ça et du coup ça la fout mal après ils visionnent les images et il y a eu le cas »*³⁰³

5.1.1. Perte d'autonomie dans la manière d'exercer son travail

Une autre raison pour laquelle certains policiers s'opposent ou craignent la bodycam est de ne plus pouvoir travailler comme ils le veulent. En effet, la pratique du métier peut nécessiter d'autres réponses que les techniques apprises en académie ou des méthodes différentes que celles qui en théorie doivent être appliquées. Avec l'enregistrement par

³⁰² Annexe n°5 : entretien 4.

³⁰³ Annexe n°4 : entretien 3.

la bodycam de ces situations, certains policiers craignent que leur comportement leur soit reproché alors que la situation dans la pratique le nécessitait.

« Quand on est avec des jeunes de quartiers qui ont l'habitude, qui nous connaissent, ils nous connaissent même par notre prénom et cetera, il y a une façon dont on parle, une façon dont on intervient avec eux qui pouvait être pas bien vue entre guillemets en disant ouais mais pourquoi tu l'as tutoyé au lieu de vouvoyer et cetera vous voyez dans ce genre de truc là et alors qu'eux, ils préfèrent, enfin ça calme les tensions »³⁰⁴.

La bodycam peut être vue comme une façon de témoigner d'un manque de confiance de la hiérarchie envers ses hommes. Toutefois, d'autres policiers que nous avons interrogés pensent, au contraire, que si on n'a rien à se reprocher, il ne faut pas avoir peur de cette bodycam.

« Certains policiers qui pensent que les bodycam vont nuire à leur boulot parce qu'ils pourront pas agir comme ils le veulent, moi je pars du principe où quand on fait bien son boulot on a pas à avoir peur de filmer une intervention. »³⁰⁵.

5.1.2. Une société avec de plus en plus de caméras

Une autre crainte qui est apparue quand on a commencé à parler de l'introduction des bodycams dans les zones de police était l'évolution vers une société avec de plus en plus de caméras. Dans cette perspective, nous avons déjà exposé que les conversations entre policiers et citoyens peuvent être altérées par la caméra. La vision d'une société avec de plus en plus de contrôle via des dispositifs de type caméra ne semble pas inquiéter tous les policiers que nous avons interrogés

« J'avais quand même pas mal d'interrogations sur le fait de se dire ce qu'on arrive dans une société avec toujours plus de caméras et cetera, moi je vois ça d'un œil positif »³⁰⁶.

Cependant, d'autres y voient une perte de respect pour la police de la part des citoyens.

« Maintenant le problème ils veulent une police de proximité, ça a ses avantages oui c'est vrai mais il y a le respect qui n'est plus là non plus. »³⁰⁷.

³⁰⁴ Annexe n°10 : entretien 9.

³⁰⁵ Annexe n°5 : entretien 4.

³⁰⁶ Annexe n°9 : entretien 8.

³⁰⁷ Annexe n°10 : entretien 9.

5.2. Manifestations concrètes de la résistance à la bodycam

Les policiers qui sont contre l'utilisation de la bodycam peuvent mettre en place différentes méthodes afin de montrer leur résistance. La première chose à noter est que malgré l'obligation du port de bodycam mise en place dans différentes zones, les policiers gardent le pouvoir discrétionnaire d'allumer ou non la bodycam dans les situations concrètes. Certes, certaines zones ont un canevas de situations dans lesquelles il est recommandé de l'allumer mais, nous l'avons déjà dit, personne ne vient vérifier que c'est bien le cas sur le terrain.³⁰⁸ Cette autonomie dans l'activation permet de pallier la crainte de la surveillance en activant uniquement dans les cas où cela peut les aider, puisque c'est le policier qui choisit quand il allume ou non.³⁰⁹

*« Dans notre modèle de fonctionnement voilà on reste libre de l'utiliser ou de ne pas l'utiliser, il n'y a aucune directive qui nous force dans certains cas de figure à le faire ou ne pas le faire ».*³¹⁰

*« Au tout début que c'est arrivé on avait pas tous les éléments donc nous on pensait que ça allait filmer non-stop, là je connais pas beaucoup de policiers qui étaient pour »*³¹¹.

Avant l'introduction concrète de la bodycam, beaucoup ont exprimé des craintes quant au fait que la caméra tourne en continu et dès lors, davantage de policiers étaient opposés à l'utilisation de la caméra.³¹²

Concernant la concrétisation de la résistance sur le terrain, plusieurs choses ont été relevées dans nos entretiens, dont une appropriation des règles, c'est-à-dire respecter les règles internes mises en place dans les différentes zones sans pour autant subir le risque d'être surveillé. Pour cela, le plus évident reste de ne pas prendre la bodycam ou de « l'oublier volontairement », surtout dans la zone où le port de la bodycam n'est pas obligatoire, comme la zone C dans notre étude. Toutefois dans les zones qui rappellent à leur personnel de la porter, cela reste tout de même compliqué et dès lors, le plus évident reste de la porter sans l'allumer sur le terrain. Dans la zone B, où les policiers doivent être formés avant de porter la bodycam, certains jouent sur le fait qu'ils n'ont pas reçu cette formation et donc qu'ils ne doivent pas la porter.

³⁰⁸ Annexe n°6 : entretien 5 ; annexe n°10 : entretien 9.

³⁰⁹ Annexe n°10 : entretien 9.

³¹⁰ Annexe n°3 : entretien 2.

³¹¹ Annexe n°10 : entretien 9.

³¹² Annexe n°10 : entretien 9.

« Ceux qui sont pas formés donc in fine qui sont pas obligés de la porter, ils sont très contents donc c'est pas une opposition directe ou de la résistance directe c'est je suis pas formé je la porte pas, c'est un peu de la mauvaise foi en fait »³¹³.

Certains la prennent mais la mettent dans leur poche ou leur sac tandis que d'autres jouent encore plus avec les règles en portant la bodycam mais éteinte afin d'éviter l'enregistrement des trente secondes avant l'activation.

« Je la laisse complètement éteinte et je l'allume au moment où je dois l'avoir et alors ça prend un moment on l'allume »³¹⁴.

Pour éviter d'être tout de même pris dans la surveillance, certains se mettent en équipe avec d'autres collègues qui sont également contre la bodycam. Une autre méthode que l'on pourrait imaginer est le fait de ne pas signaler une utilisation de la bodycam dans le procès-verbal si son utilisation peut mettre en cause un comportement ne respectant pas les procédures prescrites.³¹⁵

5.3. Changement des mentalités, des habitudes

Une autre raison pour laquelle les policiers peuvent être opposés à l'introduction de bodycam est le changement au niveau de leur métier.

« Le policier aime pas le changement et les normes changent tout le temps, donc déjà cela le déstabilise et alors changer sa façon de faire et sa façon de travailler le policier en général il aime pas ça »³¹⁶.

En effet, elle implique un changement dans les pratiques et les mentalités des pratiques policières. L'introduction de la bodycam crée une confrontation entre les anciennes mentalités et les nouvelles.

« C'est toute une question de savoir fusionner ancienne manière limite coup de bottin et la nouvelle où « c'est non monsieur tu es dans un torrent d'émotions, tu ne peux pas procéder comme ça » enfin c'est presque ça, quoi. »³¹⁷.

Certains policiers interrogés ont d'ailleurs pointé le fait que l'ancienneté joue un rôle

³¹³ Annexe n°6 : entretien 5

³¹⁴ Annexe n°10 : entretien 9.

³¹⁵ Annexe n°9 : entretien 8.

³¹⁶ Annexe n°2 : entretien 1.

³¹⁷ Annexe n°6 : entretien 5

dans l'acceptation de cet outil. C'est ainsi qu'actuellement la bodycam tend à être progressivement adoptée et acceptée par les policiers aussi, notamment par le fait qu'elle peut les aider concrètement sur le terrain, ce qui a tendance à les faire changer d'avis concernant cet outil.

*« Il y en a qui ont changé de point de vue quand ils ont une intervention où ils ont besoin de la bodycam et que ça leur a bien servi ».*³¹⁸

Cet effet de l'ancienneté sur la volonté de porter une bodycam ou non a été mise en avant par la zone Bruxelles CAPITALE Ixelles quand s'est posée la question de la diminution d'usages de la bodycam. Les plus anciens ne ressentent pas le besoin d'utiliser la bodycam, ayant toujours fonctionné sans.³¹⁹

CHAPITRE 6. CONSEQUENCES DE L'UTILISATION

La dernière thématique abordée lors des entretiens étaient liées aux conséquences directes de l'utilisation de la bodycam sur le métier de policier. Quand nous avons posé la question de manière directe, les policiers interrogés répondaient généralement qu'il n'y avait pas ou très peu de conséquences notamment en raison du fait que les policiers ont le choix de l'activer ou non, donc la bodycam n'est qu'un outil en plus. Dans cette optique, il n'y a que peu de changements en ce sens que les routines et les procédures n'ont pas changé et d'après les policiers que nous avons interrogés, l'introduction de la bodycam n'a pas changé grand-chose pour les policiers agissant bien.³²⁰ La conséquence la plus marquante dans ce cas est qu'elle peut permettre de mettre en lumière certains comportements déviants de certains policiers.³²¹ L'ajout de la bodycam comme surveillance n'apporte pas un grand changement car la police était déjà filmée par les citoyens.

*« Mais après les gens déjà les interventions avant avec leurs téléphones donc l'un dans l'autre c'est un juste retour des choses quoi. »*³²².

C'est ainsi que certains policiers interrogés ne voient pas la plus-value de la bodycam. Au-delà de cette vision des conséquences, les entretiens que nous avons réalisés ont permis de mettre en lumière différentes conséquences qui n'apparaissent pas

³¹⁸ Annexe n°5 : entretien 4.

³¹⁹ Annexe n°12 : ZONE DE POLICE BRUXELLES CAPITALE-IXELLES, *Filmer pour ne plus être critiqués*.

³²⁰ Annexe n°10 : entretien 9.

³²¹ Annexe n°6 : entretien 5

³²² Annexe n°6 : entretien 5

de manière directe.

6.1. Simplification

De manière générale, il ressort de nos entretiens que la bodycam amène une forme de simplification dans le travail policier. En effet, si elle n'apporte pas de grandes innovations, elle peut permettre de simplifier certaines procédures déjà existantes et peut également permettre d'identifier des personnes dans des foules, bagarres et mêlées, comme nous l'avons déjà dit. De plus, il n'y a que peu d'exemples où la bodycam a représenté un frein.³²³

La bodycam peut aussi aider le travail policier en conférant un sentiment de sécurité à celui qui la porte. En effet, elle apporte la conviction qu'en cas de problème, l'enregistrement de la situation pourra permettre de se justifier et de prouver l'attitude du citoyen.

« Je dirais que c'est plus serein parce que qu'il y a toujours cette sécurité qu'on a en plus, dans un coin de notre tête »³²⁴.

6.2. Tâche administrative en plus

Néanmoins, au-delà de cette simplification et de ce sentiment de sécurité, il reste que la bodycam constitue un nouvel outil qu'il est nécessaire de savoir maîtriser.

« Surtout qu'on l'a pas manipulée. Ils nous montraient. Ils ont dit « voilà vous êtes formés ». c'est pour ça que je prends pas la bodycam, parce que je sais que je vais filmer n'importe quoi, ça filme pas, ça filme, je vais appuyer sur le bouton, on va rien voir. Faut filmer, il y a mode silencieux, il y a un mode pas silencieux, il y a le mode caché, il y a le mode pas caché. Mon binôme qui connaît bien, il va faire ça. »³²⁵.

Si l'utilisation est jugée assez simple par certains, il reste qu'il faut comprendre comment il faut enregistrer les images, ce qui peut être un peu plus compliqué pour certains.

« Il y a quand même une limitation technique c'est-à-dire que les plus anciens dans l'exploitation des images, le logiciel pour les exploiter, ils ont pas facile mais c'est quelque chose qui a tendance à complètement disparaître puisque tous les jeunes sont

³²³ Annexe n°10 : entretien 9.

³²⁴ Annexe n°4 : entretien 3.

³²⁵ Annexe n°11 : entretien 10.

*rôlés à l'ordinateur. »*³²⁶.

De plus, cela reste une rubrique en plus à ajouter dans le procès-verbal car il faut signaler quand la bodycam a été utilisée.

*« Sauf si on a fait usage et qu'on a besoin d'extraire les données et cetera, alors à ce moment-là quand tu rédiges ton PV tu dois aller dans le programme pour récupérer les informations, les extraire les graver sur un CD et les analyser mais sinon quand tu n'as pas utilisé dans un fait significatif où il y a un mérite à exploiter les images, ça change rien du tout. »*³²⁷

Enfin, comme nous l'avons déjà dit, elle reste un outil à prendre en plus et il faut trouver la place sur le gilet pare-balles, qui n'est pas toujours adapté.

*« Elle est souvent posée sur le gilet par balle les 3/4 du temps. Alors on est censé acheter de nouveaux gilets par balle, où elle pourrait être placé plus au centre, un peu comme aux États-Unis mais les marchés publics et la police ça prend toujours un temps de fou. [...] Chacun l'accroche un peu où il veut aller à l'heure actuelle, en fonction de son gilet pare-balle, son gabarit, sa stature, le jour où il y aura un emplacement pour pouvoir la clipser dessus en plein centre, c'est clair que ce sera beaucoup plus facile »*³²⁸

*« Ça prend beaucoup de place et avant j'avais pas un gilet tactique comme celui-là, donc avec des passants où tu peux la fixer n'importe où et les gilets qu'on reçoit de base il y a quasi pas d'attaches donc ça prend une place de dingue ; c'est dans ta tronche en fait tout le temps et quand j'ai quand je suis passé à un gilet comme ça qui est un achat perso, là oui j'utilise un peu plus mais voilà je suis pas très assidu à ce niveau-là. »*³²⁹.

6.3. Changements dans les mentalités et les comportements

Tout d'abord, il apparait de nos entretiens, qu'au plus les policiers portent la bodycam, au moins ils ont peur de la surveillance et ils voient une balance entre surveillance et justification qu'offre la bodycam.

Toutefois, dans la pratique, il ressort de nos résultats que les trente secondes qui s'enregistrent avant l'activation ont un impact sur le comportement des policiers. En effet, il apparait que les policiers peuvent contrôler leur manière de parler, même entre

³²⁶ Annexe n°10 : entretien 9.

³²⁷ Annexe n°4 : entretien 3.

³²⁸ Annexe n°2 : entretien 1.

³²⁹ Annexe n°4 : entretien 3.

collègues car ils savent que leur conversation peut être enregistrée.

« Si t'es amené à l'activer finalement comme ça retourne 30 secondes en arrière voilà si t'as dit une [bêtise] juste avant, tu peux pas gérer ton intervention, insulter le gars puis tu l'actives juste après quand il s'énervé, non parce que là tu vas être cramé. Et donc au niveau de la manière dont on gère, ça nous pousse à être plus posé je dirais, en tout cas pour ma part, être plus posé dans les propos et dans la manière dont on gère l'intervention. »³³⁰.

« C'est vrai qu'une fois que la bodycam est activée on mesure peut-être un peu plus ses mots et sa façon de tourner ses phrases. Quand la bodycam est éteinte on peut peut-être parler de manière un petit peu plus sèche aux gens, quand c'est nécessaire bien sûr ; tandis qu'avec la bodycam, voilà on sait que s'il faut, ce sera utilisé et donc si on commence à parler n'importe comment, ça le fait pas. »³³¹.

De plus, le port de la bodycam peut pousser à être plus posé, en raison de ces trente secondes mais aussi parce que même si le policier n'allume pas sa bodycam, ses collègues présents sur l'intervention pourraient le faire.

Ensuite, la bodycam permet d'afficher des comportements de certains policiers et donc de rétablir la confiance de la légitimité par des activations accidentelles, ce qui est vu comme positif même pour les policiers qui ne sont pas favorables à la bodycam

« Les trucs qu'ils ont fait là, qu'on a vu dernièrement là, que la caméra s'est déclenchée alors qu'ils étaient occupés à frapper un peye qui était menotté, moi je trouve ça dégueulasse, c'est bien fait pour leur tronche. Dans ce cas-là, je suis content qu'elle ait été allumée par accident »³³².

Enfin, comme nous l'avons déjà dit, l'introduction de la bodycam accompagne aussi un changement de mentalité dans la vision du métier de policier, en allant d'un travail « caché » à une volonté de transparence des pratiques.

³³⁰ Annexe n°4 : entretien 3.

³³¹ Annexe n°5 : entretien 4.

³³² Annexe n°10 : entretien 9.

PARTIE 4. DISCUSSION

Ce mémoire a pour objectif de s'interroger sur les conséquences de l'utilisation de la bodycam sur les pratiques professionnelles policières. À travers les entretiens réalisés dans différentes zones de police, plusieurs éléments ont été mis en évidence quant à l'utilisation concrète de la bodycam, la perception des policiers interrogés, les résistances qui peuvent se manifester et les rapports hiérarchiques autour de la bodycam. Cette partie a pour ambition d'articuler ces résultats issus de notre recherche à la littérature afin d'appréhender au mieux les conséquences de la bodycam sur le travail policier et les pratiques professionnelles. Pour ce faire, elle commencera par analyser la question de la transparence policière ; ensuite, elle posera la question de l'utilisation de la bodycam en relation avec le pouvoir discrétionnaire. Après quoi, la discussion s'interrogera sur le rôle de la hiérarchie dans l'utilisation de la bodycam. Enfin, sera analysée la tension au cœur de l'utilisation de la bodycam entre la surveillance et la sécurité des policiers.

CHAPITRE 1. LA BODYCAM AU CŒUR DES ENJEUX DE TRANSPARENCE

Objectif au cœur de l'adoption de la bodycam par les services de police, la transparence est aujourd'hui centrale pour les forces de police dans les pays démocratiques et dans les États de droit. La relation traditionnelle de contrôle des actions policières entre les autorités élues et les services de police est actuellement mise en cause avec l'entrée du public, qui peut désormais filmer et enregistrer les interventions et actions policières.³³³ La bodycam a été adoptée par les services de police afin de filmer les interventions policières pour permettre de déterminer ce qu'il s'est réellement passé dans certaines interactions. Pour les policiers, elle sert également à pouvoir se justifier en cas d'actions qui peuvent leur être reprochées.³³⁴

1.1. La transparence policière dans une nouvelle forme

Ce contexte nouveau de suprématie de la vidéo dans la société influence également par conséquent la police, qui se trouve régulièrement critiquée dans les médias et sur les réseaux sociaux.³³⁵ Il est évident que cet objectif de transparence de la police se trouve

³³³ F. JOBARD & J. DE MAILLARD, *op. cit.*, p. 54. ; F. JOBARD, *op. cit.*, pp. 19-23.

³³⁴ V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK & V. SERON, *Mogelijkheden en uitdagingen bij het gebruik van de bodycam door de geïntegreerde politie*, *op. cit.*, p. 6 ; V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK & V. SERON, « Het beleid t.a.v. het gebruik van bodycams door de Belgische politie », *op. cit.*, p. 88 ; V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK & V. SERON, « La politique d'utilisation des bodycams par la police belge », *op. cit.*, pp. 37-38.

³³⁵ M. MEYER, « Culture du contrôle et injonction à la transparence : gestion de l'image et des relations publiques par la police à l'ère numérique », *op. cit.*, pp. 2-12.

au centre de nouvelles mentalités présentes au sein de la police qui permettraient de mettre en lumière leurs actions mais qui impliqueraient dès lors de potentiellement devoir justifier toutes leurs actions. Ce changement passe d'une volonté de dissimulation de la part de la police à une volonté d'augmenter la légitimité en montrant en toute transparence et justifiant les interventions policières. Alors qu'auparavant, le travail policier était majoritairement dissimulé, caché et invisible aux yeux du public, à l'heure actuelle, la transparence est devenue, pour les raisons que nous avons déjà évoquées, un objectif de la police et un indispensable à la démocratie.³³⁶ La bodycam intervient dès lors pour connaître la vérité du côté de la police et du tribunal et donner cette impression au citoyen de transparence. Selon l'étude réalisée par l'Université de l'État d'Arizona en 2014, les citoyens considèrent en effet les actions de la police comme plus justes quand les policiers portent la bodycam.³³⁷

C'est ainsi que l'on peut voir une différence dans l'acceptation de la bodycam avec l'ancienneté ; en effet, selon les réponses reçues lors de notre étude, il apparaît que les jeunes policiers acceptent mieux le port de la bodycam, là où les plus anciens y sont moins favorables notamment en raison du fait qu'ils ont toujours pu fonctionner sans un outil comme cette caméra.³³⁸ Ce résultat fait écho à l'étude réalisée par Jennings et al., en 2014 à l'Université de Géorgie, qui avait mis en avant que la plupart des policiers interrogés étaient favorables à l'adoption de la bodycam, tout en mettant en lumière une différence démographique parmi les personnes interrogées. En effet, les policiers les plus jeunes (qui avaient entre 21 et 25 ans) utilisaient majoritairement plus leur bodycam par rapport à ceux qui étaient plus âgés.³³⁹

Il est toutefois à noter que tous les policiers interrogés lors de notre étude pensent qu'il n'y a pas de problème à ce que leurs actions soient filmées, même les policiers inquiets pour la surveillance ou leur vie privée, car ils estiment qu'ils font correctement leur métier et qu'il n'y a pas de risque à être filmés par la bodycam ou par un citoyen dans la rue. Toutefois, il faut signifier que certains craignent d'avoir des problèmes en raison du fait qu'ils commettent des actes, qui, sans être illégaux, ne sont pas recommandés dans la théorie mais la réalité du terrain rend ces actes indispensables. La redevabilité prend dès lors tout son sens ; en effet, la redevabilité (ou *accountability* dans

³³⁶ D. MONJARDET, *op. cit.*, p. 40 ; F. JOBARD & J. DE MAILLARD, *op. cit.*, p. 54.

³³⁷ F. LOLLIA, *op. cit.*, p. 2.

³³⁸ Annexe n° 12 : ZONE DE POLICE BRUXELLES CAPITALE-IXELLES, *Filmer pour ne plus être critiqués*.

³³⁹ J. BUI, *op. cit.*, pp. 6-7.

la littérature anglophone) est le fait pour une institution (ici, la police) de pouvoir justifier son action et rendre des comptes aux autorités compétentes. Cette exigence de pouvoir rendre des comptes est intrinsèquement liée à la question de la transparence.³⁴⁰ Quand le policier n'a aucun problème à justifier son action, il n'a alors aucune réticence à être vu et filmé car il sait que son acte est cadré dans les procédures qu'il doit suivre. Cependant, quand une situation l'oblige à sortir de ces procédures, même un petit peu (un exemple donné était le fait de tutoyer des jeunes parce qu'ils répondent alors mieux à la police), il peut redouter cette preuve vidéo car il sait que sa hiérarchie pourra le lui reprocher.

1.2. L'augmentation de la transparence par la bodycam

Selon les objectifs mis en avant pour l'adoption de la bodycam, elle est censée éclairer l'intervention policière contestée afin d'apporter la vérité sur ce qu'il s'est passé. Si les films réalisés par les citoyens peuvent déjà amener une première version, les images issues de bodycam ont l'avantage de ne pas être coupées ou modifiées comme certaines vidéos l'ont été avant leur diffusion sur les réseaux sociaux. En effet, si les policiers ont accès aux images filmées par leur caméra sur un programme au commissariat, ils ne peuvent ni les modifier, ni les supprimer car elles sont protégées et gardées pendant un temps défini. De plus, comme la législation l'exige, une fois allumée, la bodycam est, sauf exception, censée filmer toute l'intervention et quand le policier active sa bodycam, elle enregistre également trente secondes en arrière. Cela permet de contextualiser toute l'intervention et montrer parfois le comportement du policier ou du citoyen avant l'activation et ce qui a poussé le policier à activer sa caméra.

Si beaucoup de policiers interrogés enclenchent leur bodycam quand un citoyen filme l'intervention pour se protéger d'éventuelles manipulations d'images, il y a également une volonté d'apporter un second angle de vue et un œil nouveau sur l'intervention afin d'atteindre encore mieux la vérité sur ce qu'il s'y est déroulé.

Cet espoir que les vidéos issues de la bodycam apportent toute la vérité est une utopie pour plusieurs raisons. Premièrement, techniquement, il n'est pas toujours aisé d'avoir une vidéo claire et nette permettant de pouvoir revoir complètement et dans sa globalité l'intervention. Tout d'abord, pour une raison simple, quand le policier décide d'enclencher sa bodycam, l'intervention peut déjà avoir commencé et la vidéo ne filmera

³⁴⁰ F. JOBARD & J. DE MAILLARD, *op. cit.*, p. 54.

donc pas le début de l'interaction avec le citoyen. Les trente secondes de latence permettent déjà de revenir un peu en arrière et de contextualiser au mieux ce qu'il s'est passé. Ensuite, le placement de la bodycam se fait au mieux sur le gilet, et l'angle de vue peut être nettement inférieur à ce que le policier voit dans la réalité de l'action.³⁴¹ De plus, si la vidéo a vocation être vue du point de vue du policier, puisque la caméra est positionnée directement sur son corps, elle n'en donne qu'un accès objectif sans permettre d'atteindre la perception qu'il a eue pendant l'action qui a pu être stressante.³⁴² Enfin, si le policier doit faire usage de ses mains, celles-ci se retrouvent dans le champ de vision de la caméra et le champ de la vidéo sera rétréci. Si certains policiers n'y voient qu'un inconvénient mineur grâce à la capture du son qui sera, elle, toujours opérationnelle, d'autres se montrent plus critiques en mettant en avant que le frottement des mains du policier, ou de l'éventuel usage de la force ne permettraient plus d'entendre ce qu'il se dit.³⁴³

Deuxièmement, la certitude que la vidéo issue d'une bodycam amène une vérité absolue est une illusion (ce qui est aussi appelé le réalisme naïf) en raison de biais d'interprétation.³⁴⁴ Pour rappel, le fait que la caméra soit placée directement sur le corps du policier dans le but de capturer ce qu'il voit, a pour conséquence d'entraîner un possible sentiment de sympathie pour le policier depuis la bodycam duquel on regarde la vidéo. De plus, pouvoir regarder à plusieurs reprises les images diminuent l'intensité de l'action réelle et peut jouer contre le récit du policier.³⁴⁵ Enfin, le simple fait que la bodycam soit tributaire du pouvoir discrétionnaire du policier diminue les chances d'atteindre l'objectif de transparence.³⁴⁶ Donc, si la bodycam améliore tout de même la transparence et donc la légitimité, il ne reste qu'elle comporte elle-même des biais importants, qui limitent la portée d'une amélioration totale vers un objectif d'une transparence complète des actions de la police.

³⁴¹ Annexe n°2 : entretien 1.

³⁴² I. ADAMS & S. MASTRACCI, *op. cit.*, p. 314.

³⁴³ Annexe n°4 : entretien 3 ; annexe n°9 : entretien 8.

³⁴⁴ J. CALUWAERTS & L. MELGAÇO, *op. cit.*, p.75 ; V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK & V. SERON, « Het beleid t.a.v. het gebruik van bodycams door de Belgische politie », *op. cit.*, p. 89.

³⁴⁵ V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK & V. SERON, « Het beleid t.a.v. het gebruik van bodycams door de Belgische politie », *Ibid.* ; J. CALUWAERTS & L. MELGAÇO, *Ibid.*, p.75 ; V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK & V. SERON, « La politique d'utilisation des bodycams par la police belge », *op. cit.*, p. 40 ; L. HOUWING & G. RITSEMA VAN ECK, *op. cit.*, pp. 285-286.

³⁴⁶ F. JOBARD & DE MAILLARD, *op. cit.*, pp. 50-51.

1.3. La transparence : outil de contrainte et de contrôle

Dans un monde où de plus en plus de moyens de filmer sont présents et où la vidéo devient une norme, les actions policières sont donc également soumises à cette nouvelle réalité. C'est ainsi qu'a émergé le *copwatching* et c'est aussi dans ce contexte que la bodycam a pu émerger et être adoptée à grande échelle par les services de police. Comme nous l'avons déjà dit, la bodycam permet de réagir au fait d'être constamment filmé mais également, permis d'augmenter la légitimité policière en mettant en lumière certains comportements, malgré le pouvoir discrétionnaire quant à l'activation de la caméra (*infra*). En effet, une activation accidentelle peut toujours avoir lieu en raison de la sensibilité du bouton presseur dans certaines zones, où la bodycam s'active dès qu'il y a un choc contre celle-ci. Également, le fait que les collègues portent aussi une bodycam peut permettre de mettre en lumière les comportements déviants ou non respectueux des procédures de certains collègues. Si cela peut inquiéter certains policiers au niveau de la surveillance qu'ils peuvent subir (*infra*), cela peut permettre également de cadrer certains policiers qui pourraient adapter son comportement et donc répondre de manière plus adaptée à l'objectif de redevabilité et de légitimité policière. Cela se fait dans une optique de *coveillance*, selon laquelle dans une société moderne avec autant de moyens de surveillance accessibles, il y aurait d'avantage d'équilibre dans le regard et la surveillance que dans une optique classique de panoptique. Les citoyens détiennent dès lors aussi une manière de surveiller les autres.³⁴⁷ Dans le cas d'une activation accidentelle de la bodycam ou d'activation par un collègue, il est moins question des citoyens que d'une surveillance créée entre collègues, de manière plus ou moins volontaire, ce qui peut conduire à un changement dans les comportements concrets des policiers.

CHAPITRE 2. LA BODYCAM, MIROIR DE L'AUTONOMIE POLICIERE ET DU POUVOIR DISCRETIONNAIRE

Véritable caractéristique des organisations policières, le pouvoir discrétionnaire est le fait pour un policier d'avoir une grande autonomie dans la manière de gérer son travail, tout en devant agir avec discernement et dans le cadre des règles et des procédures prévues, en fonction de la situation concrète qui se présente à eux. L'autonomie policière n'est donc pas une liberté absolue pour les personnes de terrain.³⁴⁸

³⁴⁷ I. ADAMS & S. MASTRACCI, *op. cit.*, p. 320.

³⁴⁸ D. MONJARDET, *op. cit.*, pp. 37-38 ; F. JOBARD et J. DE MAILLARD, *op. cit.*, pp. 37-43.

2.1. L'usage de la bodycam comme concrétisation de l'autonomie policière

L'autonomie policière est donc déterminante dans l'utilisation de la bodycam, car celle-ci est laissée à l'appréciation du policier. En effet, au niveau national (et même au niveau des règles mises en place dans les zones interrogées), il n'y a aucune obligation d'activer la bodycam dans telle ou telle situation. Il existe des recommandations tant que la directive³⁴⁹ que dans les règles des zones, certaines ayant mises en place des canevas mettant en place des recommandations pour l'activation dans telle ou telle situation. Selon les policiers interrogés, malgré ces recommandations, c'est uniquement la situation concrète, sur le terrain, qui détermine si la bodycam sera activée, selon l'utilité estimée de celle-ci. En effet, elle peut être activée dans des situations qui, en théorie, sont très banales (comme des différends de voisinage). Dans la même optique, elle peut ne pas être allumée dans des cas de bagarre ou de violence, car la situation est jugée suffisamment claire et que la bodycam n'apporterait aucune plus-value, selon son porteur.

Le pouvoir discrétionnaire d'allumer ou non la bodycam joue un grand rôle dans l'adoption de la bodycam dans les zones et dans l'utilisation. En effet, selon les policiers interrogés, si la bodycam tournait en continu ou si son activation était obligatoire dans certains cas, beaucoup moins de policiers seraient favorables au port de cette caméra. Cependant, cette décision d'activer ou non qui revient au policier crée une réelle différence entre les policiers ; certains l'utilisent de manière presque systématique tandis que d'autres, s'ils sont obligés de la porter, la portent sans jamais l'activer. L'autonomie policière se manifeste par la liberté d'action que le policier détient. Cependant, cette liberté n'est pas totale et se concrétise particulièrement dans les tâches que doivent faire les policiers sur le terrain et non dans l'exécution de ces tâches, qui elle, est très encadrée par les règles et procédures existantes.³⁵⁰

L'autonomie policière est donc centrale dans les services de police tels qu'ils sont organisés en Belgique ainsi que dans d'autres pays. Cette liberté d'action est illustrée dans le choix d'activer ou non sa bodycam ; le policier prend en compte une série de facteurs qui se présentent à lui dans la situation concrète et décide alors de la marche à suivre. La bodycam est néanmoins également une diminution de l'autonomie policière. En effet il n'est pas uniquement question du fait que les policiers ont toujours le choix de l'activer ou non, mais aussi, la bodycam s'inscrit dans un mouvement plus large

³⁴⁹ Directive GPI 104bis du 28 janvier 2025, précitée.

³⁵⁰ D. MONJARDET, *op. cit.*, pp. 37-43.

d'enregistrement de l'activité des policiers sur le terrain, ce qui augmente le contrôle de leurs supérieurs sur leur travail et diminue par conséquent leur marge de manœuvre. Plus largement, les services de police se voient imposer de plus en plus de règles visant à encadrer le métier sur le terrain, de manière à restreindre leur autonomie dans un mouvement de changements managériaux, dans le but de renforcer le contrôle des actions des policiers de terrain par la hiérarchie. La bodycam s'inscrivant dans ce mouvement, vient dès lors apporter un outil de contrôle à la hiérarchie.³⁵¹ Un policier que nous avons interrogé se demandait d'ailleurs ce qu'il se passerait si une plainte intervenait après une intervention où il n'aurait pas allumé sa bodycam ; il se questionnait alors sur le fait que sa hiérarchie lui demanderait des comptes quant à la non-activation, alors même qu'il a le choix de le faire. Dès lors l'anticipation d'éventuels problèmes entrent en compte dans les facteurs que le policier prend en compte dans sa décision quant à l'activation de sa bodycam.³⁵²

L'autonomie policière est l'un des obstacles à la mise en place de politiques publiques dont le but est de changer les pratiques policières. En effet, il est très compliqué pour une action publique de réformer des pratiques automatisées si la justification et les réformes mises en place ne trouvent pas leur source chez les policiers eux-mêmes. Cela est notamment dû à l'autonomie policière qui peut donc laisser penser que l'institution policière est imperméable aux changements que souhaite opérer la classe politique. Néanmoins, cette autonomie policière est également source de changement car elle permet aux policiers de s'adapter aux mutations de l'ordre social dans lequel ils évoluent. Ceci peut avoir lieu notamment par le recrutement de nouveaux policiers qui ont acquis la mentalité qui a changé dans la société et l'appliquent dans leurs actes.³⁵³ Cet effet peut être observé dans l'implémentation de la bodycam dans les zones interrogées. En effet, les policiers nous ont confiés que l'ancienneté jouait et certains ont même mis en avant que l'apprentissage par la bodycam devait passer par l'académie et que les jeunes policiers influencent ainsi les plus anciens.

2.2. Le pouvoir discrétionnaire mis en tension par la transparence

Selon la littérature et de manière assez logique, le pouvoir discrétionnaire d'activer ou non la bodycam a comme conséquence de ne pas permettre d'atteindre l'objectif de

³⁵¹ *Ibid.* ; F. JOBARD et J. DE MAILLARD, *op. cit.*, pp. 46-49.

³⁵² F. JOBARD et J. DE MAILLARD, *Ibid.*, pp. 46-51.

³⁵³ P. FAVRE, *op. cit.*, pp. 1239-1243.

transparence et donc diminue les chances de rétablir la légitimité de l'institution policière.

La directive GPI 104*bis* recommande l'activation dans certaines situations, notamment celles où il y a des risques de violence, de recours à la force.³⁵⁴ Certains policiers que nous avons interrogés travaillent dans des zones où a été mis en place un canevas de situations où l'utilisation de la bodycam est plus que recommandée, sans que ce soit totalement obligatoire. Dans ces zones, le pouvoir discrétionnaire est, en théorie, moindre que dans les zones où le port est obligatoire et encore moins que dans les zones où le port de la bodycam est laissé à la volonté des policiers. Ceci s'inscrit dans une balance entre l'objectif de transparence et l'autonomie policière, pourtant centrale dans la pratique du métier de policier. Certains policiers interrogés ont d'ailleurs indiqué que plusieurs de leurs collègues ne souhaitaient pas porter la bodycam par peur de perdre l'autonomie dans leur travail. D'autres nous ont indiqué qu'ils avaient toujours le pouvoir discrétionnaire de l'activer mais qu'ils craignaient qu'à la suite d'une intervention qui aurait suscité une interrogation ou une plainte par la suite, leur hiérarchie puisse leur reprocher de ne pas avoir activé leur bodycam, alors qu'ils sont libres de le faire ou non.

L'introduction de la bodycam s'est donc faite dans un objectif de transparence pour l'institution policière, tout en constituant une manifestation de l'autonomie policière, composante essentielle de la pratique.³⁵⁵ Il est évident que ce pouvoir discrétionnaire du policier dans l'activation ou non de sa bodycam selon la situation qu'il vit, constitue un frein aux objectifs de sa mise en place, notamment de la transparence.³⁵⁶ En effet, selon nos entretiens, les policiers l'allument notamment dans le cas où ils sentent que l'intervention peut dégénérer ou qu'il existe un risque de plainte à leur encontre. Cela affecte l'objectif de transparence en ce sens qu'elle sera principalement allumée pour faciliter la vie du policier. Toutefois, comme la bodycam se place également dans un cadre plus large d'augmentation du contrôle de la hiérarchie, le policier perd un peu de son autonomie dans ce cadre.³⁵⁷ Les règles mises en place par la législation mais aussi par les zones s'inscrivent également dans ce mouvement avec notamment la règle des trente secondes mais aussi avec les recommandations d'activation dans certains cas ou l'obligation de port des bodycams.³⁵⁸

³⁵⁴ Directive GPI 104*bis* du 28 janvier 2025 précitée.

³⁵⁵ D. MONJARDET, *op. cit.*, p. 37.

³⁵⁶ F. JOBARD & J. DE MAILLARD, *op. cit.*, pp. 50-51 ; G. ALPERT et K. MCLEAN, *op. cit.*, p. 5 ; E. TAYLOR, *op. cit.*, p. 130.

³⁵⁷ F. JOBARD et J. DE MAILLARD, *op. cit.*, pp. 46-51.

³⁵⁸ F. COUDERT, D. BUTIN et D. LE METAYER, *op. cit.*, p. 756.

La bodycam se place donc dans un paradoxe intrinsèquement lié à la profession policière même, c'est-à-dire qu'elle est basée sur le pouvoir discrétionnaire du policier, qu'elle est censée protéger, tout en servant d'outil de contrôle sur celui-ci tout en devant atteindre un objectif de transparence.

CHAPITRE 3. LA BODYCAM ET LE ROLE DE LA HIERARCHIE

Les services de police sont des organisations hiérarchisées et comme la plupart des entreprises soumises à une hiérarchie classique, les décisions sont prises par les personnes situées en haut de la hiérarchie et doivent être appliquées par les personnes travaillant en première ligne ; dans le cas de la police, les policiers sur le terrain, plus précisément, les policiers d'intervention. Toutefois, comme nous l'apprend Dominique Monjardet, l'organisation policière connaît un deuxième mouvement, une hiérarchie inversée, c'est-à-dire que les décisions du haut de la hiérarchie sont fortement influencées par la réalité de terrain vécue par les policiers.³⁵⁹ Cette notion sera particulièrement utilisée dans ce chapitre pour comprendre les rapports et les conséquences de la bodycam sur les relations avec la hiérarchie.

3.1. L'implémentation de la bodycam : une décision prise par le haut

Légalement, il n'y a rien, qui oblige les zones de police ou les services de Police fédérale à adopter et utiliser les bodycams, c'est une possibilité laissée à l'appréciation des zones de police et des services de Police fédérale. Dans notre étude, nous n'avons contacté que des zones utilisant la bodycam pour récolter des données concernant les conséquences de l'utilisation de celle-ci sur les pratiques policières. Toutefois, nous sommes également entré en contact, lors de nos entretiens exploratoires avec des policiers de deux zones qui n'avaient pas implémenté la bodycam.

Au niveau légal, il est intéressant de remarquer que les dispositions contenues dans la LFP n'encadrent pas totalement l'usage de la bodycam et deux directives consécutives sont venues renforcer ce cadre légal national. Toutefois, certaines règles pratiques sont laissées à l'appréciation des zones et ces règles diffèrent sensiblement entre les zones que nous avons interrogées. Certaines obligent le port de la bodycam pour tous les policiers d'intervention, d'autres demandent à avoir une bodycam par binôme, tandis que d'autres encore laissent le port de la bodycam à l'appréciation du policier.

³⁵⁹ D. MONJARDET, *op. cit.*, pp. 88-89.

Cette imposition par la hiérarchie de la bodycam est vue par certains policiers comme une manière de contrôle et surveillance de ses hommes (*supra*) mais aussi comme un manque de confiance dans ses policiers.

3.2. Le poids du terrain dans l'utilisation de la bodycam

La police est donc une organisation hiérarchisée et le cas de la bodycam montre bien cette caractéristique : ce sont les personnes en haut de la hiérarchie qui décident de l'adoption ou non par la zone de police de bodycams. Toutefois, comme Monjardet le met en lumière avec son concept de hiérarchie inversée, l'organisation policière est également structurée selon une hiérarchie inversée qui veut que les supérieurs hiérarchiques soient également tributaires de ce qui est fait sur le terrain par les policiers de premières lignes. Les décisions sont prises depuis le haut de la hiérarchie, mais elle est soumise à un autre phénomène qui est une inversion hiérarchique c'est-à-dire que les réalités de terrain vécues par les policiers forgent les règles et poussent le haut de la hiérarchie à adapter leurs décisions.³⁶⁰ C'est le cas dans l'utilisation de la bodycam. En effet, la bodycam n'atteint ses objectifs que si elle est allumée et cette activation n'a lieu que si le policier, sur le terrain, en sent le besoin ou en voit la plus-value. En plus de la situation pratique de l'intervention, il ressort de nos entretiens que l'activation de la bodycam dépend également de l'attitude du policier envers les citoyens. Certains policiers craignent aussi de pouvoir être critiqués par leur hiérarchie sur des actes qu'une situation exigeait mais qui ne correspondent totalement à ce que la théorie enseigne, en raison d'un décalage entre la théorie apprise en académie et la réalité de terrain des policiers. La formation des policiers est pourtant complétée par le terrain et l'apprentissage avec les plus anciens.³⁶¹ Dans ce cas, le policier peut être tenté d'activer le moins possible sa bodycam afin de ne pas risquer les reproches. Cela s'inscrit également dans un changement de logique managériale au sein de la police, qui tend donc vers un retour à plus de pouvoir concret pour le haut de la hiérarchie.³⁶²

3.3. Le poids de la hiérarchie dans l'adhésion à la bodycam

En plus des règles différentes dans les zones interrogées, une autre différence significative se trouve dans la manière dont ils ont mis en place la bodycam. Certains

³⁶⁰ *Ibid.*

³⁶¹ P. FAVRE, *op. cit.*, p. 1244.

³⁶² F. JOBARD & J. DE MAILLARD, *op. cit.*, p. 51.

policiers ont témoigné que la bodycam a plus été imposée dans leur zone que louée en passant parfois par une formation, jugée comme n'étant pas une réelle formation à la bodycam, concernant le cadre légal. Toutefois, une zone interrogée a commencé son projet bodycam par un sondage auprès de ses policiers. Certains policiers de cette zone ont également été victimes d'une situation de *copwatching* avec des images truquées et diffusées sur les réseaux. Les policiers de cette zone ont de ce fait, l'air plus enclin à porter la bodycam que d'autres. Cela rejoint le fait que certains policiers interrogés nous ont confié que certains de leurs collègues, défavorables à la bodycam dans un premier temps, finissaient par adopter l'outil, une fois que celui-ci les servait dans une situation délicate. Dans ce même effet, une zone ayant laissé le port de la bodycam sur base volontaire a décidé de mettre en avant l'intérêt des bodycams auprès de ces policiers pour faire augmenter leur utilisation et a également réalisé une enquête pour expliquer la diminution du nombre d'usage concret de la bodycam.

La manière dont la hiérarchie utilise la bodycam semble avoir un impact sur la vision qu'ont les policiers de la bodycam. En effet, si la hiérarchie regarde les images sans autorisation, cela crée un sentiment de manque de confiance et de contrôle, ce qui peut diminuer l'adhésion à cet outil et donc diminuer les chances d'atteindre les objectifs premiers de la bodycam.

CHAPITRE 4. LA BODYCAM, EN TENSION ENTRE SURVEILLANCE ET SECURITE

L'ajout d'une caméra sur le corps même du policier pour documenter certaines interventions peut être vécu comme une surveillance accrue, comme nous l'ont confié certains des policiers interrogés à l'occasion de nos entretiens. Cette surveillance ajoutée est mise en balance avec la sécurité qu'amène cette caméra, qui constitue une des justifications principales de l'utilisation de la bodycam.

4.1. Balance entre sécurité et surveillance

La bodycam représente un risque concernant la surveillance des policiers, qui peuvent, selon les résultats de nos entretiens, se sentir de plus en plus surveillés par leur hiérarchie. Si certains s'en accommodent très bien disant que si l'on n'a rien à se reprocher, ce n'est pas grave, d'autres craignent pour leurs moments privés avec leur collègue. Loin de constituer un argument à une prise de position totalement contre le port de la bodycam, il faut toutefois que cette surveillance soit mise en balance avec la

possibilité de se protéger, via la caméra, contre d'éventuelles plaintes ou reproches à la suite d'une intervention. En effet, la sécurité qu'amène la bodycam de pouvoir prouver les actes posés lors de l'intervention litigieuse est, pour certains, suffisamment grande, pour pouvoir accepter le risque que certains moments privés soient enregistrés, notamment via les trente secondes enregistrées avant l'activation.

Ces constations d'augmentation de surveillance prennent place dans ce que Gary T. Marx nomme la *new surveillance*, que nous avons expliqué lors du cadre théorique, c'est-à-dire un modèle de surveillance diffus, invisible et appliqué à distance via les dispositifs de vidéosurveillance.³⁶³ Bien que le concept ne soit pas parfait pour analyser la surveillance de la bodycam, comme nous l'avons expliqué dans notre cadre théorique, la caméra portée par les agents se trouve dans cette conception, être à la fois une augmentation de la surveillance pour les policiers, et donc une contrainte mais également une aide pour eux, tant elle est perçue comme pouvant les protéger contre les plaintes infondées, les critiques et la violence des citoyens.

En plus du regard plus appuyé de la part de la hiérarchie, la bodycam amène une surveillance entre collègues. Cette surveillance nouvelle chez les policiers via la bodycam prend sa source dans le concept du panoptisme horizontal ou inversé. Cela signifie que la surveillance ne vient pas seulement « d'en haut » mais s'exerce également entre les collègues car chaque porteur de la bodycam peut filmer et enregistrer le comportement des autres.³⁶⁴ Cette surveillance via la bodycam des autres policiers permet de pallier le pouvoir discrétionnaire de l'allumer ou non. En effet, un biais qui apparaît à l'encontre des objectifs de la bodycam est le fait que le porteur peut décider quand il l'allume ou non.³⁶⁵ Toutefois, le fait que d'autres puissent filmer permet d'augmenter les chances d'enregistrer des comportements inappropriés. Cette possibilité est d'abord limitée par l'avertissement que le policier doit faire au citoyen, que ses collègues peuvent entendre. De plus, il ressort de nos entretiens qu'il peut exister une sorte de prévention entre collègues lors de l'activation.

³⁶³ G. T. MARX, « What's new about the "new surveillance" ? : Classifying for change and continuity », *op. cit.*, pp. 14-15.

³⁶⁴ S. BOREL, « Le panoptisme horizontal ou le panoptique inversé », *Terminal*, 2016, 118, disponible sur <https://doi.org/10.4000/terminal.1457>.

³⁶⁵ F. JOBARD et J. DE MAILLARD, *op. cit.*, pp. 50-51.

4.2. Sentiment d'être surveillé et port de la bodycam

Une crainte commune aux policiers interrogés à l'occasion de nos entretiens étaient donc celle d'une augmentation de la surveillance par la hiérarchie de leur travail mais aussi de leurs conversations privées. Si cette crainte a quelque peu été atténuée par la mise en pratique de la bodycam, elle reste toutefois une réalité pour certains qui y voient un manque de confiance et une perte de moments privés. De plus, le fait que la hiérarchie puisse regarder les interventions via les enregistrements peut entraîner, chez certains une peur d'être constamment surveillés et que leurs moindres faits et gestes puissent être vus et critiqués, alors qu'avant l'introduction de la bodycam, ces mêmes actes n'auraient pas été réprimés. Dans la configuration classique de la hiérarchie inversée présente dans la police que nous avons expliquée, la bodycam vient changer la donne en redonnant du poids au haut de la hiérarchie qui peut alors avoir plus de contrôle sur ses hommes de terrain. Cette hiérarchie renforcée par la bodycam s'inscrit dans un mouvement plus large de sophistication technologique qui augmente donc le contrôle du haut de la hiérarchie dans un changement de management dans la police telle qu'on la connaissait jusque-là.³⁶⁶

Ce changement dans les relations entre hiérarchie et policiers de terrain est à la source de la peur de la surveillance pour les policiers interrogés. La réduction de leur autonomie, la possibilité que tous leurs actes puissent être critiqués et leur être reprochés et la diminution des échanges privés entre collègues sont vues comme des symptômes de l'augmentation du contrôle par la hiérarchie. La bodycam intervient dans ce contexte comme un outil de surveillance mais aussi comme une manifestation de mutation organisationnelle plus large de la police. Ces changements contribuent ainsi à la résistance à la bodycam, notamment en raison de leur autonomie diminuée.

4.3. Vers une surveillance mutuelle généralisée ?

De nos entretiens, il ressort qu'un des effets de la bodycam est de pousser les policiers à être plus posés dans leurs interventions. Cet effet est encore accentué par l'introduction de la règle de l'enregistrement a priori de trente secondes car le policier sait que ce qu'il a dit ou fait avant l'activation sera potentiellement enregistré et pourra ensuite leur être reproché au cas où ils doivent activer leur bodycam par la suite. C'est-à-dire que malgré la non-activation de la caméra, ils font plus attention à la manière dont ils interviennent ou parlent aux citoyens. La généralisation de la surveillance peut être

³⁶⁶ F. JOBARD & J. DE MAILLARD, *op. cit.*, p. 51.

lue à travers le concept du panoptique. Selon cette théorie de Bentham, l'augmentation de la visibilité des comportements par la bodycam amène une dissuasion de mauvais comportements. Cette espérance est d'ailleurs à la base de l'objectif de désescalade et de dissuasion des comportements policiers (*supra*). Le but de la surveillance dans la vision panoptique est en effet que la possibilité d'être constamment surveillée est intégrée par la personne qui se surveille elle-même et qui va contrôler son comportement. Si cet effet n'a pas lieu, toutefois, le comportement en question sera filmé par la bodycam.³⁶⁷

Cette théorie n'est cependant pas la plus adaptée pour analyser la question de la surveillance par un outil tel la bodycam. En effet, comme nous l'avons déjà dit, tout le monde est filmé de manière semblable et il n'y a plus de différence entre agents et surveillés, comme dans la conception de la prison panoptique.³⁶⁸ L'espoir que, par la surveillance, les situations d'interactions avec les citoyens vont désescalader et qu'il y a moins de risques de violence ne s'avère pas fonctionner partout. En effet, de nos entretiens, il ressort que deux zones sur six sont convaincues de cet effet tandis que les autres le remettent en doute, estimant que cela ne marche qu'avec des personnes avec qui un avertissement verbal aurait aussi fonctionné. Ce résultat permet de remettre en question cet objectif de l'adoption de la bodycam, censé mettre en pratique la théorie du panoptique.

Plutôt que le concept de panoptique, la surveillance via la bodycam serait mieux analysée via d'autres conceptions théoriques, notamment via la *new surveillance*, qui dans un contexte d'augmentation des dispositifs de vidéosurveillance, concerne davantage l'adoption de la bodycam. Toutefois ce concept connaît une limite pratique car, comme nous l'avons évoqué, la surveillance se fait indépendamment de la volonté et même de la connaissance des individus. L'obligation d'information des citoyens est donc à l'encontre de ce concept théorique.³⁶⁹ La critique envers cette règle que certains policiers nous ont formulée rendrait donc ce concept de *new surveillance* plus adéquat et rendrait à nouveau cette surveillance inconnue et diffuse. Cela permettrait de pallier le fait que, selon les observations d'un de nos répondants, avertir les citoyens qu'ils sont filmés diminue la possibilité de conversation avec eux. Selon lui, il faudrait dorénavant,

³⁶⁷ G. T. MARX, « Introduction: the ayes have it – should they ? », *op. cit.*, pp. 1-3 ; I. ADAMS & S. MASTRACCI, *op. cit.*, pp. 315-320.

³⁶⁸ I. ADAMS & S. MASTRACCI, *Ibid.* ; V. FRANCIS, *op. cit.*, pp. 5-12.

³⁶⁹ V. FRANCIS, *Ibid.*, pp. 1-11 ; G. T. MARX, « Introduction: the ayes have it – should they ? », *op. cit.*, pp. 3-12.

partir du principe que quand on croise un policier, l'interaction est potentiellement enregistrée.

Toutes ces conceptions s'inscrivent dans une optique de *coveillance* (*infra*) mais aussi d'*equiveillance*. Le premier concerne la surveillance réciproque des citoyens et de la police, sans que l'État n'intervienne, comme nous l'avons déjà expliqué.³⁷⁰ Le second, certes proche du premier, concerne une forme d'équilibre entre les différentes surveillances, c'est-à-dire entre la surveillance traditionnelle de l'État et la « sousveillance » que les citoyens exercent sur la police, notamment via le *copwatching*.³⁷¹ La surveillance de la bodycam vise ainsi le contrôle sur les policiers mais aussi sur la population, notamment dans un but non dissimulé de pouvoir diminuer la violence envers la police. La surveillance de la police via ce dispositif passe par la simple présence de la caméra et l'enregistrement qui peut avoir lieu de ses comportements mais aussi par l'anticipation du fait qu'en plus de la bodycam, d'autres caméras sont présentes dans les mains de tous les citoyens, via la massification des dispositifs de caméra, notamment le smartphone.³⁷²

En ce sens, la bodycam se présente comme un outil technologique dans un contexte sociétal où chaque personne est capable de surveiller tout le monde, c'est-à-dire tant les citoyens vis-à-vis de la police, que la police vis-à-vis des citoyens mais également les citoyens entre eux et les policiers entre eux.

CONCLUSION

Les différents entretiens réalisés ont permis, à la lumière de la littérature scientifique, de mettre en évidence certaines incidences de l'introduction de la bodycam dans les services de police. Au-delà de la difficulté de modifier des pratiques policières, la bodycam a tout de même certains effets sur celles-ci.

Tout d'abord, la bodycam s'inscrit dans un objectif important de la police à l'heure actuelle, la transparence. Celle-ci signifie que malgré le côté invisible et caché du travail policier, la police soit capable de justifier les actes sur le terrain, dans un but de légitimité

³⁷⁰ I. ADAMS & S. MASTRACCI, *op. cit.*, p. 320.

³⁷¹ F. COUDERT, D. BUTIN & D. LE METAYER, *op. cit.* pp. 749-754 ; L. HOUWING & G. RITSEMA VAN ECK, *op. cit.*, pp. 284 -285 ; V. GOYVAERTS, J. MAESSCHALCK & V. SERON, « La politique d'utilisation des bodycams par la police belge », *op. cit.*, p. 39.

³⁷² M. MEYER « Culture du contrôle et injonction à la transparence : gestion de l'image et des relations publiques par la police à l'ère numérique », *op. cit.*, p. 12.

de l'institution policière dans un État de droit. La transparence est aussi aidée par la multiplication de la vidéo dans la société et la facilité actuelle de diffuser ces vidéos. Toutefois, cela peut aussi avoir un impact néfaste avec des vidéos détournées, modifiées, coupées et la bodycam apparaît alors comme un moyen de connaître la vérité. Cet objectif n'est pas pleinement atteint notamment en raison de l'autonomie policière, véritable pierre angulaire de l'organisation policière. En effet, l'autonomie et la transparence sont mises en balance dans un sujet comme la bodycam, destinée à enregistrer les interventions policières, si le policier l'active. Si cette autonomie ne permet pas un changement drastique des pratiques, les ambitions de transparence dans les interventions policières ont toutefois trouvé un moyen pour les mettre en pratique. En effet, la bodycam a l'avantage d'enregistrer les actions policières, certes sur base volontaire des policiers, tout en revenant sur les trente dernières secondes de l'échange, ce qui permet une contextualisation encore plus grande. Les policiers peuvent donc être plus attentifs à leurs actes car ils savent qu'ils pourraient être enregistrés.

Ensuite, une autre conséquence qui apparaît dans la question de la bodycam est la répercussion que celle-ci a sur la hiérarchie. Certes, la police est une organisation hiérarchisée où, classiquement, des décisions sont prises par le haut et appliquées sur le terrain par les policiers de première ligne ; toutefois, il existe un second mouvement que Dominique Monjardet explique sous le concept de hiérarchie inversée, selon lequel les policiers de première ligne ont un impact sur les règles et les décisions prises par le haut car l'activité policière dépend de leurs activités. Sur cette hiérarchie inversée, la bodycam constitue une conséquence importante à savoir que si elle répond à cette logique de faire dépendre certaines activités et décisions depuis ceux qui portent la bodycam sur le terrain, elle redonne du poids à la hiérarchie, qui désormais, enregistre les interventions policières. Ainsi, le haut de la hiérarchie a une vision plus grande de ce qu'il se passe concrètement sur le terrain et peut suivre les actions des hommes plus facilement. La hiérarchie gagne ainsi cette visibilité, qui peut dès lors déboucher sur des contrôles plus accrus de ce qu'il se passe sur le terrain, faisant perdre aux policiers un peu de leur autonomie. Cela va impacter les pratiques de policiers qui peuvent dès lors s'autocensurer ou faire preuve de prudence mais cela a aussi un impact sur les ordres donnés par la hiérarchie, qui a désormais une vision réelle des situations auxquelles sont confrontés les policiers d'intervention. Il est aussi possible de se poser des questions quant à la confiance entre le haut et le bas de la hiérarchie, avec éventuellement, des tensions ou de la méfiance tant du haut de la hiérarchie envers le bas que l'inverse.

Enfin, cette question de la hiérarchie amène évidemment la question de la surveillance ressentie par les policiers porteurs de la bodycam, mise en balance avec la sécurité qu'amène cette caméra. Si certains s'en accommodent parfaitement en estimant n'avoir rien à se reprocher et que la sécurité que la bodycam leur procure est plus importante, il n'empêche que tous se posent des questions quant au fait de rendre davantage de comptes à la hiérarchie, au fait que celle-ci puisse regarder les pratiques du terrain. Il existe également une question quant à la surveillance entre collègues car la bodycam de l'un peut filmer le comportement de l'autre, même si celui-ci n'a pas souhaité activer la sienne. Toutefois, la bodycam est également une conséquence à la surveillance que les citoyens ont désormais sur les policiers grâce à la *coveillance*. On peut dès lors se demander si la bodycam n'est pas un symptôme d'une société marquée par de plus en plus de surveillance appliquée à l'ensemble de la population. Cette surveillance désormais quasiment généralisée a deux effets : le premier est la dissuasion de certains comportements par une autocensure en sachant qu'il pourrait être enregistré par la bodycam. Le second peut être un changement de la dynamique avec les collègues, notamment une réduction des conversations privées ou de la spontanéité entre eux, en raison de cette surveillance entre eux.

Au-delà de ces aspects institutionnels et humains, l'adoption de la bodycam par les services de police augmente la charge administrative et technique des policiers, qui doivent maîtriser un outil supplémentaire avec un cadre légal et réglementaire, parfois flou et qui diffère entre les zones. De plus, il s'agit pour eux, d'utiliser un outil additionnel dans des procédures apprises et automatisées depuis des années, ce qui représente une adaptation considérable.

CONCLUSION GENERALE

La bodycam est un dispositif technologique, entré assez récemment dans le paysage policier belge. Son adoption par les services de police dans le pays n'a pas été une surprise en regardant l'évolution de l'utilisation de la vidéo dans les moyens utilisés par la police. A l'ère des réseaux sociaux et des smartphones, cette évolution de l'utilisation de la vidéo peut également être vue dans la société avec de plus en plus de moyens de capture vidéo dont tout le monde peut disposer. Ainsi, énormément de vidéos d'interventions policières ont été diffusées sur les réseaux sociaux et dans les médias, imposant la transparence des actions policières, c'est-à-dire que la police puisse justifier ses actions, dans un but de légitimité. La bodycam se place dans ce contexte, décrit comme étant une solution au manque de transparence et à l'inverse, comme étant une protection pour les policiers contre d'éventuels montages vidéo de leurs interventions.

Dans ce cadre, ce mémoire s'interrogeait sur les conséquences de l'utilisation de la bodycam sur les pratiques professionnelles des policiers. Pour ce faire, nous avons réalisé plusieurs entretiens semi-directifs après avoir fait un état de l'art de la littérature scientifique disponible sur le sujet. Ces entretiens avaient pour objectif de recueillir les perceptions et les expériences de dix policiers du Brabant wallon et de la Région bruxelloise afin de collecter des données permettant de répondre à notre question de recherche. Grâce à ces entretiens, nous avons pu mettre en évidence différentes thématiques permettant d'apporter des réponses à notre questionnement.

Concrètement, la bodycam constitue un équilibre à trouver entre la sécurité et la surveillance qu'elle apporte. De ce fait, elle change les rapports à la hiérarchie en modifiant la perception que les policiers ont de celle-ci, ainsi que le poids qu'elle a sur le travail quotidien des policiers d'intervention. Traditionnellement, ceux-ci disposent, sur le terrain, d'une grande autonomie, qui se voit réduite par l'arrivée de la bodycam. En tant que caméra embarquée, la bodycam a pour but d'apporter des preuves, tant pour permettre au policier de se justifier que de mettre à jour des comportements inappropriés, dans une ambition d'avoir des services de police transparents.

De manière plus large, la bodycam s'inscrit dans un changement de mentalité et de réalité de la police. Le métier de policier est en constante évolution, notamment par les règles qui changent régulièrement mais également par l'introduction de nouvelles technologies dans leur métier, dont la bodycam. Ces évolutions constantes sont en lien

avec l'évolution de la société et l'adoption des nouvelles technologies s'inscrit dans ces nouvelles mentalités. Par exemple, la police est passée d'une mentalité de dissimulation des pratiques à un objectif de transparence pour redonner une légitimité à l'institution policière et donc remédier aux problèmes de confiance dont les services de police peuvent souffrir. Toutefois, il y a lieu de s'interroger sur le fait qu'il faille introduire une technologie et une caméra pour redonner du poids à la parole des policiers et de légitimité à l'institution policière.

Il est toutefois à signaler que la bodycam est un outil relativement récent dans la police belge et que si certaines conséquences sur les pratiques professionnelles sont déjà apparues, il est encore tôt pour pouvoir prétendre à une mesure exhaustive de tous les impacts qu'auront ces bodycams sur le long terme. A cet effet, il est intéressant de noter l'évaluation de la loi de 2023 qui devrait avoir lieu en cette fin d'année.

Néanmoins, cette adoption rapide de la bodycam dans les services de police peut déjà amener certaines questions. Premièrement, comme nous l'avons dit, il s'agit d'un outil technologique en plus dans les services de police. Or, les policiers se voient imposer de plus en plus de technologies, qui évoluent fortement ces dernières années et la police va devoir s'adapter. Cette adaptation se fera par l'obligation maîtriser ces outils, qui évoluent très vite. Cela pourra représenter un défi dans l'organisation mais également sur le plan technique du métier. Les pratiques policières vont dès lors se retrouver impactées dès qu'un nouvel outil sera introduit. Deuxièmement, l'introduction de ces nouveaux outils technologiques pose la question de la dépendance de la police aux entreprises privées qui seront à même de fournir et de gérer ces technologies. Cette question peut déjà être posée avec la bodycam ; déjà par l'achat de cette caméra mais également au niveau du stockage des données.

Troisièmement, la bodycam étant un outil d'enregistrement audiovisuel, et à l'instar de certains policiers, il est possible de se poser la question de l'augmentation de la surveillance. En effet, la bodycam vient s'ajouter à des dispositifs de vidéos déjà fort présents dans la société. Étant une caméra portée sur le corps d'un policier, elle a la particularité d'être mobile et à proximité des personnes filmées, ce qui accroît encore sa portée. Dès lors, il est légitime de se poser des questions quant à une possible intensification massive de la surveillance dans les espaces publics.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1992.

Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, *M.B.*, 31 mai 2007.

Loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale et portant des dispositions relatives au statut de certains membres des services de police, *M.B.*, 15 juin 2007.

Loi du 12 novembre 2009 visant à modifier la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance (1), *M.B.*, 18 décembre 2009.

Loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, *M.B.*, 16 avril 2018.

Loi du 19 octobre 2023 modifiant la loi sur la fonction de police, en ce qui concerne l'utilisation des caméras individuelles par les services de police, *M.B.*, 20 novembre 2023.

Circulaire CP3 du 29 mars 2011 relative au 'système du contrôle interne' dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, *M.B.*, 21 avril 2011.

Directive GPI 104 du 6 février 2024 commune des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à l'utilisation de caméras individuelles, *M.B.*, 23 février 2024.

Directive GPI 104bis du 28 janvier 2025 commune des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à l'utilisation visible de caméras individuelles, *M.B.*, 31 janvier 2025.

Ouvrages

JOBARD F. & DE MAILLARD J., *Sociologie de la police : Politiques, organisations, réformes*, 2^e éd., Paris, Armand Colin, 2024.

MONJARDET D., *Ce que fait la police : sociologie de la force publique*, La Découverte, Paris, 1996.

VAN CAMPENHOUDT L., MARQUET J. & QUIVY R., *Manuel de recherche en sciences sociales*, (5^e éd.), Paris, Dunod, 2017

Contributions à un ouvrage

BRAGA A., « Conclusion : Body-worn cameras, surveillance and police legitimacy », in B. NEWELL (éd.), *Police on camera*, 1^e éd., Abingdon et New York, Routledge, 2020, pp. 237-245.

CALUWAERTS J. & MELGAÇO L., « Zien is (niet altijd) geloven: bodycams en waarheidsgetrouw bewijs », in J. BAUWENS & al. (éds.), *Een vraag naar waarheid*, Bruxelles, VUBPRESS, 2023, pp.73-78.

DE VALKENEER C., « Introduction » in C. DE VALKENEER, M. ISGOUR, V. GOEYVAERTS & al. (éds.), *Les prises de vue des interventions policières. Voir et être vu*, Les Cahiers du GEPS, Politeia, 2022, pp. 5-7.

GOYVAERTS V., MAESSCHALCK J. & SERON V., « La politique d'utilisation des bodycams par la police belge », in C. DE VALKENEER, M. ISGOUR, V. GOEYVAERTS & al. (éds.), *Les prises de vue des interventions policières. Voir et être vu*, Les Cahiers du GEPS, Politeia, 2022, pp. 35-54.

ISGOUR M., « La prise d'images d'interventions policières », in C. DE VALKENEER, M. ISGOUR, V. GOEYVAERTS & al. (éds.), *Les prises de vue des interventions policières. Voir et être vu*, Les Cahiers du GEPS, Politeia, 2022, pp. 11-33.

MAROY C., « L'analyse qualitative d'entretiens », in L. ALBARELLO & al. (éds.), *Pratiques et méthodes de recherche en sciences sociales*, Paris, Armand Colin, 1995, pp. 83-110.

MARX G. T., « Introduction : the ayes have it – should they ? », in B. NEWELL (éd.), *Police on camera*, 1^e éd., Abingdon et New York, Routledge, 2020, pp. 1-20.

RUQUOY D., « Situation d'entretien et stratégie de l'interviewer », in L. ALBARELLO & al. (éds.), *Pratiques et méthodes de recherche en sciences sociales*, Paris, Armand Colin, 1995, pp. 59-81.

Articles de périodique

ADAMS I. & MASTRACCI S., « Visibility is a trap : the ethics of police body-worn cameras and control », *Administrative theory & Praxis*, 2017, 39:4, pp. 313-328.

ALPERT G. & MCLEAN K., « Where is the goal line? A critical look at police body-worn camera programs » *Criminology & Public Policy*, 2018, vol. 17, pp. 1-10.

ARIEL B., HENSTOCK D. & YOUNG J., « The deterrence spectrum: explaining why police body-worn cameras “work” or backfire” in aggressive police-public encounters », *Policing*, 2018, 12(1), pp. 1-21.

ARIEL B., SUTHERLAND A., HENSTOCK D. & al., « Wearing body cameras increases assaults against officers and does not reduce police use of force: Results from a global multi-site experiment ». *European Journal of Criminology*, 2016, 13(6), pp. 745-755.

BOREL S., « Le panoptisme horizontal ou le panoptique inversé », *Terminal*, 2016, 118, disponible sur <https://doi.org/10.4000/terminal.1457>.

BUI J., « Body-worn cameras : reducing citizen complaints and improving relationships », *Themis Reasearch Journal of Justice Studies and forensic science*, 2017, vol. 5, pp. 1-15.

CHAUVENET A. & ORLIC F., « Interroger la police », *Sociologie du travail*, 1985, n° 4, pp. 453-467.

CHAN J., « Changing police culture », *The British journal of criminology*, 1996, vol. 36, n°1, pp. 109-134.

COUDERT F., BUTIN D. & LE METAYER D., « Body-worn cameras for police accountability: Opportunities and risks », *Computer Law & Security Review*, 2015, 31(6), pp. 749-762.

DALIBERT L. & TIMAN T., « Un simple outil de surveillance ? Biographie d'une caméra portée sur le corps par la police aux Pays-Bas », *Technologie et innovation*, 2020, 5(2), pp.1-16.

DE WIT J., « Rapport wijst de weg voor gebruik van bodycams door Belgische politiediensten », *De Juristenkrant*, 2022, n°442, pp. 8-9.

DYMOND A. & HICKMAN M., « Body Worn Cameras, use of force and police-civilian interactions : Capturing complexities, documenting the unexpected, and learning lessons. Policing », *A Journal of Policy and Practice*, 2017, disponible sur <http://hdl.handle.net/10871/29624>.

FAVRE P., « Quand la police fabrique l'ordre social. Un en deçà des politiques publiques de la police ? », *Revue française de science politique*, 2009, 59(6), pp. 1231-1248.

FRANCIS V., « Du Panopticon à la « Nouvelle Surveillance. Un examen de la littérature anglophone », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2008, n°11, disponible sur <http://hdl.handle.net/2078.1/76059>.

GOYVAERTS, V., MAESSCHALCK J. & SERON V., « Het beleid t.a.v. het gebruik van bodycams door de Belgische politie », *Panopticon*, 2022, 43 (1), pp. 86-99.

HARDYNS W. & ROSSEEL F., « Het gebruik van bodycams door lokale politiezones in België », *Panopticon*, 2022, 43 (2), pp. 247-248.

HOUWING L. & RITSEMA VAN ECK G., « Police bodycams as equiveillance tools ? : Reflections on the debate in the Netherlands », *Surveillance & Society*, 2020, 18(2), pp. 284-287.

JOBARD F., « Police et pouvoir en régime de visibilité », *Délibérée*, 2021, 12(1), pp. 19-23.

LOLLIA F., « La sécurité augmentée : une analyse comparative internationale de

l'utilisation des caméras corporelles par la police », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, 2022/3, n°56, pp. 1-8.

LUM C., KOPER, C. S., WILSON D. B. & al., « Body-worn cameras' effects on police officers and citizen behavior: a systematic review », *Campbell Systematic Reviews*, 2020, 16(3), e1112, pp. 1-40.

MARX G. T., « What's new about the "new surveillance" ? : Classifying for change and continuity », *Surveillance & society*, 2002, 1(1), pp. 9-29.

MASKALY J., DONNER C. M. & ARIEL B., « The effects of body-worn cameras (BWCs) on police and citizen outcomes: a state-of-the-art review », *Policing: an international journal of police strategies & management*, 2017, vol. 40, n°4, pp. 672-688.

MEYER M., « Copwatching et perception publique de la police. L'intervention policière comme performance sous surveillance », *Ethnographiques.org*, 2010, n° 21, p. 2.

MEYER M., « Culture du contrôle et injonction à la transparence : gestion de l'image et des relations publiques par la police à l'ère numérique », *Revue COSSI*, 2017, (3), pp. 1-30, disponible sur https://doi.org/https://doi.org/10.34745/numerev_1595.

MEYER M., « Une surveillance en vue subjective : bodycam, vision professionnelle et profilme policière », *Terminal*, 2024, 138, disponible sur <https://doi.org/10.4000/12dkh>.

TAYLOR E., « Light, camera, redaction... Police Body-worn cameras: autonomy, discretion and accountability », *Surveillance & society*, 2016, 14(1), pp. 128-132.

WHITE M., TODAK N. & GAUB J., « Examining Body-Worn Camera Integration and Acceptance Among Police Officers, Citizens, and External Stakeholders », *Criminology & Public policy*, 2018, 17(3), pp. 649-677.

Mémoires/recherches

GOYVAERTS V., MAESSCHALCK J. & SERON V., *Mogelijkheden en uitdagingen bij het gebruik van de bodycam door de geïntegreerde politie*, [Rapport commandité par le SPF Intérieur – Direction générale Sécurité et Prévention], KU Leuven & Université de Liège, 2021.

QUINTEN M., *Body-worn camera : een onderzoek naar de percepties van Belgische politieambtenaren* [Mémoire de master], Gand, Universiteit Gent, 2017.

Documents parlementaires

Question n°150 de M. Doomst du 30 avril 2008, Q.R.V.A., Ch., 2007-2008, n°52-027, p. 6533.

Question n°77 de Ben Weyts du 28 juillet 2009, Q.R.V.A., Ch., 2008-2009, n°52-79, p. 262.

Réponse donnée du 20 février 2014 à la question n°1075 de K. Degroote, Q.R.V.A., Ch. 2013-2014, n°53-149, p. 162.

Question n°153 de J. Soors du 3 octobre 2019, Q.R.V.A., Ch., 2019-2020, n°55-004, p. 130.

Question n°134 de M. De Maegd du 2 décembre 2020, Q.R.V.A., Ch., 2020-2021, n°55-034, p. 433.

Question n°179 de F. Demon du 17 décembre 2020, Q.R.V.A., Ch., 2020-2021, n°55-036, p. 421.

Question n°7-2238 de L. Vandenhove du 20 mars 2024, disponible sur www.senate.be.

Question n°117 de J. Taton du 31 décembre 2024, Q.R.V.A., Ch., 2024-2025, n° 56-007, p. 276.

Réponse donnée du 31 janvier 2025 à la question n°117 de J. Taton, Q.R.V.A., Ch., 2024-2025, n° 56-007, p. 280.

Articles de presse

TANG QUYNH C., DE HENAU F. & DELMEE P.. « Des bodycams sur les policiers : les agents de la zone Marlow satisfaits des premiers tests » [Article de presse], 2020 disponible sur <https://bx1.be/categories/news/des-bodycams-sur-les-policiers-les-agents-de-la-zone-marlow-satisfaits-des-premiers-tests/?theme=classic> (consulté le 22 mars 2025).

VAN RENTERGHEM B., « Vijf van de zes politiezones gebruiken bodycams : 'Zelfs activisten zijn nu voorstander » [article de presse], 2021, disponible sur <https://www.bruzz.be/justitie/vijf-van-de-zes-politiezones-gebruiken-bodycams-zelfs-activisten-zijn-nu-voorstander-2021> (consulté le 21 février 2025).

Sites internet

COMITE P, *Déposer plainte*, disponible sur <https://comitep.be/deacuteposer-plainte.html> (consulté le 17 mars 2025).

COMITE P, *Nos missions*, disponible sur <https://comitep.be/missions1.html> (consulté

le 17 mars 2025) ;

POLICE LOCALE DE MONTGOMERY, *Bodycams*, 2023, disponible sur <https://www.police.be/5343/fr/actualites/bodycams> (consulté le 12 mars 2025).

Autre

SERON V., *L'utilisation de la bodycam : peut-elle réduire l'agressivité envers la police ou les prestataires de soins ?* [Présentation PowerPoint], communication au congrès « L'agressivité sous contrôle ? – Des solutions aux agressions internes et externes au travail », Tervuren, Musée royal de l'Afrique centrale, 12 décembre 2024.

OpenAI. (2025). ChatGPT (version GPT-4), assistance à la correction [Modèle de langage].

LISTE D'ANNEXES

Annexe n°1 : Guide d'entretien.

Annexe n°2 : Retranscription de l'entretien 1.

Annexe n°3 : Retranscription de l'entretien 2.

Annexe n°4 : Retranscription de l'entretien 3.

Annexe n°5 : Retranscription de l'entretien 4.

Annexe n°6 : Retranscription de l'entretien 5.

Annexe n°7 : Retranscription de l'entretien 6.

Annexe n°8 : Retranscription de l'entretien 7.

Annexe n°9 : Retranscription de l'entretien 8.

Annexe n°10 : Retranscription de l'entretien 9.

Annexe n°11 : Retranscription de l'entretien 10.

Annexe n°12 : ZONE DE POLICE BRUXELLES CAPITALE-IXELLES, *Filmer pour ne plus être critiqués.*

Annexe n°13 : Entretiens exploratoires.

Verly Ilona

Août 2025

La bodycam dans la police belge : quels impacts sur les pratiques professionnelles ?

Promoteur : Professeur Vincent Francis

Ces dernières années, un nouvel outil technologique est apparu dans les services de police, la bodycam. Son adoption s'est faite dans un contexte de remise en cause de certaines interventions policières et de diffusion de vidéos d'interventions sur les réseaux sociaux. Dans ce cadre, ce mémoire s'interroge aux conséquences de l'introduction de la bodycam sur les pratiques professionnelles des policiers.

Pour répondre à cette question, nous avons réalisé une recherche qualitative auprès de policiers de l'intervention de zones locales du Brabant wallon et de la Région bruxelloise. A travers des entretiens semi-directifs, nous avons recueilli leurs expériences et leurs perceptions de la bodycam afin de mieux comprendre l'impact de son utilisation sur les pratiques professionnelles dans un équilibre entre surveillance et sécurité.